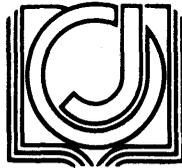


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du mercredi 29 octobre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 4153).
2. **Communication du Conseil constitutionnel** (p. 4153).
3. **Conférence des présidents** (p. 4153).
4. **Régime administratif et financier de la ville de Paris.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 4154).

Discussion générale : MM. Christian de La Malène, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Exception d'irrecevabilité (p. 4156).

Motion n° 6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Suite de la discussion générale : MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4165)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 4166)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Christian Poncelet, président de la commission des finances, le rapporteur, Jean Chérioux.

Irrecevabilité de l'article.

Article 3 (p. 4167)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission des finances, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman.

Adoption de l'article rectifié.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 4 (p. 4167)

Amendement n° 1 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Chénaud. - Rejet.

M. le président de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 4169)

Article 6 (p. 4169)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 4169)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 4170)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Article 9 (p. 4171)

M. le rapporteur.

Amendement n° 2 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Dominique Pado, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Michel Caldaguès. - MM. Michel Caldaguès, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 4173)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 4174)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 4174)

Article 14 (p. 4174)

Amendement n° 5 de M. Michel Caldaguès. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4174)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Dominique Pado.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Enseignement supérieur.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4175).

Titre IV (p. 4175)

Amendement n° 191 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet, repris par la commission. - MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. - Adoption de l'intitulé.

Article 28 (p. 4175)

Amendements n°s 124 de M. François Autain, 192 et 193 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 124 ; Rejet des amendements n°s 192 et 193.

Amendement n° 125 de M. François Autain. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4178)

Amendement n° 126 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 29 (p. 4179)

Amendements n°s 212 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 127 de M. François Autain, 59 de M. Daniel Hoeffel et 31 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Mélenchon, Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 59 ; Rejet des amendements n°s 212 et 127 ; adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 4180)

Amendements n°s 194 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 128 à 133 de M. François Autain, 32 rectifié de la commission et sous-amendements n° 150 rectifié *bis* de M. Pierre Laffitte ; amendement n° 60 de M. Daniel Hoeffel. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Mélenchon, Roland Grimaldi, Louis de Catuelan, le rapporteur, Henri Le Breton, Gérard Delfau. - Retrait de l'amendement n° 132.

Suspension et reprise de la séance (p. 4183)

6. **Rappel au règlement** (p. 4183).

MM. Jean Garcia, le président.

7. **Enseignement supérieur.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4183).Article 30 (*suite*) (p. 4183)

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Delfau, le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 60 et du sous-amendement n° 150 rectifié ; rejet des amendements n°s 194, 128 à 130 et 133 ; adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 4185)

Amendements n°s 195 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet, 134 à 136 de M. François Autain, 33 et 34 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Delfau, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet des amendements n°s 195 rectifié, 134 à 136 ; adoption des amendements n°s 33 et 34.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4189)

Amendements n°s 196 à 198 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Titre V (p. 4190)

Amendement n° 137 de M. François Autain. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 32 (p. 4191)

Amendements n°s 138 de M. François Autain, 199 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 35 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 138 et 199 ; adoption de l'amendement n° 35 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4192)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 33 (p. 4192)

Amendements n°s 37 de la commission, 139 de M. François Autain, 200 et 201 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption des amendements n°s 37, 139 et 200.

Suppression de l'article.

Article 34 (p. 4193)

Amendements n°s 38 de la commission, 140 de M. François Autain et 202 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 35 (p. 4193)

Amendements n°s 39 de la commission, 141 de M. François Autain et 203 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 36 (p. 4193)

Amendements n°s 40 de la commission, 142 de M. François Autain et 204 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 37 (p. 4193)

Amendements n°s 41 de la commission, 143 de M. François Autain et 205 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 4193)

Amendement n° 61 de M. Claude Huriet. - MM. Auguste Chupin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 215 de la commission et 62 rectifié de M. Claude Huriet. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, le ministre, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Retrait de l'amendement n° 62 rectifié ; adoption de l'amendement n° 215 constituant un article additionnel.

Titre VI (p. 4195)

Article 38 (p. 4195)

Amendements n°s 206 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 42 de la commission, 144 à 146 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Paul Loridant, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 206 ; adoption de l'amendement n° 42 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4196)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 39 (p. 4196)

Amendements n°s 44 de la commission, 147 de M. François Autain et 207 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption.
Suppression de l'article.

Article 40 (p. 4196)

Amendements n°s 208 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 45 de la commission et 148 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 208 ; adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (p. 4197)

Amendements n°s 209 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 47 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 209 ; adoption de l'amendement n° 47 constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4197)

Amendement n° 56 de M. Jean Delaneau. - MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 151 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Gérard Delfau. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42 (p. 4198)

Amendements n°s 48 rectifié de la commission et 149 de M. François Autain. - MM. le rapporteur, Gérard Delfau, le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement n° 48 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4199)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 4199)

MM. Gérard Delfau, Marcel Rudloff, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Philippe de Bourgoing, le président de la commission, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 4202).

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 4202).

10. **Dépôt de rapports** (p. 4202).

11. **Ordre du jour** (p. 4202).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel les pièces complémentaires déposées par les soixante-quinze députés ayant saisi le Conseil constitutionnel en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection des députés.

Acte est donné de cette transmission.

Ces documents pourront être consultés par tous nos collègues au service de la séance.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Jeudi 30 octobre 1986 :

A onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux (n° 476, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 29 octobre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, à dix-sept heures.

B. - Vendredi 31 octobre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 452, 1985-1986) (urgence déclarée).

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 123 de M. Louis Minetti à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (situation des salariés du site naval de La Ciotat) ;

- n° 124 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (mesures pour assurer l'emploi industriel dans le secteur de la construction navale) ;

- n° 120 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (contribution de la France à la semaine internationale de la paix).

C. - Mardi 4 novembre 1986 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux (n° 476, 1985-1986).

D. - Mercredi 5 novembre 1986 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 5, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 4 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Jeudi 6 novembre 1986 :

A 9 heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n° 530, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 5 novembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - Vendredi 7 novembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

3° Treize questions orales sans débat :

- n° 53 de M. Jean Colin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (liberté des prix des services publics relevant des collectivités territoriales) ;

- n° 125 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (mesures pour inciter les entreprises étrangères à implanter leurs sièges sociaux en France) ;

- n° 104 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (avenir du plan de relance du bassin alésien) ;

- n° 106 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (organisation des services des P. et T. en zone rurale) ;

- n° 105 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'éducation nationale (concertation concernant l'avant-projet de loi sur les universités) ;

- n° 108 de M. André Rouvière à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement) ;

- n° 112 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (mesures destinées à assurer l'objectivité et l'impartialité des informations télévisées) ;

- n° 116 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (application de la convention entre l'Etat et la ville de Massy pour l'extension du centre de coopération des bibliothèques) ;

- n° 119 de M. Ivan Renar à M. le ministre de la culture et de la communication (mesures pour développer l'investissement culturel et promouvoir la culture régionale et nationale) ;

- n° 128 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (modalités de financement du film « Les frères Pétard ») ;

- n° 129 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (bilan de la mise en œuvre de la loi relative aux droits d'auteur) ;

- n° 115 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (refus systématique de renouvellement des cartes de séjour de certains étrangers) ;

- n° 126 de M. André-Georges Voisin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (réalisation des liaisons routières Angers-Tours et Tours-Vierzon) ;

4° Question orale avec débat n° 81 de M. Paul Girod à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. sur la suppression des cabines téléphoniques publiques dans l'Aisne.

G. - Mercredi 12 novembre 1986 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (n° 11, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - Jeudi 13 novembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Projet de loi organique relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales (n° 411, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. - Vendredi 14 novembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (n° 301, 1985-1986) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle (n° 434, 1985-1986) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de pré-

voir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions (n° 435, 1985-1986) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n° 495, 1985-1986) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986 (n° 531, 1985-1986) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus, ensemble un protocole (n° 321, 1985-1986) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football (n° 493, 1985-1986) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (n° 494, 1985-1986) ;

A quinze heures et le soir :

9° Questions orales ;

Ordre du jour prioritaire :

10° Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du code de la sécurité sociale (n° 459, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

J. - Lundi 17 novembre 1986 :

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1987 (n° 363, A.N.).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion de la question orale avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

RÉGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA VILLE DE PARIS

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 21, 1986-1987) de M. Christian de La Malène, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado et Jean Chérioux, portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris (n° 2, 1986-1987).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter a des objectifs

limités : objectifs limités géographiquement puisque cette proposition de loi porte uniquement sur la collectivité territoriale de Paris ; objectifs limités également sur le plan législatif.

En effet, la ville de Paris a connu, nous le savons tous, au cours des dernières années, des bouleversements très profonds : la loi du 10 juillet 1964 a fait disparaître le département de la Seine ; la loi du 31 décembre 1975 a remplacé le préfet de Paris par un maire élu ; enfin - je ne cite que les principales - la loi du 31 décembre 1982 dite « loi Paris-Marseille-Lyon » a mis en place en plus du maire de Paris 20 maires d'arrondissement.

A ces trois lois fondamentales se sont ajoutées un certain nombre d'autres dispositions législatives moins importantes. Bien sûr, toutes les autres lois concernant les collectivités locales, communales ou départementales que nous avons eu l'honneur de voter au cours de ces dernières années se sont appliquées à la Ville de Paris plus ou moins directement.

On pourrait être amené à penser que le texte qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet de mettre en cause tout ou partie de ces modifications. Il n'en est rien.

On pourrait penser aussi que ce texte a en quelque sorte pour objet de dresser un bilan du statut de la collectivité parisienne. Les auteurs du texte ont estimé que c'était encore prématuré.

Il ne s'agit donc ni d'une modification en profondeur ni d'un bilan des réformes de structures que Paris a connues au cours des dernières années.

Il s'agit seulement, à la lumière de l'expérience des années récentes, de constater qu'un certain nombre de ce que les auteurs du texte appellent soit des oublis, soit des inadvertances se sont produits lors de la mise en place de cette législation complexe. Il s'agit aussi d'apporter à cette législation quelques très modestes améliorations mais sans la changer au fond.

Nous sommes en présence d'un texte que, dans le jargon juridique, on appelle souvent un texte de « toilette ». Il ne faut pas s'étonner de la nécessité d'un tel texte ; la complexité des transformations récentes du statut de Paris et le caractère d'hétérogénéité de cette ville d'un type très particulier par rapport à l'ensemble de nos collectivités locales en fournissent la justification.

L'expérience acquise à l'occasion des grandes lois de réforme des collectivités locales que sont les lois de décentralisation a montré la nécessité, peu de temps après la mise en place de tels textes, d'opérer cette toilette juridique. C'est encore plus nécessaire pour la ville de Paris, compte tenu de son hétérogénéité, de sa spécificité et de la complexité de sa législation.

C'est dans cet environnement que les auteurs de la proposition de loi dont nous sommes saisis ont entendu répondre à la contradiction devant laquelle s'est toujours trouvé le législateur lorsqu'il s'est agi de légiférer pour la ville de Paris. C'est ainsi que, face au désir de la population et des élus de se rapprocher le plus possible du droit commun, une nécessité s'est imposée jusqu'ici à tous et s'imposera encore longtemps pour des raisons géographiques, historiques et économiques : nous devons tenir compte de la spécificité de la collectivité parisienne.

C'est pour essayer de résoudre ces contradictions que trois de nos collègues ont déposé cette proposition de loi, qui comprend quinze articles. Trois d'entre eux - les articles 5, 13 et 15 - sont de pure forme ou de codification, et je n'ai pas besoin d'y insister. Je vous proposerai d'ailleurs, dans un souci de coordination, de supprimer l'article 5.

Cinq autres articles répondent au souci des auteurs de la proposition de combler des oublis ou des inadvertances dans la législation actuelle : l'article 1^{er}, qui vise la légalité du budget d'investissement de la ville-département ; l'article 2, qui vise les retraites des anciens officiers municipaux ; l'article 3, qui vise les crédits de fonctionnement de Paris ; l'article 4, qui vise la possibilité pour la ville-département de se doter d'un règlement intérieur ; enfin, l'article 8, qui vise la coordination interdépartementale en région parisienne.

D'autres articles s'efforcent d'améliorer la législation : l'article 6 est relatif au rôle international de la capitale ; l'article 7 permet la fusion entre les services communaux et les services départementaux ; les articles 11 et 12 traitent des problèmes de personnels, et l'article 14 a trait à la fixation des prix de journée dans les établissements dépendant de la ville de Paris.

Je vous propose maintenant, monsieur le président, d'entamer la discussion générale, me réservant, afin de ne pas allonger le débat, la possibilité de fournir de plus amples explications lors de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à dire d'emblée que je mesure l'honneur qui m'est fait de prendre la parole pour la première fois au nom du Gouvernement dans un débat législatif devant votre Haute Assemblée.

M. le président. Nous sommes heureux de saluer votre première intervention, monsieur le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Très prochainement, aux côtés de M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, j'aurai l'occasion de vous présenter les dispositions qui vous sont soumises par le Gouvernement, au titre du budget de 1987, en ce qui concerne les relations financières de l'Etat et des collectivités locales.

D'ores et déjà, je tiens à remercier tous ceux d'entre vous qui, au cours de mes premiers contacts, m'ont manifesté leur bienveillance et ont bien voulu enrichir de leur expérience les premières réflexions d'un nouveau ministre, dont le champ de compétence est évidemment primordial pour le grand conseil des communes de France.

Comme votre commission des lois, dont les conclusions viennent d'être très clairement exposées par M. Christian de La Malène, le Gouvernement est favorable à l'adoption de la proposition de loi relative au régime administratif et financier de la ville de Paris, présentée par MM. Taittinger, Pado et Chérioux.

Elle permet, en effet, de combler certaines lacunes créées par la succession des textes qui régissent le statut de la ville et d'adapter le régime administratif et financier de Paris, sur certains points, à des évolutions récentes qui sont intervenues dans différents domaines.

Tout d'abord, les articles 1^{er} à 4 se rattachent à la première de ces deux préoccupations.

Comme vous le savez, depuis 1975, le statut de Paris a connu de profondes évolutions législatives : la loi de 1975, qui constituait une grande avancée marquée par la volonté de donner à Paris un véritable statut municipal, a été modifiée à deux reprises, par la loi de 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, et par le texte du 31 décembre 1982 applicable à Paris, Marseille et Lyon.

Au cours de ce travail législatif, des dispositions d'abrogation ont été prises sans qu'elles reflètent - cela paraît évident - une volonté explicite.

Ainsi, l'article 104 de la loi de 1982 a abrogé l'article 19 de la loi de 1975, qui permettait indirectement au Conseil de Paris de distinguer, dans le budget d'investissement de la ville, autorisations de programme et crédits de paiement. Or cette pratique bien établie s'était révélée parfaitement adaptée à la mise en œuvre d'un budget d'investissement actuellement supérieur à 2 milliards de francs et dont les opérations sont le plus souvent exécutées sur plusieurs exercices budgétaires. Il convient donc de lui rendre une base juridique, que le législateur n'a manifestement pas voulu lui enlever et qu'il a d'ailleurs, depuis, étendue à d'autres grandes collectivités dont l'activité d'investissement est dominante. Je veux parler, en l'occurrence, des régions.

Il en va de même pour la gestion des crédits de fonctionnement du Conseil de Paris : celle-ci était, depuis 1939, organisée sur le modèle propre aux assemblées parlementaires. L'effectif important du Conseil, son fonctionnement, proche de celui d'une assemblée parlementaire pour la préparation, le déroulement et le compte rendu des débats, les charges et les responsabilités particulières assumées par la ville capitale, notamment dans l'organisation des nombreuses cérémonies d'ampleur nationale et internationale se déroulant sur son territoire, justifiaient, dès avant la Seconde Guerre mondiale, ce régime particulier.

Or l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939 a été abrogé par l'article 34 de la loi de 1975 sans que, là aussi, le législateur ait été amené à exprimer une volonté manifeste.

C'est si vrai que, dans une lettre au préfet de Paris en date du 6 avril 1977, le ministre de l'économie et des finances décidait de reconduire le régime spécifique de gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de mission et de réception des élus de Paris.

Le Gouvernement considère que la situation qui justifiait ce régime spécial n'a pas évolué.

Il est donc favorable à la proposition qui vous est faite de consacrer cette disposition traditionnelle, en la rapprochant exactement de la solution que les assemblées parlementaires ont adoptée et que le Conseil constitutionnel a approuvée, en application de l'article 61 de la Constitution, pour la détermination, la gestion et le contrôle de leurs crédits de fonctionnement : les propositions budgétaires relatives à ces crédits seraient préparées par le questeur, puis arrêtées par une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et composée, outre le questeur, de trois membres désignés par le Conseil de Paris. L'apurement et le contrôle des comptes seraient effectués dans des conditions identiques à celles qui prévalent dans les assemblées parlementaires.

Ces deux dispositions, relatives à la présentation budgétaire, sont d'ailleurs urgentes, dans la mesure où la ville de Paris, comme l'ensemble des collectivités publiques, prépare actuellement son budget pour 1987, qui va être présenté au Conseil dans les derniers jours de l'année. Il est donc important que le cadre législatif dans lequel elle agit soit rapidement clarifié.

J'en viens maintenant aux articles 5 à 14 de la proposition de loi, qui s'attachent à tirer les conséquences de certaines évolutions intervenues récemment dans l'activité de la collectivité parisienne.

Je commencerai par le développement de son rôle international.

Devenue, depuis 1977, une collectivité territoriale de plein exercice, Paris a voulu nouer avec d'autres capitales, et plus largement avec d'autres collectivités territoriales, des relations de coopération culturelle, économique et technique. De fait, elle l'a fait dans le respect scrupuleux des orientations de la politique internationale qu'il revient, naturellement, à l'Etat seul de définir.

Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que soit donnée une base juridique aux actes contractuels que la ville conclura dans le cadre de cette activité, en excluant la possibilité de contracter avec des Etats, ce qui serait bien évidemment contraire aux règles du droit international public.

Cette disposition pourrait être rapprochée de celle de l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 qui permet aux régions frontalières, également marquées par une spécificité sur le plan international, « d'entretenir des contacts réguliers avec les collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région ».

Cette proposition de loi prévoit également l'extension des pouvoirs de police du maire, dans la mesure où ils sont liés à la conservation du domaine.

La proposition de loi ne remet pas en cause l'équilibre des pouvoirs de police à Paris, équilibre qui avait fait l'objet de réflexions approfondies lors de la préparation des grands textes antérieurs.

Elle vise seulement, et c'est logique, à permettre au maire et à ses services de mieux assurer leur rôle de conservation et de protection du domaine de la ville par un pouvoir de police en matière de salubrité, d'utilisation de la voirie, de protection du bon ordre sur les foires et marchés ainsi que dans les parcs et jardins.

Sur le terrain, les agents municipaux chargés de la conservation du domaine seront ainsi mieux outillés pour assurer leur tâche, tandis que la police, dont l'activité serait ainsi quelque peu allégée, se concentrerait sur ce qui constitue - plus que jamais - le cœur de sa mission, c'est-à-dire la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, le Gouvernement est également favorable aux dispositions de l'article 6, qui permet, dans un souci d'économie et de rationalisation, de faire assurer par des moyens administratifs communs l'exécution des décisions de la ville et du département de Paris, dont le territoire se confond, ainsi qu'aux articles 10 et 11, qui faciliteront la transition entre la gestion en régie directe et la gestion sous forme de concession de certains services publics, et à l'article 13 qui, sur la base d'un accord contractuel, peut permettre de mieux assurer les relations entre le département de Paris et les

autres départements qui sont le siège d'institutions de caractère social ou médico-social accueillant presque exclusivement des personnes originaires de Paris.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations générales que je suis amené, au nom du Gouvernement, à formuler sur cette proposition de loi qui, sans avoir l'ambition de modifier en profondeur les textes relatifs au statut de Paris, me paraît néanmoins utile pour tenir compte, sur certains points précis, des réalités et des spécificités de l'administration parisienne. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi en discussion.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 6.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable la proposition de loi portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris, comme contraire à la Constitution. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais placer cette motion d'irrecevabilité sous trois égides : celle de Mistinguett, celle de Chamfort et celle de Socrate.

Celle de Mistinguett parce que, comme tous les Français, j'ai deux amours, mon pays et Paris...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est Joséphine Baker !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous donne acte de cette rectification ; chacun peut se tromper.

Chamfort, parce qu'il est bien connu qu'en France on accuse d'avoir mis le feu ceux qui sonnent le tocsin.

Socrate, enfin, parce qu'il disait : « Platon est mon ami, mais la vérité l'est plus encore. » et que les socialistes, au risque de paraître incongrus, ne se laisseront pas de dire que le conseil de Paris ne peut avoir le même statut qu'une assemblée parlementaire et qu'ils ne cesseront donc pas de s'opposer aux efforts répétés des adjoints au maire de Paris pour faire la loi ; certains pourraient d'ailleurs penser qu'il n'y a pas de raison que le conseil de Paris ne puisse bénéficier du même statut que les assemblées parlementaires si les députés et les sénateurs de Paris, à eux seuls, faisaient la loi.

Il est vrai que Paris est unique. Mais il faut tout de même choisir, car on ne peut, dans le même temps, comme le fait M. le rapporteur, d'une part, s'agissant des pouvoirs de police, demander le rapprochement des compétences du maire de Paris de celles des autres maires et, d'autre part, réclamer sans cesse des dispositions qui fassent exception au sort des autres collectivités. On ne peut pas jouer sur les deux tableaux.

Or, c'est ce qui est fait avec, d'ailleurs - je ne puis que le constater - la pleine compréhension du Gouvernement, puisque je viens d'entendre que ce dernier est en effet plein d'indulgence pour la ville de Paris.

Cela étant, les auteurs de la proposition de loi ont - c'est le moins que l'on puisse dire - de la suite dans les idées ; c'est un hommage que je leur rends. On peut aussi se demander s'il n'est pas quelque peu diabolique d'insister.

Toujours est-il que l'on nous a expliqué que le décret-loi du 21 avril 1939 énonçait - on avait pourtant autre chose à faire à cette date, mais enfin ! - que « les crédits afférents aux frais de représentation, de déplacement et de délégation du conseil municipal et du conseil général sont gérés par les bureaux des deux assemblées et sous leur contrôle. Il en est de même pour diverses dépenses de matériels et d'entretien, qui seront déterminées par décret ».

Ce ne sont donc pas, vous le notez, toutes les dépenses de fonctionnement qui sont visées, mais seulement celles dont on nous parle beaucoup en faisant valoir que Paris a des obligations de capitale qui entraînent quantité de réceptions. De plus, c'était à une époque où il n'y avait pas de contrôle de constitutionnalité, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Enfin, on a évoqué la lettre de Paul Reynaud du 1^{er} juillet 1939. J'ai beaucoup de respect pour Paul Reynaud, mais le moins que l'on puisse dire, c'est que ses paroles ne sont pas des paroles d'évangile. C'est à peu près à la même époque qu'il disait que nous vaincrons parce que nous étions les plus forts ou que la route du fer était coupée. (*Sourires.*)

Toujours est-il qu'une lettre aurait été adressée, selon notre collègue Paul Girod, qui le mentionnait dans son rapport de cet été sur les diverses dispositions relatives aux collectivités locales, au préfet de la Seine et, selon M. le rapporteur, à M. Bucaille, syndic de Paris. Bref, on ne connaît pas cette lettre ! De toute façon, une lettre n'a jamais suffi à faire la loi.

C'est ce décret-loi, avec les réserves que j'ai indiquées, tout limité qu'il était, qui aurait été abrogé en 1975, époque à laquelle l'actuel maire de Paris et Premier ministre était déjà Premier ministre. Il n'était pas maire de Paris ; c'est en 1977 qu'il l'est devenu.

En revanche, plusieurs de nos collègues, qui s'intéressent de près à ce texte pour le proposer ou le rapporter, étaient déjà membres du conseil municipal de Paris.

C'est par erreur qu'en 1975 on aurait supprimé ce décret-loi de 1939. Après 1977, jusqu'en 1981, par exemple, que se passe-t-il ? La majorité au pouvoir était amie de la majorité du conseil de Paris : il ne se passe rien.

De 1981 à 1986, on nous dit que des ministres, comme ceux d'avant, auraient été favorables à un texte comme celui-ci. Je n'en sais rien ; en tout cas, sur le plan législatif, il ne se passe rien.

Et voilà que, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, deux de nos collègues, M. Taittinger, adjoint au maire de Paris, et M. Pado, adjoint au maire de Paris...

M. Dominique Pado. Je suis adjoint au maire, mais M. Taittinger ne l'est pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai tant d'admiration pour M. Taittinger qu'à toutes ses qualités j'ajoutais encore celle-là !

M. Dominique Pado. Puisque vous voulez être précis, soyez-le ! Je suis adjoint au maire de Paris, et j'en suis fier. M. Taittinger ne l'est pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Dominique Pado, adjoint au maire de Paris, chargé de l'enseignement. Nous sommes bien d'accord ?

M. Dominique Pado. J'en apprend tous les jours !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les choses varient, et il est difficile de les suivre au jour le jour.

Toujours est-il que nos deux collègues proposaient un amendement qui consistait purement et simplement à redonner vigueur, rétroactivement, au décret-loi de 1939.

« Les crédits » - précisait cet amendement - « qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi du 31 décembre 1975 et qui seront mis, à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939 sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi du 21 décembre 1975, et continueront à être soumis aux mêmes règles. »

Le débat avait été un peu court, car nous ne savions pas très bien de quoi il s'agissait. C'est ce que nous avions dit, et on nous l'avait reproché. Peu importe ! Devant l'Assemblée nationale, M. Christian Goux déclarait : « Ne s'agit-il pas d'un cavalier budgétaire ? Le Conseil constitutionnel pourrait être amené à en décider. »

Une parenthèse rapide : si le Conseil constitutionnel était saisi moins souvent, il aurait moins souvent à déclarer l'inconstitutionnalité de textes et si, lorsque nous venons loyalement vous dire qu'il existe un risque d'inconstitutionnalité, vous nous écoutiez, vous ne l'obligeriez pas à constater l'évidence.

C'est ce qu'il a fait le 3 juillet 1986 en déclarant que « sans même qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la violation de l'article XV de la Déclaration des droits de 1789, l'article 30 doit être déclaré non conforme à la Constitution ».

« Sans même qu'il soit besoin d'examiner », cela signifie que, le cas échéant, le Conseil se réserve le droit d'examiner le fond, et c'est précisément ce que ma motion d'irrecevabilité tend à vous demander.

M. Christian de La Malène, rapporteur. C'est ce que vous dites !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le 3 juillet, alors que le Conseil constitutionnel avait pris sa décision, la commission des lois adoptait un article additionnel, après l'article 13, dans le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, article qui reprenait intégralement l'amendement déposé par nos collègues MM. Taittinger, Pado, Michel Giraud - à l'époque, la région était intéressée, alors qu'aujourd'hui on n'en parle plus, la pauvre ! - Fourcade, Chauvin, Fosset, Salvi, de Cuttoli, Colette, Rudloff et Virapoullé. Plusieurs collègues reprenaient donc très exactement la première proposition de MM. Taittinger et Pado.

Puis, tout d'un coup, curieusement, alors que nous discutons du texte sur les collectivités locales, l'article additionnel après l'article 13 disparaissait purement et simplement.

Et voilà que ce serpent de mer renaît à l'automne 1986. Notre collègue M. Chérioux, ancien président du conseil municipal de Paris - je ne sais plus s'il est adjoint ou non...

M. Jean Chérioux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque vous voulez être précis, sachez que j'étais le président du conseil de Paris et non du conseil municipal de Paris, et que je suis adjoint au maire de Paris, ce dont je suis très fier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Chérioux, dis-je, s'est joint à ses deux collègues membres du conseil de Paris.

Cette fois, on nous présente un texte un peu plus complet, qui comprend d'autres articles sur le statut de Paris, ce qui est tout de même curieux, car dans le texte sur les diverses dispositions relatives aux collectivités locales que le Sénat a adopté figuraient déjà des dispositions particulières pour le personnel de Paris. Il faudrait tout de même en finir ! Certains articles s'expliquent, d'autres non. Nous le verrons en détail.

En tout cas, on retrouve là les articles 3 et 4 et l'on voit arriver comme rapporteur - je n'en fais le reproche à personne - un adjoint « spécial au maire de Paris », notre collègue Christian de La Malène.

Quel est le texte actuel ? Il serait différent du précédent, car on ne parle plus seulement de certaines dépenses de réception, mais de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. D'ailleurs, le rapport de notre collègue précise que la pratique avait peu à peu été étendue à l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Quel serait le point de départ ? Ce ne serait plus 1975 ; il s'agirait maintenant de disposer pour l'avenir. En somme, vous auriez été sensibles à certaines de nos observations.

Si c'est vraiment le cas, je ne vois pas très bien pourquoi vous prétendez « rétablir » les articles 4 et 5 de la loi de 1975 dans des termes qui n'ont plus rien à voir avec ce qu'ils étaient. Pardonnez-moi d'être méfiant, mais je me demande si le fait de dire qu'on rétablit des articles de la loi de 1975, alors qu'on écrit tout autre chose, ne permettra pas de dire ensuite que c'est à partir de 1975 qu'il faudra faire application de ce texte. Nous nous trouverions, dès alors, face à un nouveau cas de rétroactivité.

Que nous propose-t-on ? On nous propose curieusement de faire arrêter par une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et composée, outre le questeur, de trois membres désignés par le conseil de Paris - on n'a même pas dit « désignés à la proportionnelle », mais passons ! - des propositions qui, si l'on suit la commission des lois du Sénat, seraient inscrites dans le budget soumis au conseil de Paris.

Par conséquent, le conseil de Paris n'aura même pas la possibilité de modifier des propositions arrêtées par une commission. Il s'agit, bien sûr, là aussi, d'une mesure parfaitement anticonstitutionnelle, car le conseil de Paris, comme toutes les assemblées délibératives de France, a parfaitement le droit d'augmenter ou de diminuer les propositions ayant trait au budget de fonctionnement.

M. Roger Chinaud. Qu'est-ce qu'un projet de budget ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Chinaud, je dis que « les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par les questeurs et arrêtées... » - j'insiste sur ce mot - « ...par une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et composée, outre le questeur, de trois membres désignés par le conseil de Paris ».

La commission ajoute - je le répète puisque notre collègue m'avait apparemment mal entendu, je ne dis pas mal écouté - que « les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris ».

M. Jacques Larché, président de la commission. Dans le projet de budget !

M. Jean Chérioux. C'est ce qui est votable !

M. Roger Chinaud. « Dans le projet de budget » ! Comme dans toutes les communes de France, il peut être amendé par le conseil !

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ne nous prenez pas pour des imbéciles sous prétexte que nous vous écoutons !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Laissez-le parler !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Chinaud, laissez-moi le bénéfice de la bonne foi. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Pierre-Christian Taittinger. Pas là !

M. Michel Caldaguès. C'est le bénéfice de l'ignorance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais qu'il est très difficile de se mêler d'affaires que les Parisiens connaissent bien et dont ils aimeraient apparemment qu'elles soient leur chasse gardée.

M. Roger Chinaud. C'est le droit commun des communes de France, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en donne acte et je reconnais que j'ai commis une erreur : il s'agit bien du projet de budget et non du budget.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas la seule !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'en est-il du contrôle ? Aux termes de l'article 4, c'est le règlement intérieur arrêté par le conseil de Paris qui « définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article précédent... » - ce sont les crédits de fonctionnement - « ... et assurés leur contrôle et leur apurement. »

Autrement dit, dans l'état actuel du texte, on ne sait pas du tout comment ce contrôle sera assuré. On nous dit que ce sera la même chose que pour les assemblées parlementaires, mais même de cela qui serait inadmissible à l'heure actuelle je n'en ai absolument pas l'assurance.

Et ce serait inadmissible parce que les assemblées parlementaires ont un régime particulier qui se fonde sur un principe constitutionnel : la séparation des pouvoirs. Cependant, un autre principe constitutionnel, contenu dans l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dispose que « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

C'est au nom de ce principe, applicable également aux élus chargés de l'administration de collectivités, que tout gestionnaire de fonds publics est soumis à toutes sortes de contrôles, tout d'abord, à celui de la Cour des comptes, et ensuite, depuis sa création, à celui de la chambre régionale des comptes dont le rôle n'est pas d'arrêter ce qui sera inscrit au projet de budget.

La Cour des comptes a pour mission de contrôler les dépenses, quelles qu'elles soient. Le contrôle porte sur des sommes très importantes.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les crédits de la « questure » de la ville de Paris ont été, année après année, de 35, 40, 42, 45, 48, 50, 59, 85, 67, 86 et 87 millions de francs. En vérité, ces sommes importantes ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle si elles sont virées par le receveur des finances sur un compte particulier. D'ailleurs, la chambre régionale des comptes, en dépit de ses efforts, n'a pu jusqu'à présent obtenir le moindre compte rendu.

Voilà pourquoi nous estimons très sincèrement - nous l'avons déjà écrit à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel - que ce texte est anticonstitutionnel.

Bien sûr, Paris c'est Paris, et s'il faut faciliter la tâche des uns ou des autres, nous n'y sommes pas opposés. Cependant, nous ne pouvons pas accepter que les uns ou les autres donnent le mauvais exemple en prétendant se soustraire à la loi applicable à l'ensemble des communes, départements et régions dont nous sommes ici les représentants.

On nous rétorque que la Ville de Paris accueille nombre de congrès, a des obligations de réception, etc. Certes, mais il n'y a pas que cela ; vous ne nous ferez pas croire que les 87 millions de francs de fonctionnement prévus pour 1986 sont tous imputables aux réceptions qui sont données par la Ville de Paris !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous soutenons cette motion d'irrecevabilité.

Nous aurons à examiner d'autres articles relatifs aux autorisations de programme et aux crédits de paiement. C'est intéressant, mais c'est vrai pour toutes les communes, Marseille, Lyon, Belfort... comme pour l'ensemble des départements dont les budgets sont également très importants. Dans ces conditions, il faut légiférer pour l'ensemble des collectivités. Pourquoi le faire uniquement pour Paris ?

Un article concerne les officiers municipaux qui avaient été recrutés pour la plupart parmi des fonctionnaires souvent à la retraite, et bien contents d'occuper ces fonctions. Voilà maintenant que quelque onze ans après, on veut leur octroyer une retraite ! Est-ce bien raisonnable ?

Quant à l'article 6, il permet à la Ville de Paris de déroger aux limites fixées pour les garanties d'emprunt qui s'imposent à toutes les collectivités de France !

M. Christian de La Malène, rapporteur. C'est l'inverse !

M. Jean Chérioux. Encore une erreur, on va les compter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne prétends pas être infailible.

Avec l'article 11, on veut permettre non seulement à la Ville de Paris de mettre des services à la disposition d'autres collectivités, ou à des entreprises privées ; mais également à des entreprises privées de mettre du personnel à la disposition de la Ville de Paris. Cela ne nous paraît pas acceptable non plus.

M. Jean Chérioux. C'est encore le contraire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, ce n'est pas le contraire ! C'est bien cela.

L'article 12, enfin, permet à la Ville de Paris de continuer à payer des droits à la retraite pour des personnes qui seraient au service d'entreprises privées. Je sais bien qu'on est à l'époque de la privatisation, mais il est tout de même, des limites qu'il ne paraît pas possible de franchir...

M. Christian de La Malène, rapporteur. Le personnel appréciera !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... encore une fois, au regard de la Constitution.

Alors, si vous ne voulez pas que nous soyons amenés à saisir le Conseil constitutionnel où, il faut tout de même le souligner, les hommes qui ont été désignés par les hautes personnalités issues de la majorité actuelle sont majoritaires,...

M. Roger Chinaud. Encore une erreur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... si vous ne voulez pas qu'il y ait des discussions à ce propos, essayez d'écouter ce que, en toute bonne foi, nous vous disons.

M. Pierre-Christian Taittinger. Pas en toute bonne foi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pourrez me répondre !

Nous pourrions attendre que cette loi soit votée pour, j'allais dire lâchement ou traîtreusement, saisir le Conseil constitutionnel. Nous préférons loyalement vous donner nos moyens de manière que vous réfléchissiez et que, si vous constatez que nous avons raison, vous retiriez votre proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Caldaguès. Merci !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue que je suis un peu étonné et - M. Dreyfus-Schmidt m'en excusera - un peu déçu.

En effet, nous examinons une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité. M. Dreyfus-Schmidt a bien évoqué pendant quelques brèves minutes - je veux bien le lui accorder - le problème constitutionnel. Mais, pour le reste, il s'est contenté soit de faire un historique d'une partie du texte qui nous est aujourd'hui soumis, soit de mettre en cause ses collègues en s'étonnant que des élus de Paris s'intéressent aux statuts de leur ville - ce qui est, me semble-t-il, assez normal - soit de passer rapidement en revue les articles de la proposition de loi et en les interprétant d'ailleurs à l'envers. En effet, à l'article 6 relatif au rôle international de la Ville de Paris et à la possibilité d'emprunt, nous avons justement prévu un plafonnement, ce qui est exactement le contraire de ce qu'il a affirmé à cette tribune.

S'agissant de l'inconstitutionnalité de ce texte, seul point qui aurait dû motiver l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt, ma réponse sera relativement facile.

Deux arguments pouvaient être invoqués pour soutenir cette motion. Il s'agit, en premier lieu, de la nécessité de traiter de la même manière - personne n'en disconvient - toutes les collectivités territoriales françaises. Il s'agit, en second lieu, du respect obligatoire de l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui oblige à un contrôle strict des deniers publics.

Sur le premier point, qui pourrait nier que la commune-département de la Ville de Paris présente un caractère spécifique ? Elle le présente de mille manières et les amis de M. Dreyfus-Schmidt se sont efforcés d'accentuer cette spécificité en découpant la Ville de Paris - ils ont fait de même à Lyon et à Marseille - en vingt et une petites municipalités. C'est ainsi que nous vivons dans une ville qui compte vingt et un maires, tous de plein exercice dans les limites de leurs compétences. Vingt et un maires de plein exercice sur la même collectivité territoriale et vous prétendez que cette commune est comme les autres et que, par conséquent, il faut lui appliquer les mêmes règles ?

Comme tous mes collègues, je connais un peu cette collectivité, tant la commune que le département.

Je prends quelques exemples.

Qui est responsable à Paris du secteur de la santé ? L'assistance publique dont le directeur général est nommé en conseil des ministres. Ainsi, ce sont 63 000 agents qui échappent au contrôle du département et de la commune en ce domaine.

S'agissant des transports - autre exemple - il y a à Paris un syndicat des transports avec à sa tête un représentant de l'Etat. Voilà encore un secteur fondamental de la vie départementale et communale qui échappe au contrôle de la municipalité, en grande partie tout au moins.

S'agissant des assemblées, on ne compte à Paris qu'une seule assemblée pour deux collectivités communales et départementales, avec un seul exécutif, un maire qui est également président du conseil général.

Je pourrais multiplier presque à l'infini les exemples qui montrent à quel point cette collectivité territoriale n'est pas assimilable aux autres collectivités françaises. Vouloir couler dans le même moule les règles de fonctionnement, les règles financières ou fiscales ou autres s'appliquant à cette collectivité, irait à l'encontre de la réalité.

On s'est étonné de l'importance des crédits de fonctionnement de la Ville de Paris. Cependant, il faut les comparer au budget de cette ville-département qui s'élève, si ma mémoire est bonne, à seize milliards de francs en crédits de fonctionnement pour la ville, à cinq milliards de francs pour le département, à quatre milliards de francs en crédits de paiement ou un peu plus pour le budget d'investissement, soit un total de vingt-cinq milliards de francs de recettes à trouver chaque année, sans compter les vingt-trois milliards de francs d'autorisations de programmes. Sur ce total, les crédits de fonctionnement ne représentent, déduction faite des dépenses obligatoires, même pas 0,6 p. 100.

J'insiste sur ce taux parce que vous avez vous-même cité des chiffres en disant qu'il s'agissait de sommes inconsidérées. Une grande partie des crédits de fonctionnement de cette assemblée originale représente des dépenses obligatoires. Personne n'y peut rien ; c'est la loi qui le veut.

Vous vous êtes étonné : c'est donc que cette collectivité est vraiment différente des autres ! Et je ne parle pas de ses fonctions - je pourrai le faire lors de l'examen des articles - de son rôle ; je ne parle pas non plus de son personnel.

J'en viens maintenant au second argument, le premier - celui sur lequel vous auriez dû insister - étant celui de l'égalité entre les collectivités communales et départementales.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai fait !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Le second argument, que vous avez à peine effleuré, est celui de l'article 15.

Bien sûr, personne ne nie la nécessité de contrôler les crédits publics. Cependant, il est bien évident qu'il n'est pas obligatoire que ce contrôle s'effectue absolument de la même façon. Nous disposons de décisions du Conseil constitutionnel - je pourrais vous en lire un certain nombre, mais ce serait lassant - qui montrent que celui-ci admet parfaitement que l'on n'opère pas de la même manière, pourvu que l'on pratique un contrôle clair, public, sérieux.

Cette collectivité a vécu pendant près de cinquante ans avec un système qui est ce qu'il est, qui avait été mis en place, vous l'avez rappelé, en 1939. Personne ne l'a mis en cause, ni vous, ni votre gouvernement ; personne en 1982 ne l'a critiqué. Votre gouvernement a été saisi d'un référé de la chambre régionale des comptes auquel il n'a pas donné suite ; on a considéré que c'était normal, satisfaisant.

Nous proposons, non pas de revenir sur le passé, mais simplement de mettre en place un système nouveau. La question qui se pose est de savoir si c'est un contrôle ou si ce n'en est pas un. Si ce n'est pas un contrôle, si l'article XV auquel vous faites référence n'est pas respecté, alors la Constitution pourrait être considérée comme non respectée et vous auriez raison. Mais tel n'est pas le cas.

Nous vous suggérons un système qui ressemble, en effet, à celui des assemblées parlementaires, mais nous ne prenons pas comme justification le fait qu'il s'agit d'une assemblée parlementaire ; loin de nous cette pensée. Nous mettons simplement en place un système adapté au fonctionnement de cette collectivité territoriale spécifique, à ses besoins et à ses nécessités.

Que proposons-nous ? Nous suggérons, en amont, un organisme présidé par le juge des comptes, le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Si ce dernier juge *a priori*, il juge forcément *a posteriori*, car quand on établit un projet de budget - vous le savez, je suppose - on tient compte du passé pour établir l'avenir. Par conséquent, le président de la chambre régionale des comptes, président du petit groupe qui va établir le projet de budget, est parfaitement juge *a priori* et, par là même, *a posteriori*.

Ensuite, vous nous avez dit que le juge des comptes arrête le budget. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, il arrête le projet et non pas le budget. Ce dernier, naturellement, est examiné par l'assemblée spécifique que constitue le conseil de Paris, qui exerce son contrôle démocratique.

Je me résume : nous avons un projet de budget établi sous la direction et la responsabilité du juge des comptes ; nous avons, ensuite, l'assemblée qui vote le budget et, enfin, une commission de contrôle. Vous souhaitez qu'elle soit composée à la proportionnelle : moi aussi ! Rien ne vous empêche de déposer un amendement en ce sens ; cela me paraissait aller de soi mais, naturellement, je suis tout prêt à accepter un tel amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission peut le proposer !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je voudrais donner encore une précision. Entre l'organisme en amont et le contrôle en aval, se trouve un règlement de comptabilité. Nous donnons à l'assemblée municipale la possibilité de faire son règlement et nous l'obligeons à édicter un règlement de comptabilité, qui est public ; par conséquent, tout un chacun - l'opposition, la majorité, le citoyen - pourra en prendre connaissance.

Voilà donc un système qui, pour ces fonds dont je vous ai indiqué l'importance par rapport au budget de l'ensemble de la collectivité, sera contrôlé d'une manière qui nous paraît

meilleure, plus claire et plus évidente que par le passé. Par conséquent, je crois que nous n'avons à craindre le juge constitutionnel ni sur le plan de l'égalité des collectivités locales ni sur celui du contrôle des fonds publics.

Je ne veux ni être trop long ni suivre M. Dreyfus-Schmidt dans sa critique qui porte, non pas sur la constitutionnalité, mais sur le reste du texte. Il a le droit et le devoir de le faire, mais j'y reviendrai au moment de la discussion des articles.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, de repousser l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il appartient au Gouvernement, non pas de se prononcer sur un certain nombre de jugements de valeur qui ont été portés, mais simplement d'intervenir sur l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

Je ferai une observation de principe. Peut-être l'erreur commise par M. Dreyfus-Schmidt - et qu'il a reconnue - sur la proposition arrêtée par le conseil de Paris et le fait que ce dernier peut amender le projet de budget a-t-elle été à l'origine du dépôt de cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Dès lors, M. Dreyfus-Schmidt pourrait peut-être revoir sa position.

Il a indiqué que le Gouvernement, par mon intermédiaire, était plein d'indulgence envers la Ville de Paris. Je puis lui répondre que le Gouvernement est plein d'indulgence envers l'ensemble des collectivités territoriales, dans le strict respect de la loi et de la Constitution. C'est sur ce sujet que portera mon intervention.

Le Gouvernement a noté que les auteurs de la proposition de loi avaient entendu organiser la préparation, la gestion, l'apurement et le contrôle des crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de Paris sur le modèle exact des assemblées parlementaires. Ce dispositif a fait l'objet d'un agrément explicite du Conseil constitutionnel, comme l'ensemble des dispositions et des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat qui lui ont été soumis en vertu de l'article 61 de la Constitution.

Par ailleurs - cela me paraît important - je note que les soixante-treize députés signataires de la saisine du Conseil constitutionnel sur la loi de finances rectificative pour 1986 semblaient critiquer, en ce qui concerne son article 30, non pas le principe de règles particulières du contrôle applicables aux crédits de fonctionnement concernés, mais l'ampleur de la dérogation consentie. A cet égard, puisqu'il faut être précis, je voudrais les citer :

« Certes, on peut admettre que Paris et la région d'Ile-de-France présentent des caractéristiques particulières et sont soumis à des contraintes spécifiques pour permettre à la ville de tenir son rang de capitale. Ainsi, ces deux collectivités sont, plus que d'autres, conduites à organiser de grandes manifestations culturelles, à accueillir des hôtes de marque étrangers et donc, par exemple, à engager des frais de représentation sans commune mesure avec d'autres collectivités.

« Que cela puisse justifier l'application de règles particulières de contrôle, les auteurs de la présente saisine pourraient en convenir, mais toute autre est la décision prise par l'article en cause. Il revient, en effet, à supprimer tout contrôle extérieur, puisque l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939 dit de ces dépenses qu'elles sont gérées par les bureaux des deux assemblées, et sous leur contrôle. Ainsi, l'ampleur de la dérogation consentie tant par rapport au droit commun des collectivités territoriales que par rapport à l'ensemble des règles de la comptabilité publique porte-t-elle atteinte au principe posé par l'article XV précité de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

Voilà ce que disaient textuellement les soixante-treize députés signataires de la saisine du Conseil constitutionnel. Or que constatons-nous ?

Il me semble que les dispositions proposées par les auteurs de la proposition de loi et approuvées par votre commission ont précisément pour objet d'organiser un contrôle extérieur qui soit adapté à la situation spécifique des crédits de fonctionnement de l'assemblée municipale parisienne. A cet égard, il faut préciser à M. Dreyfus-Schmidt que nous sommes en présence d'une novation par rapport aux textes précédents qu'il a rappelés, à savoir la loi de finances rectifi-

cative pour 1986 et le D.D.C.L. Cette novation est profonde et répond - je le crois sincèrement - aux soixante-treize députés qui étaient signataires de la saisine du Conseil constitutionnel.

J'observe aussi que, dans une décision du 28 décembre 1982 relative à la loi sur l'organisation de Paris, Marseille et Lyon, le Conseil constitutionnel, statuant sur les divisions administratives internes des communes, précisait qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de déroger, pour les trois plus grandes villes de France - vous avez raison - au droit commun de l'organisation communale.

C'est pour ces raisons, monsieur le président, que le Gouvernement, comme votre rapporteur, propose de rejeter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Christian de La Malène, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, la motion n° 6, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	78
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais tout d'abord répondre très brièvement aux observations qui m'ont été faites.

J'ai dit, au début de mes explications, que Platon était mon ami, mais que la vérité l'était plus encore et que j'aimais Paris. Lorsque j'ai confondu Joséphine Baker et Mistinguett, personne ne m'a dit que je l'avais fait exprès.

M. Dominique Pado. A Paris, il y a aussi le lion de Belfort ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement ! Il est moins beau que celui de Belfort, mais on lui voit le dos, ce qui n'est pas le cas à Belfort. Cependant, celui de Paris n'est qu'une reproduction ; il ne dispense pas de venir admirer celui de Belfort. (*Nouveaux sourires.*)

Il existe, bien sûr, d'autres liens particuliers entre Paris et Belfort !

En revanche, lorsque j'ai parlé de budget au lieu de projet de budget, j'étais de tout aussi bonne foi que lorsque j'ai confondu Joséphine Baker et Mistinguett !

Cela étant dit, je n'ai pas de passion particulière, pas plus qu'aucun de mes collègues, j'en suis sûr, et je n'ai mis en cause personne. J'ai simplement constaté - ce qui ne me semble pas anormal - qu'effectivement les membres du conseil de Paris s'intéressent de près à ce texte et lui donnent de l'importance. Mais il n'y a pas que des Parisiens ! M. le ministre ne l'est pas, que je sache, pas plus que moi !

Je ferai maintenant quelques observations.

Le rapporteur a paru accepter l'idée qu'au moins la proportionnelle soit instaurée pour désigner les trois membres qui, avec le questeur et le président de la chambre régionale des comptes, vont arrêter les propositions qui seront inscrites au projet de budget. Nous ne pouvons plus déposer d'amendements, mais la commission le peut, si elle le veut, tout comme le Gouvernement.

Sur ce point essentiel, c'est bien, nous dites-vous - je le pensais également - d'un projet de budget qu'il s'agit. Mais alors peut-on demander à un magistrat habituellement chargé du contrôle de faire des propositions qui peuvent être effectivement modifiées ? On ne peut être juge et partie. De plus, puisqu'il ne sera associé ni au budget supplémentaire ou aux diverses modifications qui peuvent intervenir, ni aux virements de crédits qui sont toujours possibles, on ne voit vraiment pas l'intérêt de sa présence ici à ce stade.

Vous ajoutez : l'essentiel, c'est qu'il y ait un contrôle. Mais est-on sûr qu'un contrôle digne de ce nom aura lieu ? En l'état actuel du texte, il est seulement dit que les modalités du contrôle - lesquelles ? - seront arrêtées par le règlement intérieur établi par le conseil de Paris. On ne peut donc pas juger s'il y aura contrôle ou non, et lequel.

Allez plus loin ! Prenez la peine d'inscrire les modalités dans la loi et non plus dans le règlement intérieur ! Vous n'avez pas le droit de dire que vous prévoyez un contrôle, alors que, précisément - on nous l'a assez répété, et M. Paul Reynaud l'a suffisamment écrit, soit à M. Bucaille, soit au préfet de la Seine, on ne le saura jamais - il s'agit de s'aligner sur les assemblées parlementaires. C'est non pas moi, mais M. Paul Reynaud qui l'a dit, et vous le citez dans votre rapport. Ce n'est pas possible.

La solution - peut-être le Gouvernement pourrait-il le faire, je suis même convaincu que M. le ministre, ici présent, va nous proposer un amendement en ce sens - consisterait à préciser que ces dispositions doivent être appliquées à toutes les communes, à tous les départements et à toutes les régions de France. Après tout, pourquoi pas ? Nous voulons l'égalité, pas l'égalité pour l'égalité, il peut y avoir des différences.

Dans nos petites communes, les percepteurs peuvent refuser un paiement, faute de tel ou tel document justificatif. On se demande même parfois d'où vient leur imagination à cet égard. Des textes réglementaires qu'ils reçoivent, répondent-ils souvent.

Les maires protestent contre ce qu'ils appellent « une tutelle nouvelle » dans laquelle ils voient de la tracasserie.

Monsieur le ministre, si, sur un amendement, vous permettez à toutes les communes de France de préciser dans leur règlement intérieur comment seront gérées et contrôlées les dépenses de fonctionnement - étant entendu que le président ou un membre de la chambre régionale des comptes sera présent, sur proposition du maire ou de l'adjoint aux finances avec trois conseillers municipaux désignés à la proportionnelle, pour arrêter des propositions qui seront faites au conseil municipal - les 36 000 maires de France, j'en suis sûr, apprécieraient vivement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous commençons l'examen de la proposition de loi de nos collègues MM. Taittinger, Pado et Chérioux, je voudrais formuler le souhait que d'autres propositions de loi puissent être inscrites aussi rapidement à l'ordre du jour de notre assemblée.

Je me félicite que les auteurs de cette proposition de loi aient réussi ce tour de force de voir un texte, qui a été déposé le 7 octobre dernier, qui a été examiné par la commission des lois - elle a fait un rapport - sur lequel des amendements ont été déposés et qui a fait, enfin, l'objet de deux ou trois discussions en commission, venir, quinze jours après son dépôt, en discussion devant l'assemblée. Je pense notamment aux nombreuses propositions de loi que mes collègues du groupe communiste et moi-même avons déposées - et elles sont, à mon avis, aussi intéressantes que celle qui nous préoccupe aujourd'hui - sans qu'elles soient jamais examinées en séance. Peut-être - et je m'adresse à M. le président du Sénat, qui est présent aujourd'hui - le souhait que je formule sera-t-il exaucé un jour ?

Force est de constater, à la lecture de l'exposé des motifs du texte que nous examinons, que ses auteurs se sont efforcés de présenter les dispositions qu'il contient comme de simples formalités - c'est d'ailleurs aussi la façon dont M. le rapporteur a essentiellement présenté ce texte - de simples adaptations d'un régime juridique, celui de la ville de Paris, lequel résulte, il est vrai, d'une stratification de nombreux textes législatifs et réglementaires, alors que la portée de la proposition de loi est en réalité infiniment plus importante que ce dont on voudrait nous convaincre.

Qu'une telle stratification - je pense à certaines lois de 1964, 1975, 1982 et à la loi dite « P.L.M. » - nécessite certaines adaptations visant à instaurer un régime juridique plus cohérent, on peut à juste titre le penser.

S'il ne s'était agi que d'une « mise à jour », notre groupe n'aurait pas éprouvé le besoin d'intervenir sur ce texte.

Mais l'examen attentif des dispositions présentées conduit à constater qu'il n'en est rien. Cette proposition pose au moins deux problèmes importants et y apporte des réponses que, pour ce qui nous concerne, nous ne saurions laisser passer sans réagir.

Il est en effet au moins deux séries de dispositions qui ne nous semblent pas acceptables et sur lesquelles nous souhaitons attirer l'attention du Sénat afin que personne ne se laisse abuser.

La première série concerne les règles relatives au contrôle des crédits de fonctionnement du conseil de Paris.

A ce sujet, un bref rappel historique s'impose. Lors de l'examen du collectif budgétaire, en juin dernier, notre collègue Taittinger avait fait adopter un amendement qui permettait à la gestion de ces crédits, notamment ceux de la questure, d'échapper au contrôle prévu dans les conditions du droit commun, qui, incontestablement, existe aujourd'hui et existait au moment où M. Taittinger a déposé son amendement. Le Conseil constitutionnel, on l'a rappelé, à par la suite annulé cette dispositions qui présentait toutes les apparences, c'est le moins que l'on puisse dire, d'un cavalier budgétaire.

Aujourd'hui, il nous est proposé d'adopter une disposition selon laquelle « ce règlement - il s'agit du règlement intérieur du conseil de Paris - définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article précédent - je souligne que ce sont les crédits de la questure - et assurés leur contrôle et leur apurement ».

Cela signifie que, si cette proposition de loi était adoptée, le conseil de Paris déciderait lui-même des modalités de contrôle de sa propre gestion de fonds qui sont bien évidemment des fonds publics, sans être tenu au respect des règles les plus élémentaires du droit commun. Je dis que rien ne peut justifier une telle dérogation !

Alors, il nous est objecté que le cas de la ville de Paris est complexe, hétérogène, avec vingt et un maires, vingt et une mairies, et que de ce fait des sommes énormes sont mises en jeu. C'est vrai. Et l'on ajoute, devant notre gêne, qu'il existe tout de même un contrôle extérieur. Evidemment, il est quand même gênant - tout le monde reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'assemblées parlementaires - que le conseil de Paris - je reviendrai sur ce que signifie le conseil de Paris sur le plan administratif - gère ses propres fonds et en assure le contrôle sans que personne à l'extérieur ne puisse rien savoir.

Ce que je dis est parfaitement légitime - monsieur de La Malène, vous le savez - puisque depuis onze ans la Cour des comptes a réclamé incessamment des documents justificatifs, qui n'ont jamais été fournis. Si l'on va aussi vite aujourd'hui, c'est parce que l'on dispose de très peu de temps. En effet, la Cour des comptes, qui s'était réunie, était sur le point de prendre une décision. Or - je ne veux pas savoir de quelle façon cela s'est passé - on a obtenu de la chambre de la Cour des comptes saisie qu'elle ne rende sa décision que trois mois après la date de l'audience prévue. Entre-temps, avec la rapidité que j'ai soulignée tout à l'heure, on fait venir en discussion cette proposition de loi.

Contrôle extérieur ? Mais lequel ? Ce n'est pas parce que vous appelez un président de la chambre régionale des comptes à participer à l'établissement du projet de budget que vous assurez le moindre contrôle extérieur ! D'autant plus - il faut être sérieux et honnête entre nous - que la commission de contrôle que vous prévoyez est composée de ce président de la chambre régionale des comptes et de trois conseillers municipaux qui seront, bien évidemment, issus de la majorité. (*M. Chérioux fait un signe de tête dubitatif.*)

Monsieur Chérioux, vous remuez la tête ; mais c'est évident !

M. Jean Chérioux. Nous ne sommes pas dans une municipalité communiste, monsieur Lederman ! (*M. Lederman rit.*)

M. Charles Lederman. Monsieur Chérioux, je comparerais volontiers avec vous la façon dont on traite les conseillers qui ne sont pas membres de la majorité dans une municipalité communiste et la façon dont on traite les conseillers communistes minoritaires dans les communes où

vous, la droite, avez la majorité ! J'en fais l'expérience à peu près à toutes les réunions du conseil municipal auquel j'appartiens. Ne parlons pas de cela !

M. Dominique Pado. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dominique Pado. Monsieur Lederman, je voudrais simplement que vous preniez l'attache des élus communistes de Paris pour savoir comment ils sont traités par la Ville de Paris.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Vous nous renvoyez toujours à quelque chose qui n'a rien à voir avec le texte dont nous discutons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Lederman. Comment sont-ils traités ? Je n'en sais rien !

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Charles Lederman. Vous me dites qu'ils sont bien traités ; je m'en félicite pour eux.

M. Dominique Pado. Voilà !

M. Charles Lederman. Je dirai même que je vous en remercie personnellement, monsieur Pado, car vous êtes peut-être pour quelque chose dans la façon dont ils sont traités.

Il n'en reste pas moins que, quelle que soit la façon dont ils le sont, ils n'appartiennent à aucune commission de contrôle dans laquelle ils pourraient tenir des propos d'un poids quelconque. Je ne néglige pas pour autant l'importance du travail de mes camarades siégeant au conseil de Paris !

Il est donc évident que les trois conseillers que vous prévoyez seront issus de la majorité. Dans ces conditions, à supposer même que ce président de la chambre régionale des comptes veuille dire quelque chose, je me demande comment il pourrait imposer sa façon de voir, puisque j'imagine mal les membres de votre majorité à l'intérieur du conseil de Paris critiquer ladite majorité, surtout quand elle est dirigée par le Premier ministre, comme c'est le cas actuellement.

Par conséquent, ne parlez pas de contrôle valable ni surtout de contrôle extérieur ! Rien, à mon avis, ne peut justifier la dérogation que vous demandez.

Les auteurs de la proposition de loi eux-mêmes ont rappelé dans leur exposé des motifs - sans doute pour mieux l'oublier aussitôt - ce principe constitutionnel affirmé dès 1789 par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en son article 15 selon lequel « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

L'argument qui sert de justificatif à cette dérogation ne nous semble pas plus acceptable que la dérogation elle-même. En effet, les auteurs de la proposition de loi n'hésitent pas - on l'a dit mais il faut le répéter - à appeler à la rescousse Paul Reynaud selon lequel la Ville de Paris devrait bénéficier de conditions spéciales, pour ce qui est du contrôle de son questeur, « analogues à celles qui sont en vigueur pour les questures des assemblées parlementaires ».

Si beaucoup parlent de la lettre de Paul Reynaud - personnellement, je n'ai pas pu en prendre connaissance - je ne vois pas comment on peut s'appuyer sur ce texte lorsque l'on ne connaît pas les motifs de son affirmation.

Quelle que soit l'importance incontestable de la capitale par son nombre d'habitants, par sa place dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de notre pays, je dis que l'argument mis en avant par les auteurs de la proposition de loi et par ceux qui sont intervenus aujourd'hui, mérite à la fois réflexion et critiques.

La question suivante mérite d'être posée : au nom de quoi pourrait-on admettre cette comparaison entre une ville, si importante soit-elle, et le Parlement, *a fortiori* lorsque cette comparaison a pour effet de faire échapper la gestion de ladite ville aux principes relatifs au contrôle de l'utilisation des fonds publics ? En effet, quoi que vous en disiez, votre texte fait échapper la gestion de la Ville de Paris aux principes relatifs au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Rien n'est plus facile que d'énumérer les éléments qui militent contre cette assimilation arbitraire dont pourraient se prévaloir d'ailleurs d'autres grandes cités de notre pays.

Monsieur de La Malène, vous avez avancé le chiffre de vingt et un maires, mais à Marseille, à Lyon, combien y en a-t-il qui, comme les maires des vingt et une mairies de Paris, disposent de pouvoirs pleins ?

Cela vous montre où nous aboutirions si votre texte était adopté. Demain, pourquoi les maires de grandes villes telles que Marseille et Lyon, et peut-être même ceux de villes de 40 000, 50 000 ou 60 000 habitants, pourquoi ces maires, dis-je, ne demanderaient-ils pas à se doter de la même procédure de « contrôle » de la gestion des fonds particuliers, encore une fois de la gestion des fonds de la questure.

M. Louis Minetti. Très juste !

M. Charles Lederman. Faut-il rappeler, tout d'abord, que le conseil de Paris n'est pas une assemblée parlementaire ? Cela semble être une évidence mais cela entraîne aussi un certain nombre de conséquences qui s'opposent à l'adoption de la proposition de loi qui nous est présentée.

Le conseil de Paris est une assemblée, élue certes, mais administrative - et pas autre chose - qui prend des délibérations qui sont des actes administratifs - et pas autre chose - actes qui à ce titre sont susceptibles de recours devant le juge administratif pour non-conformité à la loi ou aux principes généraux du droit. Ces actes ne sont applicables qu'à Paris. Le contentieux électoral du conseil de Paris relève non pas du Conseil constitutionnel mais du tribunal administratif de Paris et, en appel, du Conseil d'Etat.

A contrario, les assemblées parlementaires constituent le pouvoir législatif. Elles votent les lois, notamment celles qui déterminent les modalités du contrôle budgétaire. Les parlementaires sont les représentants par l'intermédiaire desquels, aux termes de l'article 3 de la Constitution, le peuple exerce la souveraineté nationale.

De ce fait, le statut de parlementaire confère à ses titulaires un certain nombre d'immunités qui visent à garantir l'exercice de leur mandat, lequel, même si le député ou le sénateur est élu dans le cadre d'une circonscription, est un mandat national.

Tout cela explique que les assemblées parlementaires se voient reconnaître, à juste titre, le droit de déterminer elles-mêmes les conditions du contrôle de l'usage de leurs crédits de fonctionnement.

En revanche, rien ne justifie qu'une pareille dérogation soit accordée au conseil de Paris, soumis, comme toutes les assemblées territoriales, quelle que soit sa complexité, son hétérogénéité et autres qualificatifs que vous voudrez bien lui donner, au régime juridique du contrôle budgétaire déterminé par le Parlement.

En conséquence, nous ne pouvons pas admettre cette disposition qui mettrait en quelque sorte Paris hors la loi car c'est très exactement l'objectif qui serait atteint si le texte proposé était voté.

Que le conseil de Paris détermine lui-même ses crédits de fonctionnement par l'intermédiaire de ses questeurs, nous n'y voyons pas la moindre objection ; que l'importance de cette ville conduise à ce que ses élus disposent des moyens adéquats pour assumer cette lourde tâche, tout cela est fondé, mais cette situation ne doit pas entraver l'exercice du contrôle de droit commun dans des conditions de parfaite transparence. C'est à cela aussi qu'il faut songer.

Or, la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel remis au Président de la République, a insisté sur le contrôle des comptes des collectivités locales par les chambres régionales des comptes en estimant qu'« un tel contrôle est d'autant plus indispensable que les gestions locales, désormais affranchies des tutelles et soumises à des contraintes réglementaires moins strictes, sont davantage exposées au risque d'une liberté mal utilisée ».

Je reviens aux chiffres qui ont été cités parce qu'ils ont leur importance. Je n'ai pas très bien compris le calcul fait tout à l'heure par M. de La Malène, selon lequel les 8,5 milliards de francs correspondaient à 0,6 p. 100 de la masse budgétaire du conseil de Paris, alors que, si j'ai bien compris - mais peut-être ai-je fait une erreur - il a fait état d'un budget global de 48 milliards de francs, en y ajoutant d'ailleurs toute une série de crédits extérieurs au budget même de la Ville de Paris.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Pas du tout. C'est tout à fait inexact !

M. Charles Lederman. C'est pourquoi je vous ai dit que je m'étais peut-être trompé.

Mais ce qui est certain, c'est qu'à l'heure actuelle on en arrive à un peu plus de 80 millions de francs, c'est-à-dire 8 milliards de centimes. C'est une somme considérable !

Quelle que soit la proportion de ce nombre par rapport au budget global, 8 milliards de centimes, mon Dieu, c'est combien de fois le budget de combien de communes de notre pays ? Vous me direz que c'est incomparable. Nous revenons là à l'hétérogénéité, à la complexité, à l'importance de la Ville de Paris mais, tout de même, ce sont 8 milliards de centimes qui échapperaient en réalité, si le texte était adopté, et qui ont déjà échappé à tout contrôle extérieur.

On comprend que la Cour des comptes se soit montrée et se montre encore attentive à ce qui était indiqué par un ministre dont on n'a pas voulu rappeler le nom, je comprends pourquoi. Il s'agissait de ce malheureux Robert Boulin...

M. Christian de La Malène, rapporteur. Monsieur, Lederman, je suis navré que vous fassiez cette allusion, d'autant que le nom de ce ministre figure en toutes lettres dans mon rapport écrit.

M. Charles Lederman. Je ne l'ai pas entendu prononcé dans cette enceinte, et vous savez bien...

M. Christian de La Malène, rapporteur. Ce n'est pas élégant !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce n'est pas très correct !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Ce n'est pas correct à l'égard de M. Boulin !

M. Charles Lederman. ... qu'on tient infiniment plus compte de ce qui est dit dans cet hémicycle que de ce qui peut être écrit dans un rapport.

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce n'est pas correct et cela m'étonne de votre part, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Il y a donc eu cette lettre adressée par M. Boulin, alors ministre des finances, le 6 avril 1977, au président de la Cour des comptes. Il y a eu aussi une autre lettre, infiniment plus récente puisqu'elle date du 27 avril 1986, adressée à ce même magistrat par MM. Balladur et Pasqua. J'ai cette lettre sous les yeux et je pourrais vous la lire. Vous ne m'accuseriez pas de manquer à l'égard de MM. Balladur et Pasqua de quelque déférence que ce soit. De toute façon, je ne vois pas en quoi le moindre reproche pourrait m'être fait sous prétexte que j'évoque le nom d'un ministre et ce que contient une lettre qu'il a écrite.

A ce souci légitime de la Cour des comptes, votre proposition répond en réalité par une espèce de mépris, car vous n'avez jamais tenu compte des demandes que la Cour des comptes a formulées pendant toutes ces années. Au lieu de la transparence à laquelle, si promptement, vous vous référez, vous avez répondu par l'opacité.

En conséquence, nous ne pouvons admettre que cette proposition soit acceptée, et c'est pour ces motifs que nous allons, quant à nous, proposer dans quelques instants la suppression de cette disposition dérogatoire.

Mais le texte contient un deuxième volet, dont personne ou presque n'a parlé jusqu'à présent et que nous ne pouvons non plus laisser passer sans nous y opposer ; il concerne les pouvoirs de police du maire de Paris. Ici aussi, un bref rappel historique s'impose.

Le premier texte de référence est un arrêté du 12 messidor an VIII, qui donne compétence au préfet de police de Paris pour toutes les actions qui relèvent de la police générale - passeport, cartes de sûreté, permissions de séjour, mendicité, vagabondage, police des prisons, maisons publiques, attroupements, police de la librairie, des imprimeries, des théâtres, des émigrés, des cultes, etc. - et de la police municipale.

La loi de 1964 portant réorganisation de la région parisienne et celle de 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris font expressément référence à cette répartition des compétences entre le préfet et le maire.

Or, c'est à cet équilibre, qui date de presque deux siècles, que l'on nous propose de mettre fin en étendant les pouvoirs de police du maire de Paris, dans les domaines de la salubrité sur la voie publique, du maintien du bon ordre sur les foires et marchés et de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique. Une autre disposition prévoit, en outre, de conférer aux personnels du service des parcs et jardins le pouvoir de constater les infractions au règlement sur les parcs et jardins.

Ainsi, il ne suffit pas aux élus parisiens de droite de disposer de policiers extrêmement nombreux - parmi lesquels des policiers prélevés sur les commissariats de banlieue, où ils font cruellement défaut - il faut aussi étendre les pouvoirs propres du maire.

Paradoxalement, alors que, pour le contrôle des crédits de fonctionnement du conseil, on nous propose un régime dérogatoire, c'est ici le droit commun que l'on invoque pour étendre les pouvoirs de M. Chirac.

Le problème, c'est qu'en matière de pouvoirs de police il existe des raisons objectives qui militent en faveur de l'existence d'un régime dérogatoire : la présence sur le territoire de la capitale des plus hautes autorités de l'Etat, des institutions les plus importantes - l'Elysée, l'hôtel Matignon, les ministères, l'Assemblée nationale, le Sénat - des plus hautes juridictions mais également des ambassades.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai.

M. Charles Lederman. Bien au-delà des secteurs où l'on nous demande de légaliser la compétence du maire de Paris et que j'ai mentionnés, c'est bien une brèche que l'on veut ainsi ouvrir.

D'ailleurs, le présent texte ne peut être séparé d'une autre proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale par trois autres parlementaires parisiens, MM. Gantier, Messmin et Dominati, dont l'objet est d'abroger purement et simplement les dispositions du code des communes qui fixent la compétence du préfet. Cette concomitance dans le dépôt de deux propositions de loi, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat, n'est pas un hasard.

Comment ne pas voir la manœuvre qui se profile derrière ces initiatives de la droite parisienne ? Cette extension sans précédent des pouvoirs de police du maire de Paris ne manquera pas d'appeler des dispositions accordant à ce dernier les moyens de l'exercice de ces compétences, moyens qui pourraient prendre la forme d'une police municipale.

Et que l'on ne vienne pas nous jouer la scène de la vertu outragée ! Les exemples sont trop nombreux de ces corps de vigiles créés par des maires R.P.R. au mépris de toute légalité, corps de vigiles dont les exactions et les bavures ne se comptent plus. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Si vous voulez que l'on parle de l'actualité - j'évoquerai ce fonctionnaire de police, Gaussens, que vous avez réintégré, alors qu'il avait été révoqué, que vous avez promu et qui, tout en étant policier, est aussi un chef de vigiles et mène à ce titre les attaques que vous savez contre les travailleurs en lutte ! Cet événement n'est vieux que de quarante-huit heures !

M. Dominique Pado. Pourquoi ne continuez-vous pas dans l'actualité et ne dites-vous pas qu'une sanction a été prise ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Lederman. Certes, mais avouez, monsieur Pado, que c'était la moindre des choses, s'agissant d'un policier qui se promène avec des vigiles armés de manches de pioches, de nunchakus et autres armes dangereuses et qui va s'attaquer à des travailleurs en lutte !

M. Roger Romani. Ne faites pas d'amalgame ! On ne crée pas une police municipale à Paris.

M. Charles Lederman. Alors qu'il avait commis les actes parfaitement répréhensibles que vous connaissez, on lui avait promis par avance sa réintégration, qu'il a effectivement obtenue, avec une promotion. Qu'est-il devenu, en effet ? Il faut dire les choses : cet homme fait maintenant partie du personnel chargé de la sécurité du ministère de l'intérieur. Avouez que c'est quand même un peu fort !

Nous pourrions, monsieur Pado, continuer de commenter l'actualité, mais je vais achever mon propos.

Nous refusons catégoriquement une telle évolution, parce que nous considérons, en vertu des principes fondamentaux de la République, que la sécurité des personnes et des biens relève de la compétence de l'Etat.

A l'évidence, la présentation anodine de cette proposition de loi masque mal des desseins inavoués parce que inadmissibles.

Dans le cours du débat - je l'ai déjà dit, mais je le répète - nous défendrons des amendements visant à supprimer ces dispositions néfastes. Si ceux-ci n'étaient pas retenus, c'est un vote résolument négatif que le groupe communiste serait amené à émettre sur cette proposition de loi en trompe-l'œil, particulièrement dangereuse dans ses conséquences déjà prévisibles.

M. Louis Minetti. Très bonne intervention !

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est toujours pénible, désagréable, d'entendre défigurer, dénigrer, caricaturer ses intentions avec exagération - c'est une excellent exercice pour le caractère, disait Churchill - notre débat n'aura pourtant pas manqué d'intérêt, car nous y avons entendu deux intervenants de talent et de qualité.

Le premier, M. Dreyfus-Schmidt, a apporté un acharnement et une passion dans cette affaire qui lui sont habituels et qui ne me surprennent donc pas. Il l'a laissé entendre tout de suite, son attitude était d'inspiration politique. Au moins, avec lui, les choses sont simples et claires.

M. Lederman, lui, a fait un numéro de virtuose. Je suis habitué à sa virtuosité, mais, là, je reconnais qu'il s'est surpassé. Dans un premier temps, il nous a dit : « Paris dépend du droit commun ; Paris doit respecter les règles applicables à toutes les autres communes de France. » Notre collègue était émouvant ! et dans un deuxième temps, il s'est écrié : « Il est scandaleux de vouloir donner au maire de Paris les pouvoirs de police que possèdent les autres maires ! » Il fut alors tout aussi émouvant. Son numéro était extraordinaire ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*) J'ai la chance d'en profiter depuis de nombreuses années et je l'admire toujours. (*Sourires sur les mêmes travées.*)

J'ai siégé au conseil de Paris avec lui et j'aurais aimé qu'au moment du vote du budget il monte à la tribune faire sur les fonds de la questure un discours aussi éloquent que celui qu'il vient de prononcer. Mais je crois, si ma mémoire ne me trahit pas, que je ne l'ai jamais entendu prononcer la moindre critique à ce propos. Peut-être ai-je oublié !

M. Jean Chérioux. Je crois même que le budget, il l'a voté !

M. Pierre-Christian Taittinger. Je ne me prononcerai pas.

M. Charles Lederman. Monsieur Chérioux, n'avez pas l'air d'avoir meilleure mémoire que moi ! Les faits remontent à quelque vingt-cinq ans !

M. Pierre-Christian Taittinger. Laissons de côté, si vous le voulez, les visions affectives. M. Dreyfus-Schmidt ne s'est-il pas abrité derrière des philosophes grecs, derrière Chamfort, derrière les divas du Casino de Paris ? J'ai personnellement beaucoup aimé Joséphine Baker, dont j'ai présidé le dernier gala à Paris lors de ses adieux.

Si M. Dreyfus-Schmidt n'aimait pas Paris, qu'est-ce que ce serait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'aime trop, peut-être ! Je suis d'ailleurs contribuable à Paris.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je voudrais, en ce qui me concerne, simplement rappeler l'ambition, modeste, des auteurs de cette proposition. Que voulions-nous, mes collègues et moi ? Adapter un texte à la réalité, en essayant, comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur tout à l'heure, de réparer des omissions, de corriger des erreurs, de tenir compte des évolutions, bref, en pratiquant ce que l'on appelle une mise à jour.

Mes chers collègues, que de lois, après dix ans d'application, auraient besoin d'un tel toilettage ! Comment se peut-il que le législateur ne soit pas plus souvent amené à revoir des lois, afin, éventuellement, de les modifier ? Nous éviterions

ainsi bien ses lourdeurs, bien des pesanteurs et aussi bien des archaïsmes. Nous traînons encore dans la législation parisienne des décrets de pluviôse, de ventôse et de messidor !

Notre démarche suivait une ligne directrice claire, sur laquelle M. le rapporteur a eu raison d'insister : chaque fois que cela est possible, il faut rapprocher le statut de Paris du droit commun.

En revanche, quand les spécificités de Paris l'imposent, notamment sa dimension de ville capitale, nous prévoyons d'appliquer des mesures législatives particulières.

MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman ont totalement oublié qu'il y avait une option. Ou bien Paris est une commune comme les autres et on lui applique le statut de droit commun. Alors, qu'on ne parle pas, comme M. Lederman, de réduire les pouvoirs du maire de Paris. Qu'on ne parle pas non plus, comme ce fut le cas dans d'autres débats, de péréquation, de solidarité, etc. Ou bien Paris a des responsabilités de ville capitale, dont il faut tenir compte. Alors, il convient d'aborder, au fond, le problème de la police municipale. Il ne serait pas honnête intellectuellement de ne pas choisir entre ces deux routes.

Imaginer, c'est choisir. C'est la raison pour laquelle, avec mes deux collègues, nous avons pris le parti d'élaborer et de vous proposer un texte en quinze articles, qui répondait tantôt à un souci d'équité tantôt aux nécessités d'une évolution et qui prévoyait les mesures indispensables.

Ce texte ne méritait ni l'excès d'éloquence, ni les torrents de passion qu'il a suscités.

L'excellent rapport de M. de La Malène me dispensera de le détailler. Je partage son analyse et ses commentaires ; il a très bien compris notre inspiration.

J'ai regretté le ton méprisant de M. Dreyfus-Schmidt concernant les officiers municipaux. J'ai rendu hommage, au Sénat, devant M. Joxe, alors ministre de l'intérieur, à leur travail et à leur dévouement et j'ai essayé de les défendre devant la décision injuste dont on les menaçait. Il s'agissait souvent d'anciens fonctionnaires, qui avaient prolongé leur activité au service de la capitale et qui méritaient une certaine considération. J'ai été étonné qu'un homme de cœur comme vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisse porter cette attaque très méchante contre eux.

Pour terminer, j'aborderai le problème, pittoresque, des « cavaliers budgétaires ».

Entre 1981 et 1986, j'ai présenté, à propos du statut de Paris, un cavalier budgétaire, je le reconnais humblement. Il s'agissait de modifier le nombre des maires d'arrondissement dans les arrondissements du centre de la capitale et de régler le problème de leur traitement.

J'avais alors l'appui tant du ministre de l'intérieur que du ministre des finances ; il n'y a pas eu de recours devant le Conseil constitutionnel. Je constate simplement, avec un certain amusement, que chaque fois qu'une initiative émane d'un de vos collègues - nous sommes tous « vos » collègues - un socialiste, qu'il siége à l'Assemblée nationale ou au Sénat, dépose un recours. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Les victoires qu'a remportées le groupe socialiste de l'Assemblée nationale l'ont presque toujours été au détriment d'amendements d'origine parlementaire. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) Amère victoire pour la démocratie !

Mes chers collègues, je souhaite que ce texte, qui apporte une amélioration et une réponse à des problèmes réels, soit adopté par la plus large majorité du Sénat de la République. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais répondre très brièvement aux remarques qui ont été faites et, éventuellement, aux questions qui ont été formulées. Naturellement, je n'aurai rien à dire sur l'exposé de M. Taittinger, puisque notre collègue souscrit tout à fait tant à mes propos qu'à mes écrits.

Messieurs Dreyfus-Schmidt et Lederman, je vais vous faire plaisir, ce qui ne m'est pas désagréable, bien au contraire !

En effet, je suis tout prêt à déposer un amendement prévoyant que la commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sera composée à la représentation proportionnelle des groupes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Christian de La Malène, rapporteur. C'était tellement évident que je n'avais pas pensé à le faire inscrire dans la proposition de loi. Puisque vous le souhaitez, je déposerai volontiers un amendement allant dans ce sens.

M. Charles Lederman. Je n'ai rien demandé.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Si je ne fais pas plaisir à M. Lederman, ce que je regrette, je donne au moins satisfaction à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pour le contrôle aussi !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Lorsque M. Lederman était conseiller de Paris voilà quelques années, je ne sais s'il participait avec une grande régularité et une grande attention à tous les débats préalables à la discussion budgétaire, au cours desquels les représentants de l'assemblée arrêtaient les propositions du questeur.

Je puis affirmer en tout cas que tous ses amis étaient là, très fidèlement, et participaient à l'élaboration des projets de budget en ce qui concerne les crédits de fonctionnement.

J'ai noté que M. Dreyfus-Schmidt voulait proposer à M. le ministre d'étendre cette disposition à un certain nombre d'autres collectivités locales. S'il souhaite l'étendre, c'est donc qu'il ne met pas en cause sa constitutionnalité.

Je ne comprends pas comment il peut en même temps demander en vertu de l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 l'inconstitutionnalité de cette disposition et proposer de l'étendre aux autres collectivités locales.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un raisonnement par l'absurde !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Ce manque de logique est quelque peu choquant.

M. Lederman s'est arrêté longuement sur les articles 3 et 4, et plus brièvement sur l'article 10, devenu l'article 9.

Il nous a fait un exposé pour démontrer que le conseil de Paris était, non pas une assemblée parlementaire, mais une assemblée administrative. Il nous a précisé ce qu'était une assemblée parlementaire. Qu'il me permette de lui dire que nous nous doutions que le conseil de Paris n'était pas une assemblée parlementaire ! Il n'avait pas besoin de nous faire un exposé.

M. Charles Lederman. Mais vous l'oubliez dans les conséquences !

M. Christian de La Malène, rapporteur. En revanche, monsieur Lederman, ayant une longue pratique de l'assemblée parisienne, que vous avez qualifiée d'assemblée administrative, je me demande pourquoi, dans cette assemblée administrative, vos amis et sans doute vous-même passez souvent votre temps à déposer des motions de politique extérieure et de politique intérieure qui n'ont rien à voir avec l'administration de la vie parisienne. Je voulais faire cette remarque pour vous rappeler votre conduite passée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Messieurs Lederman et Dreyfus-Schmidt, vous avez mis en cause ce contrôle. N'oubliez pas que le contrôle que nous vous proposons est à la fois clair, transparent et s'exerce surtout *a priori*.

C'est le juge des comptes qui contrôle les finances locales, c'est-à-dire la chambre régionale des comptes. Celle-ci, en la personne de son président, exercera un contrôle *a priori*.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas sérieux !

M. Christian de La Malène, rapporteur. C'est vous qui le dites, monsieur Lederman ! Je pense que le président de la chambre régionale des comptes n'est pas du tout de cet avis.

Le président de la chambre régionale des comptes exercera un contrôle *a priori*. J'ai expliqué précédemment à la tribune qu'il exercerait également un contrôle *a posteriori*. Tous ceux qui élaborent un budget savent bien qu'il faut partir du budget passé pour établir le budget futur, avec quelques modifications naturellement.

M. Charles Lederman. Laissez faire la Cour des comptes, laissez faire la chambre régionale des comptes.

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Monsieur Lederman, vous avez lu un certain nombre de textes, mais vous n'avez pas pris connaissance du référé de la Cour des comptes. Selon le juge des comptes, qui, permettez-moi de vous le dire, est probablement plus compétent que vous en matière de contrôle des comptes, on peut parfaitement admettre que le contrôle des crédits de fonctionnement de la collectivité parisienne, qui agit depuis 1939 de cette manière, continue.

La Cour des comptes attire l'attention du législateur sur le fait qu'il ne faut pas étendre ce système. Elle écrit dans son référé qu'elle ne met pas en cause le système, mais qu'il faut lui donner une base légale.

S'agissant de la police, vous vous êtes inquiété du texte de la proposition de loi, que la commission a repris à son compte, notamment des tentatives de dépasser le système actuel de police étatisée pour aller vers un système de police municipale.

Je voudrais vous rassurer sur ce point. J'ai là un document par lequel M. Pandraud, actuellement membre du Gouvernement, a supprimé la circulaire de son prédécesseur, M. Joxe, sur la police municipale et qu'il s'est engagé à procéder à une concertation sur ce sujet.

M. Charles Lederman. Une concertation entre qui et à propos de quoi ?

M. Christian de La Malène, rapporteur. Ce n'est pas moi qui suis chargé de la concertation.

M. Charles Lederman. Vous sortez un argument et vous êtes incapable de l'expliquer !

M. Christian de La Malène, rapporteur. La concertation sera probablement faite entre ceux qui ont une compétence pour délibérer sur la question.

MM. Charles Lederman et Michel Dreyfus-Schmidt. Entre MM. Pasqua et Pandraud !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Vous avez dit aussi que la chambre régionale des comptes avait fait des réclamations à la ville de Paris et que celle-ci n'avait pas répondu. C'est totalement inexact.

La chambre régionale des comptes a écrit une fois, le 20 décembre 1985, à la ville de Paris. Celle-ci lui a répondu par une lettre en date du 12 mars 1986.

Ne venez pas dire à la tribune qu'il y a une multitude de réclamations adressées à la ville de Paris et qu'elle n'y a pas répondu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lisez-nous la réponse de M. Juppé.

M. Christian de La Malène, rapporteur. La lettre n'est pas de M. Juppé.

Telles sont les précisions que je voulais apporter à cet instant du débat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 19 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 19. - Le conseil de Paris peut décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. L'article 1^{er} résulte, comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, d'un oubli du législateur.

Le législateur de la loi de mars 1982 a fait disparaître par un amendement d'abrogation, l'amendement n° 104 déposé en dernière minute à l'Assemblée nationale, la base juridique du budget d'investissement de la ville de Paris.

Depuis cette époque, les budgets de la ville de Paris manquent de base juridique. Il faut donc rétablir cette base pour qu'il n'y ait pas demain de contestation, surtout depuis que le problème a été soulevé par les auteurs de la proposition de loi.

Par conséquent, je propose qu'on répare cet oubli fait à l'occasion d'une abrogation involontaire de cette base juridique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dans le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, les mots : " les fonctions de maire et maire adjoint " sont remplacés par les mots : " les fonctions de maire, maire-adjoint et officier municipal " ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 1^{er}, je rappellerai seulement que le système d'autorisations de programme et de crédits de paiement peut être intéressant pour de nombreuses collectivités. Cela mériterait de la part du législateur, notamment du Sénat, que l'on ne s'arrête pas à la ville de Paris.

En ce qui concerne l'article 2, je vais être contraint, comme pour les articles 3 et 4, d'opposer l'article 40 de la Constitution. Il s'agit, en effet, ici d'une proposition de loi, et non d'un projet de loi. Il n'est pas possible de proposer des dépenses.

Tel est le cas ici, puisque vous prévoyez pour certains officiers municipaux, qui étaient des fonctionnaires souvent en retraite et qui touchaient des indemnités, une retraite qui n'avait pas été prévue à l'époque.

Cela représente, j'imagine, des sommes importantes et l'article 40 me paraît tout à fait applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 peut être invoqué à l'encontre de tout amendement d'une proposition de loi au même titre que de tout amendement pour un projet de loi.

L'article 2 de la proposition de loi qui nous est soumise vise à faire bénéficier certains agents d'avantages accordés à d'autres et supprimés par une disposition prise antérieurement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Dans le cas présent, l'article 40 peut certes être invoqué, mais la disposition en cause présente un aspect social qui n'échappera certainement pas à celui qui a opposé l'article 40.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Bien entendu, il ne m'appartient pas d'apprécier l'applicabilité de l'article 40. Je souhaite seulement rappeler qu'il s'agit d'un nombre très restreint d'officiers municipaux qui ont été au service de la

ville de Paris et que la loi de décembre 1982 a complètement oubliés, alors que la loi précédente avait accordé à leurs pré-décesseurs une modeste retraite.

J'ajoute que les retraites en question sont d'un montant relativement modeste. Naturellement, je laisse à M. Dreyfus-Schmidt le soin d'apprécier le caractère social de son invocation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement ne manquera pas d'en prendre l'initiative.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Comme l'a dit très éloquemment notre collègue M. Taittinger, nous avons été étonnés du mépris avec lequel notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a parlé des officiers municipaux. Je suis scandalisé par son attitude à l'égard de ces hommes et de ces femmes qui ont travaillé au service de la ville de Paris.

Si je prends la parole en cet instant, c'est que, pendant ces six années, j'étais adjoint au maire de Paris, chargé des affaires locales. J'ai donc travaillé avec ces personnes. Dès lors, je ne comprends pas l'acharnement de M. Dreyfus-Schmidt contre ces officiers municipaux qui avaient exactement les mêmes fonctions que les maires et maires-adjoints, leurs prédécesseurs, et qui ont aussi beaucoup fait pour la ville de Paris. Je ne vois pas pourquoi ils ne bénéficieraient pas des avantages accordés à ceux qui ont exercé les mêmes fonctions.

Qu'un élu socialiste invoque l'article 40 de la Constitution pour priver de leur retraite des personnels qui sont souvent d'anciens fonctionnaires et qui ont travaillé pour l'intérêt général et pour la ville de Paris, je trouve cela scandaleux, lamentable et cela me renforce dans mon désir de voter cet article 2. Je voulais déjà le voter, ne serait-ce que parce qu'il accorde un satisfecit à ces personnes que l'on a traîné ici dans le mépris et, qui plus est, avaient déjà subi, lors du vote de la loi du 31 décembre 1982, l'offense suprême, à savoir devenir inéligibles. Voilà ce que vous aviez déjà voté et, aujourd'hui, vous persévérez, monsieur Dreyfus-Schmidt ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur celles du l'union centriste.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 45 du règlement dispose : « L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. »

Je n'ai de mépris pour personne, cela va de soi ! De plus le Gouvernement a le droit de prendre l'initiative de toutes les dépenses qu'il veut et il le sait bien ! L'objet de ma démarche est uniquement d'appliquer la loi, d'une part, et le règlement, d'autre part. Si cela commence à peser lourd à certains, ils ont tort. Mais tel est le fond de l'affaire ! (M. Delfau applaudit.)

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Au regard du règlement, l'article 40 est applicable.

A titre personnel, je regrette qu'on ait cru devoir l'évoquer, comme cela a été fait par M. Dreyfus-Schmidt voilà un instant, car on va ainsi priver d'avantages acquis certains agents qui, par ailleurs, avaient déjà été pénalisés au moment de la mise en place de la loi de 1982. Il ne s'agit pas d'agents de très haut niveau, monsieur Dreyfus-Schmidt. Connaissant votre sens social - vous y faites référence très souvent - je suis surpris que vous évoquiez l'application de cet article et que vous envisagiez de l'invoquer dans un instant.

Il serait souhaitable, en raison de cet esprit social partagé par la plupart de nos collègues, que cet article 2 soit voté.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je crois avoir compris que M. Dreyfus-Schmidt invoquait l'article 40 de la Constitution !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'article 2 est irrecevable.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :

« Le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, à l'exception de son article 9.

« II. - L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par le questeur et arrêtées par une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et composée, outre le questeur, de trois membres désignés par le conseil de Paris. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis convaincu que tout le monde est d'accord, non seulement pour payer des indemnités, mais aussi pour prévoir des retraites pour tous les conseillers municipaux de France, qui font un travail tout à fait considérable. Ce statut des élus, il faudra bien y parvenir ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Avec l'article 3, il s'agit encore de la même chose. D'abord, on ne m'a pas expliqué pourquoi on prétendait « rétablir » l'article 23 de la loi du 23 décembre 1975, alors que ce n'est pas du tout le même article qu'on nous propose.

Pourquoi dire « rétablir » sinon pour pouvoir prétendre que cela part de 1975 ? Qu'on parte ou non de 1975, le fait qu'il n'y ait pas de contrôle et que l'on ne sache pas encore quel contrôle il pourrait y avoir, aboutira, pour la ville, à des pertes ou à des augmentations de crédits.

Dans ce cas-là également, l'article 40 de la Constitution me paraît applicable et c'est pourquoi - je me permets de détacher les syllabes pour que M. le président de la commission des finances m'entende bien - je l'invoque.

J'ajoute que c'est encore plus vrai, si c'est rétroactif parce qu'il ne pourrait pas y avoir de mise en débat rétroactivement. Mais c'est vrai également pour l'avenir, dès lors qu'il ne pourrait pas y avoir non plus de contrôle *a posteriori* par la chambre régionale des comptes.

Je sais bien que, avec infiniment de talent, M. le rapporteur a évoqué une lettre du président de la chambre des comptes qui émane, en fait, du Premier président de la Cour des comptes. Mais ce sont ces juridictions collégialement qui ont autorité pour contrôler les comptes.

De même, ici, il ne s'agit pas de faire partie d'une commission qui proposera l'inscription de crédits dans le budget. Il s'agit de contrôler *in fine* l'usage des fonds. S'il n'est pas justifié, il se produit évidemment - je le répète, et cela tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution - création ou aggravation d'une charge publique. Si ces sommes sont dépensées alors qu'elles ne devraient pas l'être, elles permettraient une mise en débat, et un contrôle *a posteriori*, ainsi que la Cour des comptes l'a estimé, est plus indispensable que jamais, d'autant qu'il s'agit ici de sommes bien plus importantes que pour des petites communes !

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. L'article 40 est, en la circonstance, rigoureusement inapplicable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Heureusement qu'il y a un contrôle de la constitutionnalité !

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'adressais à M. Delfau !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de reprendre maintenant le débat au fond.

M. Dreyfus-Schmidt a mis en cause notre rédaction : nous avons écrit « rétabli » au lieu de « rédigé ». Cela répond à un souci purement formel. S'il tient au terme rédigé, le style sera beaucoup moins bon, mais cela n'aura aucune portée, qu'il en soit tout de suite rassuré.

J'ajoute que l'auteur de la lettre à laquelle je faisais allusion est le président de la chambre régionale des comptes et non pas son premier président !

J'ajoute, enfin, que la commission souhaite rectifier cet article 3 afin que les membres désignés par le conseil de Paris le soient à la représentation proportionnelle.

M. le président. A l'article 3, je suis donc saisi d'une rectification apportée par la commission. Elle est ainsi libellée :

Rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 : « par le conseil de Paris à la représentation proportionnelle des groupes. »

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cette rectification.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne sais pas si ce qui a été dit au sujet de l'application de l'article 40 correspond à ce qui devrait être dit. Que M. le président de la commission des finances veuille bien m'en excuser, mais j'avoue que, comme je n'ai pas entendu d'explication pour le moment, il m'est difficile de prendre position.

M. le président. Monsieur Lederman, il n'y a pas de débat sur l'applicabilité de l'article 40 !

M. Charles Lederman. Certes, mais je voulais expliquer mon vote sur l'article 3.

M. le président. Veuillez donc poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. En ce qui concerne la modification qui est présentée - je parle non de l'introduction de la représentation à la proportionnelle mais du texte qui nous a été proposé - j'affirme qu'elle ne résout en rien le problème des modalités de contrôle.

A partir du moment où ces sommes sont inscrites au budget, la dérogation prévue en matière de contrôle devient, de surcroît, absolument contraire au principe de l'unité budgétaire. Je me permets d'appeler l'attention de tous nos collègues sur ce point.

Si la commission est logique avec elle-même, elle devra purement et simplement adopter l'amendement que nous avons déposé à l'article 4 sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure. J'ajoute d'ores et déjà que si la commission constate que ce qu'elle demande est indiscutablement contraire au principe de l'unité budgétaire, elle devra tout à l'heure se dire d'accord avec notre texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 rectifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 1^{er} de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1^{er}. - Le conseil de Paris établit son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil général.

« Ce règlement comporte la possibilité pour les conseils d'arrondissements de poser des questions écrites au maire de Paris et, pour les conseillers de Paris, de poser des questions orales au maire et au préfet de police.

« Ce règlement définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article 23 ci-après et assurés leur contrôle et leur apurement. »

Par amendement n° 1, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mes chers collègues, avec cet amendement, je veux poser un problème important sur lequel j'ai eu l'occasion d'insister au cours de la discussion générale et dont je viens de dire un mot à propos de l'article précédent : celui des modalités de contrôle de la gestion des crédits de fonctionnement du conseil de Paris.

En supprimant le dernier alinéa qui dispose que les modalités de ce contrôle sont précisées par le règlement du conseil de Paris, nous entendons faire en sorte que les sommes gérées soient soumises au contrôle de droit commun par la juridiction compétente ; or, la juridiction compétente n'est pas la commission qui vient d'être créée, même si cette dernière comprend un magistrat de la Cour des comptes. Nous avons déjà évoqué la position de la Cour des comptes elle-même, qui a manifesté son désir de voir cette gestion entrer sous l'empire de son contrôle, comme il nous semble tout à fait normal de le prévoir et comme - je l'ai déjà dit au cours de la discussion générale - la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en affirmait déjà le principe.

J'ai montré pourquoi l'assimilation entre le conseil de Paris et les assemblées parlementaires nous semble impossible et abusive.

Il n'apparaît pas non plus d'argument juridique valable tendant à faire admettre l'existence d'un régime dérogatoire pour la capitale par rapport à celui qui s'applique à toutes les autres communes de France, y compris les plus grandes dont la population se rapproche de plus en plus de celle de Paris, cette dernière étant en permanente régression numérique depuis plusieurs années.

Je ne comprends pas pourquoi la majorité du conseil de Paris, qui est aussi celle du Sénat, tient absolument à faire échapper la gestion de ses fonds publics au contrôle juridictionnel de droit commun, à moins que certaines choses doivent être cachées. Si c'est cela, qu'a-t-elle à cacher ? Ceux qui, dans cette partie de l'hémicycle (*M. Charles Lederman désigne la droite de l'hémicycle*), sont si prompts à donner des leçons en matière de transparence, nous expliqueront sans doute leur acharnement à faire un sort particulier à la gestion de la ville de Paris.

Pour nous, la transparence est un souci permanent et universel. Nous ne demandons que l'application du droit commun.

Comme il est logique en pareil cas, ce sont ceux qui demandent un statut dérogatoire qui doivent s'expliquer. L'assimilation contestable entre le conseil de Paris et le Parlement n'est pas un argument ; c'est une couverture un peu trouée. Ce que nous voulons savoir, c'est pourquoi les auteurs de la proposition sont si soucieux de mettre Paris hors contrôle au moment où ils la contrôlent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian de La Malène, rapporteur. La commission a été saisie de cet amendement et elle l'a repoussé. Je ne vais pas reprendre le débat qui se déroule depuis le début de l'après-midi. Je rappellerai simplement que la Cour des comptes, dans son référé, n'a pas mis en cause le système par lequel les crédits de fonctionnement de la ville de Paris étaient contrôlés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, je me suis exprimé sur ce point à l'occasion de la discussion de l'exception d'irrecevabilité. Vous ne serez donc pas surpris que le Gouvernement soit hostile à l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais, une fois de plus, invoquer l'article 40 de la Constitution. Il s'agit d'une question de fond et je suis vraiment navré que l'on n'arrive pas à s'entendre. Certains disent que l'existence du Conseil constitutionnel constitue finalement une erreur parce que la loi doit être l'expression de la volonté générale. Mais il n'y a expression de la volonté générale qu'avec une assemblée nationale élue à la proportionnelle intégrale (*protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) et lorsque seuls votent les présents, ce qui se fait dans de très nombreux parlements. Il n'est pas normal que les absents décident même quand ils sont les plus nombreux... Encore cela n'empêche-t-il pas qu'un contrôle de la constitutionnalité dès lors soit nécessaire.

Il devrait tout de même être facile de comprendre que, lorsqu'un texte de loi indique qu'un règlement intérieur prévoit les modalités du contrôle de fonds, on ne sait rien de ces modalités. Dans la matière qui nous occupe, on ne peut pas affirmer d'ores et déjà qu'il existera un contrôle digne de ce nom. Or, en l'absence d'un tel contrôle, il est évident qu'il existe un risque de création ou d'aggravation de la charge publique. Aussi, l'article 40 de la Constitution paraît applicable et je me permets de l'invoquer.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous parlez en ce moment sur l'amendement n° 1 et je ne vois pas comment l'article 40 de la Constitution pourrait s'y appliquer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous demande de m'excuser. Je croyais parler sur l'article.

M. le président. Vous m'avez demandé la parole pour explication de vote sur l'amendement de M. Lederman.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien ! considérons mon intervention comme un « rappel au règlement » portant sur l'article.

Monsieur le président, je pense que, si le président de la commission des finances, après avoir consulté sa commission, estime, ainsi que le Sénat, que l'article 40 n'est pas applicable, vous tiendrez pour acquises les explications de vote que j'ai fournies.

De toute façon, j'indique au Sénat que nous voterons bien entendu l'amendement n° 1, qui rejoint parfaitement notre analyse.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour explication de vote.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous demanderai de faire preuve d'indulgence vis-à-vis de quelqu'un qui n'a pas une grande expérience des travaux sénatoriaux. Mais je voudrais que l'on explique, pour faciliter notre réflexion, comment l'article 40 de la Constitution peut s'appliquer à des dépenses qui ne regardent qu'un budget municipal. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pourrai vous l'appliquer aisément, monsieur Chinaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'invoque l'article 40 de la Constitution sur cet article 4.

M. le président. Monsieur le président de la commission, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. J'ai écouté attentivement l'orateur, comme je le fais toujours. Manifestement, dans son exposé, il préjuge la décision du juge des comptes. Il lui fait par conséquent un procès *a priori*. J'indique tout de suite qu'en aucune manière l'article 40 n'est applicable en cette circonstance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et si le juge n'est pas saisi ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après l'article 32 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, il est inséré un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - Dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité, et sans préjudice des dispositions des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, la ville de Paris peut organiser toute activité destinée à développer le rôle de la capitale et son rayonnement international, en matière culturelle, artistique, sportive, scientifique, technique ou commerciale, notamment en apportant son concours pour l'organisation d'expositions, colloques, manifestations.

« La ville de Paris peut conclure, à cet effet, toute convention avec des personnes de droit public, à l'exception des Etats, ou de droit privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions. Les dispositions des articles 6 et 49 de la loi du 2 mars précitée sont applicables aux garanties d'emprunt prévues au présent alinéa. » -
(Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 25 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 25. - L'exécution des arrêtés du maire et des délibérations du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général peut être assurée par des moyens et services communs. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répondrai à notre collègue Roger Chinaud que l'article 40 s'applique aux dépenses de toutes les collectivités publiques ; il n'y a pas de discussion possible sur ce point.

Cet article 6 est tout de même extraordinaire, car il donne à la ville de Paris le droit d'organiser « toute activité destinée à développer le rôle de la capitale et son rayonnement international en matière culturelle, artistique, sportive, scientifique, technique ou commerciale... »

M. Christian de La Malène, rapporteur. Cette disposition est déjà votée.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous en sommes à l'article 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien de lui que je parle.

M. Christian de La Malène. Non, il s'agit de l'article 5 qui a déjà été voté.

M. le président. Voici le texte de l'article dont nous sommes en train de discuter.

« L'article 25 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 25. - L'exécution des arrêtés du maire et des délibérations du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général peut être assurée par des moyens et services communs. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me référais au texte de la proposition de loi. Tout à l'heure la commission vous a proposé la suppression d'un article 5. Encore fallait-il que nous votions sur cette suppression.

M. le président. Ce n'est pas au vice-président du Sénat que je vais donner une leçon. Je me permettrai cependant de vous rappeler, mon cher collègue, que, lors de l'examen d'une proposition de loi, on statue sur les conclusions de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Y compris sur les suppressions ?

M. le président. Mais non, monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'est pas question de suppression.

M. Jean Chérioux. Il faut relire le règlement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en viens donc à l'article 6, qui reprend l'article 7 de la proposition de loi, pour dire que nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il y ait des moyens et services communs pour le Conseil de Paris suivant qu'il siège en formation de conseil municipal ou de conseil général. Nous voterons donc cet article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 9 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est abrogé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je vais donner lecture de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964, que l'on nous propose d'abroger :

« Dans les conditions fixées par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 9 janvier 1930, la ville de Paris et les départements de la région parisienne peuvent, entre eux et avec d'autres départements, passer des accords et créer des institutions et organismes interdépartementaux.

« A défaut d'entente, ces institutions ou organismes peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne la ville de Paris et les départements de la région parisienne. »

Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'arme dont, en acceptant cet article 7, il accepterait du même coup de se défaire.

La ville de Paris est tout à fait particulière, c'est vrai. Tout à l'heure, un orateur ironisait disant : on ne peut pas, à la fois, demander que Paris ait le même statut que les autres villes et en même temps lui refuser d'avoir autant de moyens que les autres. Cela rejoint ma propre observation : il est difficile de demander tantôt un statut spécial pour Paris et tantôt l'alignement sur d'autres villes. Or c'est vrai qu'il existe pour Paris des spécificités dont on ne peut pas ne pas tenir compte. Mais ce ne sont pas celles que vous dites.

Les observations de notre collègue Lederman concernant les problèmes de sécurité particuliers à la ville de Paris, liés à la réception de visiteurs de marque, ou non, à la présence des ministères, des ambassades, des palais nationaux, sont tout à fait justes. De même, les transports en commun de la région parisienne, par exemple, d'une certaine façon, intéressent tous les Français.

Tout à l'heure, on avait l'air de prétendre que je pouvais ne pas aimer Paris, alors que j'y suis contribuable et que j'y ai fait mes études ! Paris n'appartient pas aux seuls Parisiens.

Paris appartient au monde entier bien sûr, mais aussi à tous les Français en tant que capitale de la France. Monsieur le ministre, le Gouvernement ne pourrait-il considérer comme nécessaire l'existence d'institutions ou d'organismes indispensables à l'ensemble de la région parisienne ? J'ai pris l'exemple des transports en commun ou de la sécurité.

On nous rétorquera sans doute qu'on peut espérer que la ville de Paris et les départements limitrophes se mettront d'accord. Oui, c'est à espérer et c'était d'ailleurs ce que stipulait le premier paragraphe de l'article 9 de la loi de 1975.

Mais, si ce n'est pas le cas, alors que ces institutions ou organismes visés seraient nécessaires à l'Etat tout entier, il serait déplorable que le Gouvernement n'ait plus en main l'arme que lui donnait le deuxième paragraphe de l'article.

M. Roger Chinaud. Les régions existent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà pourquoi nous voterons contre l'article 7 tel qu'il nous est proposé par la commission.

M. Jean Chérioux. Au nom de la décentralisation, sans doute !

M. Roger Chinaud. Et la région Ile-de-France ?

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je suis étonné de voir M. Dreyfus-Schmidt s'opposer à l'autonomie des départements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis un vieux jacobin !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Lorsqu'en 1964 on a fait disparaître le département de la Seine qui avait créé des organismes et réalisé des ententes, il est bien certain que des problèmes ont dû être réglés de façon impérative. En outre, on ne savait pas comment les choses allaient se développer. Le législateur a donc introduit ce correctif à l'autonomie départementale en stipulant qu'un décret en conseil d'Etat pourra obliger les départements à passer des ententes ou à créer des institutions.

Cette disposition qui était à l'évidence utile de manière transitoire ne l'est plus en 1986, après l'adoption de lois de décentralisation. Après avoir donné l'autonomie aux départements et aux communes, voilà que maintenant vous voulez maintenir une disposition archaïque et transitoire. J'ai du mal à comprendre votre position.

M. Roger Romani. C'est incompréhensible.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Si un problème se pose, rien n'empêche qu'un projet de loi puisse rétablir je ne sais quel syndicat de transports ou toute autre formule.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, je ne veux pas laisser passer l'occasion d'indiquer à M. Dreyfus-Schmidt que j'ai placé mon action sous le signe de la réussite de la décentralisation. Il ne sera donc pas surpris que je m'étonne à mon tour qu'il veuille rétablir un texte qui sévissait au moment où régnait la tutelle.

Nous agissons maintenant dans l'esprit de la décentralisation, vous l'avez dit monsieur le sénateur. Et, dans cet esprit, un consensus entre collectivités locales est nécessaire pour présider à la création d'offices ou d'institutions.

J'essaierai, quant à moi, d'appliquer à la fois la lettre et l'esprit de la décentralisation. Je suis donc en plein accord avec M. le rapporteur sur ce sujet.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Merci !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne nous jetons pas de grands mots à la figure ! Pour ce qui est de la décentralisation, puis-je vous dire en confiance que, personnellement, je reste en beaucoup de matières un vieux Jacobin ? C'est bien mon droit, n'est-il pas vrai ? De surcroît, il est une réalité dont il faut tenir compte : Paris est la capitale de la France, Paris est le centre de la France, Paris est entouré par la région parisienne. Tous les gouvernements, quels qu'ils soient, seront bien obligés d'accepter cette réalité.

Admettons, comme nous le faisons tous, que chaque collectivité a ses spécificités, en particulier Paris.

Permettez-moi d'ailleurs d'anticiper un peu sur les explications que je fournirai à propos des articles suivants : pourquoi ne demandez-vous pas la suppression du préfet de police ? Vous ne le faites pas et vous avez raison. Pourquoi ? Parce que ce n'est pas à un maire, fût-il maire de Paris, de prendre la responsabilité du commandement de forces qui peuvent être importantes en cas de mouvements de grande ampleur.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut aussi que les gens, les Parisiens comme les autres - il n'y a d'ailleurs pas tellement de Parisiens parmi les habitants de Paris -

M. Roger Chinaud. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... puissent savoir qui fait quoi. Or, actuellement, la police, que ce soit dans la rue, sur les marchés ou dans les jardins, est de la responsabilité du préfet de police. Vous voulez maintenant partager cette responsabilité et on ne saura plus qui fait quoi.

Avec cet article 7, c'est la même chose : pour l'organisation de la région parisienne, il faut tenir compte de la réalité.

Je le répète, la décentralisation, c'est nous qui l'avons faite. M. le ministre le sait très bien et nous sommes heureux qu'il la défende comme il le fait. Mais vous n'avez pas le droit d'abandonner des armes qui sont nécessaires, en tout état de cause, à l'Etat, parce que la décentralisation ne signifie pas l'anarchie, c'est-à-dire la suppression de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :

« Le maire réunit le Conseil de Paris à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en reviens à ce que je disais : pendant que vous y êtes, supprimez donc le préfet de police !

« Le maire réunit le Conseil de Paris à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. » Entendez-vous par là qu'il s'agit d'une question de pure forme et que, bien entendu, le maire se trouve dans l'obligation de réunir le Conseil de Paris si le préfet de police le lui demande ? Si tel est le cas, monsieur le rapporteur, je ne voterai pas contre cet article. Mais dites-nous d'abord si, pour vous, cet indicatif équivaut à un impératif.

Je regrette d'ailleurs que M. le président de la commission des lois ait dû nous quitter car je sais que cette thèse est la sienne. Mais il est vrai que les faits lui ont donné tort en certaines matières : je pense, notamment, au problème soulevé par l'interprétation de l'article 13 de la Constitution, qui dispose que « le Président de la République signe les ordonnances ». Est-il obligé ou non de le faire ? Nous savons maintenant qu'il ne l'est pas.

Ne pourrait-on, dans ces conditions, rédiger ainsi l'article 8 : « Le maire de Paris réunit obligatoirement le Conseil de Paris... » afin d'éviter la même controverse que sur les ordonnances ?

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Monsieur le président, j'ai tellement peu de chance avec M. Dreyfus-Schmidt que je me demande s'il n'y a pas de sa part un léger parti pris : quand la commission propose de rapprocher la ville de Paris du droit commun, alors M. Dreyfus-Schmidt est partisan d'en maintenir la différence et la spécificité. Quand, au contraire, votre commission propose de maintenir cette spécificité, alors M. Dreyfus-Schmidt est favorable à l'application du droit commun. Je me demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas un tantinet de parti pris dans son attitude. (*Dénégations ironiques sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez le droit de vous poser la question !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Cela dit, je retire volontiers ce que mes propos pourraient avoir de désagréable.

Pour ce qui concerne les droits du préfet de police, nous proposons d'en revenir à la loi de 1975 qui prévoit que le préfet de police - dont nous n'entendons pas remettre en cause le rôle majeur - a le droit d'assister autant qu'il le souhaite aussi bien au Conseil de Paris qu'aux conseils d'arrondissement. Mais nous lui refusons le droit de convoquer

les élus : dans un souci de décentralisation et d'autonomie communale, nous considérons que c'est au maire qu'il appartient de convoquer le Conseil de Paris. Je ne vois pas ce qui peut choquer M. Dreyfus-Schmidt dans cette proposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :

« Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, par les textes qui l'ont modifié et par les articles L. 184-13 à L. 184-15, L. 394-2 et L. 394-3 du code des communes.

« Toutefois, dans les conditions définies par ce même code, et notamment par son article L. 132-8, et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, d'une manière générale, et sous réserve de l'avis du préfet de police, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« En outre, dans les conditions définies au code des communes et dans les articles 25, dernier alinéa, et 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la ville de Paris, le maire est chargé de la police de la conservation. Les personnels du service des parcs et jardins de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la ville de Paris.

« Pour l'application des dispositions précédentes, le pouvoir de substitution conféré, à Paris, au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. Les dispositions de l'article L. 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Cet article est un peu complexe, comme tout ce qui a trait aux problèmes de police dans la collectivité parisienne, puisque nous y vivons encore, beaucoup d'entre vous le savent, sous des règles fort anciennes : elles datent de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, qui a été modifié depuis, mais dont la base demeure. Aujourd'hui, en matière de police générale comme en matière de police municipale, le préfet de police dispose de pouvoirs de droit commun.

Nous vous proposons, très progressivement et très modestement - je dis cela pour rassurer M. Lederman, qui semble inquiet - ...

M. Charles Lederman. Vous êtes gentil de vous inquiéter de mes inquiétudes !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je tiens beaucoup à vous rassurer ! Je sais que je n'y parviendrai pas, mais je tiens quand même à le faire.

Nous vous proposons donc de nous diriger très modestement vers un système qui se rapprocherait de celui qui est en vigueur dans les communes où la police est étatisée. Les auteurs de la proposition de loi auraient pu envisager de transférer au profit du maire de Paris le bloc de compétences relatif à la salubrité. Partout ailleurs, en effet, cette compétence relève du maire ; à Paris, en revanche, elle relève en grande partie du préfet de police. Nous nous serions cependant heurtés à des difficultés car, dans ce domaine, certaines matières relèvent de la police générale - donc du préfet de police, représentant de l'Etat - tandis que d'autres relèvent de la police municipale, donc du maire. Par ailleurs, la loi de

1983 sur les règles de l'hygiène a donné des compétences très particulières et très précises en la matière au représentant de l'Etat. Enfin, il existe dans ce domaine des structures interdépartementales.

L'idée première du transfert du bloc de compétences relatif à la salubrité a donc été abandonnée. Nous vous proposons le transfert de trois blocs de compétences beaucoup plus modestes : la salubrité sur la voie publique, le maintien de l'ordre dans les foires et marchés et l'occupation, quelle qu'en soit la durée, d'emplacements sur la voie publique, ainsi que la gestion et la conservation du domaine de la ville de Paris, essentiellement les parcs et jardins.

Tels sont donc les trois petits domaines de compétences que nous vous proposons de transférer du préfet de police au maire de Paris, afin de rapprocher quelque peu la ville de Paris des communes où la police est étatisée.

Par ailleurs, nous complétons les transferts de compétences - c'est ce qui inquiète M. Lederman - en donnant à certains agents de la salubrité et à certains agents des parcs et jardins le droit de verbaliser pour des atteintes portées soit au règlement de salubrité, soit au règlement départemental des parcs et jardins. A cet égard, nous nous fondons sur une règle du code de la santé prévoyant que l'on peut donner le droit de verbaliser à certains agents en matière d'atteintes aux règles de salubrité.

Telle est exactement la portée de l'article 9.

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que M. de La Malène, au nom de la Commission, ait voulu faire apparaître comme anodines, tant dans les explications qu'il vient de donner qu'au cours de son intervention liminaire, les propositions qui nous sont faites. Je le répète, cela me paraît beaucoup moins anodin qu'on veut bien l'expliquer dans l'exposé des motifs. Ce texte nous paraît dangereux ; c'est pourquoi j'insiste encore pour qu'il soit supprimé.

Permettez-moi de m'étonner du paradoxe qui veut que les auteurs de la proposition de loi - les mêmes qui, il y a quelques instants, ont demandé et obtenu, à l'article 4, un régime dérogatoire en matière de contrôle budgétaire pour Paris - nous demandent maintenant de rapprocher Paris du droit commun. Je sais bien que, pour conquérir Paris - nous connaissons des exemples historiques - on est prêt à dire le tout et son contraire, mais les voies de la logique m'apparaissent tellement impénétrables chez les auteurs de la proposition de loi que le Sénat mérite bien une explication.

Comme le rappelle le rapport, c'est effectivement très tôt, par une loi du 28 pluviôse, an VIII, qu'ont été tirées pour Paris les conséquences d'un principe fondamental de la République aux termes duquel la sécurité des personnes et des biens relève de la compétence de l'Etat. On a donc institué un préfet de police, dont les pouvoirs ont résisté - au moins jusqu'à présent - à l'épreuve du temps. Il est vrai que la réaction avait alors tout intérêt à maintenir Paris sous haute surveillance, tant le ferment révolutionnaire se montrait puissant dans cette ville populaire.

Les choses ont changé aujourd'hui. Mais il existe toujours une réaction, héritière de son aînée, qui a trouvé des moyens beaucoup plus subtils pour « désamorcer » Paris, des moyens qui ont nom : désindustrialisation, politique ségrégative en matière de logements.

A la lecture du rapport, on reste perplexe devant l'état des lieux - si je puis dire - dressé par notre collègue M. de La Malène : il en ressort, en quelque sorte, que tout va bien, qu'il ne s'agit que d'un transfert marqué par une volonté de rationaliser l'exercice des pouvoirs de police dans la capitale.

En réalité, cette proposition doit être éclairée par les initiatives démagogiques et électoralistes de nombreux maires de droite, au premier rang desquels les maires R.P.R., qui ont fait fleurir, sur cette espèce de terreau malsain de la psychose sécuritaire, nombre de polices municipales, dont les bavures ne se comptent plus et dont l'inefficacité est flagrante.

Manifestement, le maire de Paris - qui croirait, en effet, que celui-ci n'a pas donné son aval à cette initiative de hauts dignitaires de sa majorité municipale ? - cherche à s'offrir, comme ses collègues apprentis sorciers, sa police.

Bien évidemment, il faut procéder par phases successives : d'abord, étendre les pouvoirs de police du maire de Paris ; puis, comme la nature, de même que la police, en l'espèce, semblent avoir horreur du vide, demander les moyens pour excercer ces compétences nouvelles, moyens qui pourraient se traduire par la création d'un corps de police municipale.

Il s'agit ici de conférer au maire un bloc de compétences homogène en matière de salubrité publique, compétences qui seraient alors générales. On nous dit que celles-ci ne sauraient faire obstacle au pouvoir que le préfet de police tient de l'arrêté de messidor an VIII.

Mais enfin, dans le cas d'une contestation sur la compétence, je vous pose la question : quel texte pensez-vous que le juge appliquerait et sans doute, d'ailleurs, d'une manière extensive, l'arrêté de messidor an VIII, qui malgré son ancienneté est et demeure un acte administratif, ou bien la loi ?

Ainsi, il est proposé de transférer au maire la compétence générale, jusque-là détenue par le préfet, du maintien du bon ordre dans les foires et les marchés. Sans doute est-ce à titre expérimental, mais deux questions se posent : qui assurera concrètement cette police, et à partir de quand pourra-t-on parler de foire ou de marché ?

Par ailleurs, il nous est proposé de transférer un autre bloc de compétences, celui qui est relatif à la gestion et à la conservation du domaine, en particulier des parcs et jardins publics. Mais par quels moyens ?

M. de La Malène répond ceci : « Afin de rendre ces nouvelles compétences plus effectives et de répondre en partie aux souhaits de ceux qui voulaient voir la ville de Paris se doter d'une police municipale, le texte proposé prévoit également que, pour l'exercice de la nouvelle compétence de la salubrité sur la voie publique, certains agents, dûment habilités, du service de la propreté, pourraient être autorisés, en application de l'article L. 48 du code de la santé publique, à constater les infractions au règlement sanitaire départemental et aux actes réglementaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics. De même les personnels du service des parcs et jardins pourraient être appelés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la Ville de Paris. »

Monsieur de La Malène, le mot est lâché ; en l'occurrence, la vérité est sortie toute nue de votre puits. La porte est ouverte pour la création d'une police municipale dont il ne restera plus qu'à accroître les compétences...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. ...puis les moyens, puis les compétences, puis encore les moyens jusqu'au transfert complet.

Nous ne pouvons accepter d'entrer dans ce jeu, d'entrer dans un tel engrenage. La sécurité des personnes et des biens doit, à Paris comme ailleurs, à Paris plus qu'ailleurs, relever de la compétence exclusive de l'Etat. Aucun calcul politicien ou électoraliste ne doit conduire à méconnaître cette règle.

C'est pourquoi nous demandons instamment au Sénat de supprimer cet article 9.

M. Dominique Pado. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dominique Pado. Monsieur Lederman, après la brillante démonstration que vous avez faite sur la police de Paris, permettez-moi de vous poser une question : que pensez-vous du droit qu'ont les agents de la R.A.T.P. de verbaliser dans les couloirs et sur les trajets des autobus ? Trouvez-vous cela normal ?

M. Charles Lederman. Je ne dis pas cela, mais je constate, d'abord, que ce n'est pas ce que l'on me soumet en ce moment. C'est un problème sur lequel je n'ai pas eu à me prononcer et, dans une telle éventualité, monsieur Pado, j'aurais peut-être émis un avis qui vous aurait surpris. Vous ne savez pas lequel. Laissons cela, si vous le voulez bien, avec un point d'interrogation.

Mais je vais plus loin, monsieur Pado. Pourquoi a-t-on affecté un certain nombre de personnels de la R.A.T.P. aux tâches que vous venez d'indiquer ? Parce que les forces de

police faisaient défaut et qu'il fallait, effectivement, dresser un certain nombre de contraventions. C'est parfaitement exact.

M. Jean Chérioux. Et bien voilà !

M. Charles Lederman. Certes, mais, à l'heure actuelle, nous avons une police nationale qui peut faire ce que vous voulez demander de faire à une police du maire, dont vous savez parfaitement que les compétences s'étendent peu à peu pour devenir l'une de ces polices municipales que nous ne voulons pas accepter.

M. Dominique Pado. Monsieur Lederman, vous avez une position tranchée sur ce sujet. Au sein de la majorité sont apparues des positions différentes. Vous conviendrez, d'ailleurs, que la proposition de loi dont vous avez fait état à l'Assemblée nationale n'est pas venue en discussion.

De plus, si l'on admet que les forces de police sont insuffisantes et qu'en conséquence les agents de la R.A.T.P. deviennent des policiers et verbalisent, pourquoi s'offusquer que, dans les parcs et jardins, d'autres puissent en faire autant ? C'est encore autant de soulagement pour la police d'Etat.

M. Charles Lederman. Parce qu'il est impossible que les compétences actuelles des agents de la R.A.T.P. pour verbaliser par contravention s'étendent, alors que les pouvoirs de police nouveaux que vous accorderez à ces gens - vous le savez parfaitement - pourront être accrus de manière à en faire une police municipale, chose que vous ne pourrez pas faire avec les agents qui sont dans les autobus. (*Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roger Romani. Mais non !

M. Jean Chérioux. C'est une affirmation gratuite !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate, tout d'abord, la convergence qui se manifeste entre M. le rapporteur et les auteurs de l'amendement. En effet, l'amendement n° 2 rectifié tend à la suppression de l'article parce qu'il ouvrirait la voie à la constitution d'une police municipale ; et M. le rapporteur d'affirmer que lui-même « cherche à répondre en partie aux souhaits de ceux qui voudraient voir la ville de Paris se doter d'une police municipale. »

Cela étant dit, ce qui m'intéresse surtout, c'est la spécificité de Paris. D'un côté, le maire souhaite, comme les autres maires, que ce soient ses propres agents qui verbalisent plutôt qu'une police sur laquelle il n'a pas prise ; il désire pouvoir empêcher ou autoriser lui-même quelqu'un à occuper la voie publique. D'un autre côté existent des obligations d'ordre public beaucoup plus impérieuse dont chacun reconnaît qu'elles appartiennent à l'Etat.

Dès lors, on essaie de faire plaisir à tout le monde. Mais - je l'ai dit - ce n'est pas pratique pour les usagers. On sait si bien que cette dualité existe que l'on ne prétend pas supprimer le préfet de police ! Au contraire, son avis sera nécessaire.

Autrement dit, les choses seront beaucoup plus compliquées, beaucoup plus lourdes. Au lieu que le préfet de police ou, éventuellement, le maire de Paris prenne seul la décision, il faudrait que, pour une permission de voirie de faible importance, le premier soit consulté par le second. C'est de la bureaucratie.

M. le rapporteur l'explique d'ailleurs à propos des marchandes de quatre saisons ou des marchands de marrons : « En ce qui concerne les autorisations d'étalages et de terrasses, la compétence du maire sera uniforme, que ces étalages et terrasses soient concédés pour plus ou moins de quinze jours. Ces dernières compétences, toutefois, en raison de leur lien étroit avec la police de la circulation ne pourront être exercées que sous réserve de l'avis du préfet de police ».

C'est en effet ce dernier qui est responsable de la circulation. Mais, dans ce cas, il faut lui laisser la décision et non pas seulement lui demander son avis. C'est d'autant plus vrai que les Parisiens et les nombreux visiteurs de Paris sauront

qu'en matière de police c'est l'Etat qui est responsable, que c'est au préfet de police qu'il faut s'adresser. Sinon, comment savoir à qui s'adresser ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les parcs de Paris étant ce qu'ils sont, avec les risques qu'ils comportent, dans certains cas il ne suffit pas d'un simple gardien, comme l'est le garde-champêtre dans nos campagnes, pour rétablir l'ordre ; il ne faut pas non plus que ce soient des vigiles trop puissants.

Mieux vaut donc s'en remettre aux policiers, dont le nombre est en augmentation constante, dont la formation se développe d'année en année, et la loi Joxe y est pour quelque chose (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), plutôt que de partager ces pouvoirs de police, ce qui ferait que plus personne ne s'y reconnaîtrait et que la bureaucratie nuirait à l'efficacité.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié, je vous rappelle, mes chers collègues, qu'à la fin de la discussion de cette proposition nous aurons encore un projet fort long à examiner. Je vous demande donc d'être aussi brefs que possible.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Michel Caldaguès propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, de supprimer la mention : « , L. 394-2 ».

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je serai aussi rapide que possible, monsieur le président, et certainement plus que d'autres intervenants.

Il s'agit d'un amendement de nature quelque peu technique, car la réalité parisienne est complexe. Et si elle l'est, c'est non du fait de la collectivité parisienne, mais en raison d'un statut qui nous vient de l'Etat.

En visant expressément l'article L. 394-2 du code des communes, la commission des lois voulait manifester clairement, ainsi qu'il ressort de son rapport, que les nouvelles dispositions relatives aux pouvoirs du préfet de police ne portaient nullement atteinte à la compétence qu'il détient en matière de secours contre l'incendie en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1964 dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cette compétence fait l'objet d'un article distinct dans le code des communes.

Il paraîtrait cependant plus opportun de ne traiter dans l'article 9 de la loi du 31 décembre 1975 que des seuls pouvoirs du préfet de police dans les limites de la ville de Paris. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de ne viser que l'article L. 394-3 qui traite, précisément, de ce seul sujet. Ainsi sera rendu à César, c'est-à-dire au préfet de police, ce qui lui appartient, mais pas plus.

Monsieur le président, vous me permettrez d'ajouter, à propos de cet amendement très technique, un commentaire qui, je l'espère, l'agrémentera. Nous avons assisté à une démonstration impressionnante de volonté centralisatrice de la part de MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman.

Alors, puisqu'il existe traditionnellement dans notre assemblée des groupes d'amitié, pourquoi ne verrions-nous pas se créer un club des jacobins dont MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman seraient d'autant plus facilement président et vice-président, qu'il ne comporterait pas d'autres adhérents qu'eux-mêmes, à l'exception peut-être, comme membre d'honneur à titre postume, de M. Thiers.

M. Charles Lederman. Si vous voulez que l'on parle de ceux dont vous descendez, alors on pourra évoquer M. Thiers !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Christian de La Malène, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 4.

Afin d'abrèger le débat, j'indique d'ores et déjà qu'elle est également favorable à l'amendement n° 5 qui en est la conséquence formelle.

La commission et l'auteur de ces amendements ne veulent en aucune manière porter atteinte aux pouvoirs du préfet de police dans les départements de la petite couronne et c'est pourquoi ils souhaitent la suppression des articles codifiés visés par ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition rembourse à l'autre partie la valeur des prestations reçues. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, je me suis déjà expliqué sur l'article 10, mais vous ne m'avez pas répondu. J'ai même été interrompu par un orateur qui m'a dit que je me trompais ; mais je ne me trompais pas !

L'article 10 dispose que « Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local » - il s'agit évidemment d'entreprises privées - « peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition rembourse à l'autre partie la valeur des prestations reçues. »

Sans être jacobin, on peut s'occuper des affaires parisiennes. Je vous ferai d'ailleurs une confidence : j'ai adhéré il y a près de trente-cinq ans à un club dit « club des jacobins » qui comptait beaucoup de membres.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt, ne vous écarter pas du débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répondais à la mise en cause dont j'ai été l'objet, monsieur le président. Si l'on peut comprendre effectivement, comme je l'ai indiqué, que les collectivités locales empruntent des moyens aux entreprises privées et paient la facture, l'inverse, à savoir que des moyens publics soient mis à la disposition d'entreprises privées et leur soient facturés, n'est pas convenable ni concevable.

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 10 s'il est maintenu.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. En quelques mots, je rassurerai M. Dreyfus-Schmidt : cela ne coûtera rien à la Ville de Paris.

En outre, c'est le meilleur moyen pour conserver au personnel les avantages acquis et éviter ainsi qu'il ne risque un jour de se trouver dans une situation de chômage. Par conséquent, cette disposition, d'une part, protège le personnel pour l'emploi de demain et, d'autre part, maintient les avantages acquis. Par conséquent, c'est dans l'intérêt du personnel que nous la proposons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'article 10, pas l'article 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 27 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les avantages spéciaux de retraite attachés à l'accomplissement de services dans des emplois classés en catégorie B ou relevant du régime dit de l'insalubrité sont maintenus en faveur des fonctionnaires du département de Paris, de la commune de Paris et de leurs établissements publics administratifs qui bénéficient, conformément aux règles statutaires qui leur sont applicables, d'un détachement auprès d'une entreprise publique ou privée, lorsqu'ils exercent dans cette entreprise les mêmes fonctions que celles assumées dans leur emploi d'origine. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que M. le rapporteur venait de traiter de l'article 11, car c'est cet article qui parle non pas des services et des moyens mais des hommes. Il y est prévu que la Ville de Paris continuera à payer les droits à la retraite du personnel qui est mis à la disposition d'entreprises privées. Je comprends l'erreur du rapporteur, effectivement il s'agit aussi des rapports de la Ville de Paris avec les entreprises privées. Mais ce ne sont pas les services et moyens dont il était question à l'article 10. C'est bien à ce propos, monsieur le rapporteur, que vous avez répondu par avance.

Comment est-il possible de prétendre que cela n'entraînerait pas de dépenses publiques dès lors que c'est la Ville de Paris qui paiera ? Il me paraît absolument hors de question que les personnes mises à la disposition d'entreprises privées, qui vont y travailler, même si c'est dans un but très louable, dépendent encore de la Ville de Paris pour leurs droits à la retraite.

Vous dites dans votre rapport que c'est pour éviter des licenciements. Si, par exemple, la Ville de Paris veut ne plus s'occuper de la distribution de l'eau et l'affermé, le personnel de ce service mis à la disposition de l'entreprise qui s'en occupera doit conserver les avantages acquis. Or, cette question peut se traiter par convention, il n'appartient pas à la Ville de Paris de continuer à payer - je le souligne à nouveau - des cotisations de retraite de personnels qui ne sont plus à son service mais au service d'entreprises privées.

C'est pourquoi nous voterons également contre cet article 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Dans le titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, les subdivisions chapitre premier et chapitre II, ainsi que les intitulés de ces deux chapitres, sont supprimés.

« II. - L'intitulé du titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est ainsi rédigé :

« Titre V - Les services et les personnels de la commune et du département de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. C'est un article purement formel, de codification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par convention entre plusieurs départements utilisateurs d'un établissement et le département d'implantation, le pouvoir de tarification pourra être confié à un autre département que ce dernier. » - (*Adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; l'article L. 184-12 du code des communes ; dans l'article premier 1° du décret impérial du 10 octobre 1859, le membre de phrase : « la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique de permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques » ; l'article 4 de ce même décret, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Michel Caldaguès propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; l'article 11 de cette même loi en tant qu'il concerne les pouvoirs du préfet de police dans la ville de Paris ; l'article L. 184-12... »

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 4, précédemment adopté par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je l'ai annoncé tout à l'heure, mais la discussion me confirme dans l'opinion avancée, le groupe communiste votera sans hésitation contre la proposition de loi dont au moins deux séries de dispositions sont proprement inacceptables.

Nous dénonçons d'abord l'article 4 qui permet à la majorité du conseil de Paris de gérer des sommes fort importantes - j'ai donné les chiffres tout à l'heure - relatives au fonctionnement du conseil en dehors de tout contrôle sinon le sien. J'attire à nouveau l'attention de tous sur cette décision et j'attire aussi l'attention des contribuables parisiens sur les dangers de cette proposition.

Pourquoi ce refus persistant de la transparence de la part de la droite ? L'assimilation douteuse entre le conseil de Paris et le Parlement n'est qu'un prétexte, ce n'est qu'un paravent. Pourquoi cette proposition ? Je pose à nouveau la question : qu'est-ce que cette majorité, ici, a-t-elle à cacher ?

Nous refusons l'extension des pouvoirs de police du maire de Paris, première étape de la constitution d'une police municipale. Quel que soit son maire, nous ne voyons aucune raison de mettre Paris hors-la-loi. La droite, à l'évidence, en fait une affaire de famille afin d'accroître son emprise étouffante sur la capitale.

C'est pour cela que nous voterons contre cette proposition de loi en dénonçant les manœuvres que celle-ci est destinée à masquer.

Pour répondre d'un mot à M. Caldaguès, je lui rappellerai qu'historiquement, les descendants de Thiers, c'est vous, c'est la droite ! (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) Les Versaillais, c'est vous, les assassins des communaux de Paris, c'est vous !

M. Michel Caldaguès. Vous avez besoin de la formation permanente, monsieur Lederman !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mon intervention sera brève. En effet, les explications que nous avons données article après article et celles que nous avons également formulées lors de la défense de notre motion d'irrecevabilité constituent déjà une explication de vote puisque nous n'avons pas été suivis, ni dans nos observations ni dans nos suggestions. Le groupe socialiste votera donc contre cette proposition de loi. J'ajoute que nous demandons un scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, le groupe de l'union centriste a jugé parfaitement légitimes les orientations de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de cosigner. Il approuve les modifications qui ont été apportées par la commission au cours de ses deux réunions et ici même ; il se félicite de l'attitude du Gouvernement et votera donc ce texte à l'unanimité.

Je regretterai à titre personnel - je le lui dis amicalement - que M. Michel Dreyfus-Schmidt, contribuable parisien, ait des conceptions si éloignées des réalités parisiennes et qu'il ait mis tant d'acharnement - mais nous y sommes habitués - et de talent - mais nous en étions convaincus - à attaquer tout et son contraire.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	226
Contre	89

Le Sénat a adopté.

5

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence (n° 452, 1985-1986) sur l'enseignement supérieur. [Rapport n° 22 (1986-1987).]

Mes chers collègues, je vous rappelle que nous en sommes parvenus au titre IV, avant l'article 28.

TITRE IV

LES ÉTUDES ET LES FORMATIONS

M. le président. Par amendement n° 191, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre : « Études, formations et diplômes. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cet amendement avait recueilli l'assentiment de la commission des affaires culturelles ; par conséquent, nous le reprenons.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous reprenons effectivement cet amendement, mais en le modifiant légèrement afin d'harmoniser la présentation du projet. Il faudrait donc lire : « Les études, les formations et les diplômes. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 191 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et visant à rédiger comme suit l'intitulé du titre IV :

« Les études, les formations et les diplômes. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent.

« Ils communiquent chaque année les informations correspondantes au recteur chancelier.

« Les règlements d'examen et de concours sont publiés. Ils ne peuvent être modifiés pour l'année universitaire en cours, une fois expiré le premier mois de celle-ci.

« Chaque diplôme porte le nom de l'établissement dans lequel il a été délivré. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quil-liot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat a le monopole de la collation des grades et titres universitaires. »

Le deuxième, n° 192, déposé par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« Sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.), le ministre arrête la liste des diplômes nationaux ; ils doivent couvrir l'essentiel des besoins reconnus en matière de formation supérieure dans les différents domaines de la vie nationale. Chaque région - ou le cas échéant inter-région - doit assurer l'éventail le plus large des diplômes nationaux de tous cycles. Les propositions des régions sont soumises au C.N.E.S.E.R. pour inscription à la carte universitaire, valant habilitation nationale.

« Celles-ci sont prononcées par le ministre. Toute décision contraire à l'avis du C.N.E.S.E.R. doit être motivée à celui-ci, au conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.R.E.S.E.R.) et à l'établissement concernés.

« Sur proposition de l'université intéressée, le C.R.E.S.E.R. peut inscrire des diplômes nouveaux dans le programme régional. Il peut ensuite en demander l'habilitation nationale. »

Le troisième, n° 193, également présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les établissements publics d'enseignement supérieur délivrent d'une part les diplômes nationaux dont la liste est fixée par décret sur propositions du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et d'autre part, déterminent librement des formations aboutissant à des diplômes qui leur sont propres. »

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article 28 et l'amendement n° 124 que je présente au nom du groupe socialiste, nous arrivons à l'un des points clés de toute organisation du service public de l'enseignement supérieur.

En effet, l'histoire même de ce service public repose, pour partie, sur l'obtention progressive et difficile au XIX^e siècle du monopole de la collation des grades et des titres universitaires par l'Etat. C'est l'une des grandes batailles qui ont permis à notre communauté nationale d'édifier le service public de l'enseignement supérieur tel que nous le connaissons et tel que nous souhaitons qu'il continue à exister.

C'est pourquoi il nous semble hautement important - j'ajouterai symbolique - que la formule "L'Etat a le monopole de la collation des grades et titres universitaires" figure en tête de cet article 28 qui, avec l'article 29, définit les conditions d'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur. Nous pensons que, faute de cette inscription explicite - je ne dis pas faute de cette mention - à cet endroit précis du texte, il y aurait doute sur les intentions du Gouvernement en la matière et nous souhaitons à tout prix lever cette équivoque.

Cette notion de "monopole de la collation des grades et titres universitaires" va évidemment de pair avec celle de diplôme national. Ayant lu, bien évidemment, le texte du projet de loi et les propositions de la commission, j'ai bien remarqué que l'article 29 mentionne explicitement des diplômes nationaux, mais nous pensons, là aussi, qu'il peut y avoir ambiguïté, et nous souhaitons que celle-ci soit levée.

En effet, le premier alinéa de l'article 28 du projet de loi précise : "Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent". Les mots "déterminent librement" recèlent le risque que ces établissements d'enseignement supérieur du service public décident de ne pas demander au ministre l'habilitation pour la délivrance des diplômes nationaux. Or, c'est un point très important, puisque ces diplômes nationaux établissent une équivalence sur tout le territoire ainsi qu'une égalité de tous sur le marché de l'emploi.

Nous savons, d'ailleurs, que ces diplômes nationaux sont à la base des discussions que mènent très régulièrement les employeurs, le ministère et les représentants de la communauté universitaire à l'échelon national.

Nous souhaitons donc que cette équivoque soit levée et que le rôle de pierre angulaire du diplôme national soit réaffirmé dès l'article 28. Bien sûr, nous n'excluons nullement qu'il y ait des diplômes universitaires ; cette possibilité était d'ailleurs prévue par la loi de 1984 et doit être maintenue. Cependant, il ne faudrait pas inverser les priorités : le service public de l'enseignement supérieur doit, d'abord, affecter l'essentiel de ses efforts à la délivrance des diplômes nationaux ; il peut ensuite, s'il le souhaite, délivrer des diplômes spécifiques, susceptibles d'enrichir, comme il est normal, surtout dans une période où la formation continue est très importante, la palette des études offertes à ceux qui fréquentent l'université.

Telles sont les réflexions que je tenais à présenter sur l'article 28 mais qui, je l'avoue, valent également pour l'article 29, car tout cela se tient.

Nous attirons l'attention du ministre sur la nécessité de nous fournir des réponses claires. En effet, le texte qui sortira de cette assemblée ne doit comporter aucune ambiguïté. L'opinion publique, les étudiants et toute la communauté universitaire attendent sur ce point des réponses précises et non des réponses alambiquées.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre ses amendements n°s 192 et 193.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je tiens, tout d'abord, à exprimer ma satisfaction en constatant que le Sénat a adopté l'un de nos amendements. Il est vrai que les diplômes sont la sanction des études ; ce n'était donc que justice.

L'amendement n° 192 a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 28. C'est, en effet, un point important, puisqu'il s'agit des diplômes nationaux ; c'est un point clé du dispositif gouvernemental.

La mise en place de l'autonomie concurrentielle, telle qu'elle est définie dans les titres précédents, annonce la remise en cause de la notion même de diplôme national et des garanties qu'elle impliquait pour les étudiants, les établissements et les employeurs. Nous pensons que l'existence de diplômes nationaux, loin d'être un carcan niveleur, apporte une double garantie : pour leurs titulaires, celle de se voir reconnus au niveau identifiable de compétence pouvant leur permettre de prétendre à un niveau correspondant de responsabilité et de rémunération ; pour les employeurs, celle d'un niveau de qualification identifiable dans tout le pays.

L'attaque que l'on voit venir de toutes parts n'est pas nouvelle, puisque des personnes aussi connues que M. Barre, Mme Saunier-Seïté ou M. Foyer sont déjà parties en guerre contre les diplômes nationaux. Nous pensons, nous, qu'ils doivent être maintenus, ce qui n'implique pas que nous refusions aux universités le droit de proposer des diplômes locaux.

Par ce projet, les établissements d'enseignement supérieur pourront mettre en concurrence diplômes locaux et diplômes nationaux. Cela aboutira inmanquablement à l'émergence de diplômes cotés sur le marché du travail, recherchés donc par les étudiants, mais accessibles seulement à un petit nombre d'entre eux. La plupart des autres seront « condamnés » à préparer des diplômes qui risquent d'être complètement dépréciés.

Autre point sur lequel je souhaite intervenir : l'ancien système d'habilitation est remplacé par l'accréditation qui ne garantit plus le financement par l'Etat. Pour obtenir l'accréditation, les établissements qui voudront voir reconnu un nouveau diplôme devront avoir déjà obtenu un financement.

Ces directions nous semblent peu satisfaisantes. Nous proposons donc une organisation des diplômes beaucoup plus rationnelle et plus équilibrée.

Les étudiants de chaque région doivent avoir la possibilité de trouver dans leur académie une gamme de formations la plus complète possible. Il n'est pas bon pour le développement national que certaines régions soient défavorisées et qu'elles ne puissent participer activement à l'essor culturel et économique d'ensemble.

Nous considérons que le C.N.E.S.E.R. est le mieux à même de proposer aux ministres concernés l'ensemble des formations permettant de couvrir l'essentiel des besoins en matière de formations supérieures. J'ai expliqué précédemment comment nous envisageons de lui confier la charge d'établir la carte universitaire. Le C.N.E.S.E.R. pourrait centraliser les propositions émanant des régions elles-mêmes et regroupées au niveau des C.R.E.S.E.R., l'initiative pouvant également venir des universités. Nous insistons sur le fait que l'inscription à la carte universitaire vaut habilitation. Toute formation reconnue doit pouvoir bénéficier de l'habilitation et, par conséquent, d'un soutien financier de l'Etat. Voilà, monsieur le président, l'argumentation que je souhaitais développer pour cet amendement n° 192.

J'en viens à l'amendement n° 193, qui est en quelque sorte un amendement de repli.

Il reprend une proposition formulée par la société des agrégés. Nous ne partageons pas, loin s'en faut, toutes les propositions de cette société, mais, en l'occurrence, cette dernière correspond à ce que nous souhaitons : réaffirmer clairement l'ordre d'importance des diplômes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission ayant adopté conforme l'article 28, vous comprendrez qu'elle soit défavorable à l'amendement n° 124. Je rappelle à cette occasion que les établissements publics restent seuls à pouvoir délivrer les diplômes nationaux qui confèrent les grades et les titres universitaires. Cet amendement est donc inutile.

A titre personnel, j'ajouterai à ce propos qu'il serait raisonnable de trouver une solution - celle du projet de loi devra sans doute être un jour réexaminée - pour les titres universi-

taires, analogue à celle qui existe pour les titres d'ingénieurs, et ce afin de faire une place aux établissements privés. Je comprends le souci du Gouvernement...

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Paul Séramy, rapporteur. ...de ne pas réveiller certains débats encore récents. Je n'en dirai donc pas davantage sur ce point.

M. Gérard Delfau. En effet, cela suffit !

M. Maurice Schumann. Cela suffit pour prouver que votre amendement n'a aucun sens !

M. Paul Séramy, rapporteur. Avec l'amendement n° 192, le groupe communiste suit sa logique ; la commission suit la sienne en y étant défavorable.

Il en est de même pour l'amendement n° 193.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, vous me permettez de répondre de manière assez détaillée à M. Delfau.

Je partage avec vous, monsieur le sénateur, le respect de la chose écrite, en particulier de la loi écrite. Vous voudrez bien admettre aussi que lorsqu'un ministre s'exprime au nom du Gouvernement devant le Sénat ses propos ne peuvent pas être chassés d'un revers de main, et qu'ils ont eux-mêmes leur importance. Dans ce contexte, je préciserai le double but que nous avons poursuivi en traitant du problème des diplômes.

Nous voulions, tout d'abord, maintenir le monopole de la collation des grades. Les diplômes nationaux conférant un grade, tels que la licence ou le doctorat, sont délivrés par l'Etat. Ce principe a été posé par la loi de 1875, et confirmé en 1968, en 1971 et en 1984. Il est maintenant considéré par de nombreux juristes comme un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il se justifie par trois raisons.

Premièrement, ces grades donnent accès aux emplois publics. Deuxièmement, ils donnent accès à certaines professions qui nécessitent une qualification minimale - je pense à la médecine. Troisièmement, ils servent de référence dans de nombreux autres domaines, en particulier les conventions collectives.

Je le précise tout de suite, ce principe ne fait absolument pas obstacle à l'accès des étudiants des établissements privés aux diplômes nationaux. Ces étudiants peuvent passer leurs examens devant des jurys constitués, soit par convention entre leur établissement et une université, soit par le recteur. Ces jurys, qui sont mixtes, accueillent des professeurs à la fois de l'enseignement privé et de l'enseignement public. Ce système fonctionne déjà dans de bonnes conditions.

Nous voulions ensuite - c'est ce qui fait l'originalité de cette loi - créer, à côté des diplômes nationaux, un ensemble de diplômes permettant aux établissements d'exprimer leur créativité et d'adapter leurs enseignements, en particulier professionnalisés, au tissu socio-économique dans lequel ils s'ancrent.

Ces diplômes propres peuvent, si l'établissement qui les met sur pied le souhaite et si la commission qui les évaluera l'accepte, obtenir l'accréditation. Cette dernière est un critère de qualité. Elle sera donnée dans les mêmes conditions pour le secteur public que pour le secteur privé.

Tel est le véritable enjeu : le développement des initiatives et de la créativité, la capacité d'adaptation de tous nos établissements d'enseignement publics et privés au monde dans lequel ils se situent.

En conclusion, trois catégories de diplômes vont être créées.

Premièrement, des diplômes créés spécifiquement par les établissements. Ce seront des diplômes d'université dans le cas des universités ; ils seront délivrés par un jury propre à l'établissement.

Deuxièmement, parmi ces diplômes, il existe un sous-ensemble de diplômes qui seront accrédités. Si l'établissement le souhaite et sur l'avis de la commission sectorielle - je reprends les termes que j'utilisais tout à l'heure - cette accréditation sera un label de qualité. Elle sera délivrée dans les mêmes conditions pour les diplômes créés par les établissements publics que pour les diplômes créés par les établissements privés.

Enfin, troisièmement, les diplômes nationaux, qui sont maintenus et délivrés seulement par les établissements publics, seront - nous le verrons dans un article ultérieur, monsieur le sénateur - accrédités en tant que tels.

Pour ce qui concerne le privé, les établissements, par un régime de convention avec l'université ou de jury rectoral, peuvent obtenir que leurs étudiants passent les examens dans les conditions que vous connaissez.

Cette façon de procéder permet de concilier deux aspects fondamentaux : le maintien du monopole de la collation des grades, d'une part, une plus grande liberté de créativité de tous les établissements d'enseignement public et privé de notre pays, d'autre part.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 124, 192 et 193.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 124.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, nous ne mettons en doute ni la bonne foi ni la valeur de votre engagement. Mais vous savez comme nous - c'est un débat qui ressurgit périodiquement dans l'hémicycle - que les dispositions inscrites dans une loi durent jusqu'à ce qu'un nouveau texte de loi intervienne, alors que l'engagement du ministre ne vaut que pour lui et pour le Gouvernement auquel il appartient et peut donc être remis en cause à tout moment par un autre gouvernement qui n'aurait pas exactement les mêmes orientations.

Sans vouloir donner un aspect excessivement juridique au texte de la loi, nous pensons que la réaffirmation du monopole de l'Etat quant à la collation des grades est très importante et qu'elle doit donc figurer explicitement, monsieur le ministre - je m'expliquerai ensuite sur les autres possibilités - dans le texte de la loi. La meilleure place pour cela nous a semblé être le début de l'article 28, même si, nous sommes bien évidemment ouverts à toute autre suggestion.

Nous ne sommes pas du tout défavorables - je l'avais d'ailleurs esquissé tout à l'heure - à une ouverture des possibilités de délivrance de diplômes par les universités. Nous sommes favorables à certaines formes d'autonomie des universités, nous l'avons dit tout au long du débat. Nous étions donc favorables, hier, aux diplômes d'université délivrés par un jury propre à l'établissement. Nous ne sommes pas, *a priori*, opposés aux diplômes qui recevraient l'accréditation et qui auraient ainsi un label de garantie. Ils permettraient aux établissements publics - vous ajoutez privés - d'assurer à leurs étudiants la reconnaissance de la qualité des études qu'ils ont effectuées.

En revanche, nous voulons que ces trois types de diplômes ne soient pas mis au même niveau. Il nous importe que les diplômes nationaux gardent leur place, la première, celle des autres ne pouvant être, à nos yeux, que secondaire.

Si nous avons eu quelques doutes, les brèves paroles de M. le rapporteur - je salue au passage sa loyauté ; en peu de mots, il nous a fait part de son sentiment sur les évolutions qu'il souhaite - nous auraient incités à maintenir notre position avec une grande détermination : nous souhaitons que l'Etat ne se dessaisisse pas du monopole de la collation des grades, que les diplômes nationaux ne soient pas dévalués et donc que le service public de l'enseignement supérieur garde toute sa place dans le système tel qu'il est et tel qu'à notre avis il doit rester.

Monsieur le ministre, ce point est si important pour nous que nous envisageons de déposer une demande de scrutin public. Nous n'en avons pas abusé mais, sur un point aussi décisif, nous voulons que chacun puisse s'exprimer avec la plus grande clarté.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'est ni dans mes intentions ni dans celles de notre groupe de douter des affirmations de M. le ministre. Nous discutons d'un texte : tout commence et tout finit par le texte. Donc, monsieur le ministre, sans

mépriser l'importance de vos propos, permettez-moi de vous dire qu'ils occupent peu de place dans le concert de tout ce qui a été dit et écrit à propos de ce projet de loi.

J'ai lu avec attention bon nombre d'articles de presse traitant des opinions des quelques universitaires qui se réjouissaient de ce projet de loi. Ils étaient particulièrement sensibles au fait qu'une concurrence allait s'établir entre les diplômes local et national, M. Delfau a parfaitement explicité notre sentiment à propos de ces diplômes universitaires. Or, cette concurrence s'établira dans des conditions telles que la valeur du diplôme local apparaîtra bien, mais non plus du tout celle du diplôme national. L'inquiétude est telle parmi les enseignants et les étudiants - et c'est tellement légitime - que la loi Savary - le ministre aurait pu, comme vous, considérer que cela allait de soi - prenait bien soin de le mentionner et de l'expliquer. La loi Savary disait : « L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. » Pour qu'il n'y ait aucun doute, elle précisait : « un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires quel que soit l'établissement qui l'a délivré ». Voilà l'idée la plus importante, celle qui est au cœur de la conception que nous avons de la valeur des diplômes. C'est logique.

Hier, quelqu'un nous a expliqué que la différence des droits d'inscription serait justifiée par les différences de qualité de la marchandise servie dans chacun de ces établissements ; la comparaison n'est pas de moi. L'étudiant consommateur et le savoir-marchandise ont été longuement vantés hier soir.

Nous, nous disons qu'il faut donner une garantie sur la marchandise vendue. C'est d'abord la valeur nationale des diplômes. Cette valeur est établie par le fait que l'Etat a le monopole de la collation des grades et titres universitaires.

Nous sommes en République et nous proclamons l'égalité en droit des citoyens ; or cet article 28, tel qu'il est rédigé, laisse la porte ouverte à trop de conséquences dangereuses à l'encontre de ce principe.

Il doit y avoir une valeur nationale, il doit y avoir un monopole de la collation des grades et titres universitaires de l'Etat qui est à l'enseignement ce qu'est le mètre ou le litre aux marchandises que l'on mesure dans ces unités.

C'est un principe profondément républicain que nous défendons en l'occurrence.

Voilà, monsieur le ministre, pourquoi nous demandons un scrutin public sur cet amendement. Puisque l'affaire est entendue entre nous, une phrase supplémentaire n'alourdirait pas le texte d'action que vous voulez nous proposer. L'adoption de notre amendement suffirait pour lever les craintes dans ce domaine.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Certains accordent une très grande importance à cette question. Je tiens cependant à rappeler qu'une phrase de plus dans la « loi Savary » était une phrase de trop parce que la loi de 1880 n'est pas abrogée, aux termes de laquelle l'Etat a le monopole de la collation des grades. Je le répète une fois encore : nous sommes en train d'enfoncer des portes ouvertes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridan, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au dernier alinéa de l'article 28, après les mots : « de l'établissement » de substituer au mot : « dans » le mot : « par ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel ; il doit permettre cependant de prévenir quelques risques et de clarifier certaines situations.

« Chaque diplôme porte le nom de l'établissement dans lequel il a été délivré » dispose l'article 28 ; nous proposons la formulation « par lequel il a été délivré » de sorte que la responsabilité de l'établissement soit engagée.

Pour mémoire, je rappelle la situation invraisemblable dans laquelle nous nous étions trouvés lorsqu'un soi-disant scientifique avait présenté une prétendue thèse sur ce qui s'est passé pendant la dernière guerre.

Notre souci est qu'il ne doit pas suffire d'utiliser un établissement pour que son nom soit « attelé » à un diplôme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet avis est favorable, ce qui prouve que nous ne faisons pas d'objection systématique ; d'ailleurs nous aimerions bien, de temps à autre, pouvoir donner un avis favorable à vos amendements.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous en aurons au moins fait passer un !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridan, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

« Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement tend à préciser les conditions de déroulement des études supérieures. La notion de diplômes nationaux suppose que les structures et les différentes étapes des études dans les universités soient identiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui reprend un aspect de la « loi Savary », que nous avons critiqué en son temps et qui concerne l'application des mêmes principes à tous les cycles d'études. Cette optique nous paraît très discutable, particulièrement dans le cadre du premier cycle. Nous préférons donc nous en tenir au texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. L'amendement n° 126 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur libres régis par la loi du 12 juillet 1875 peuvent demander, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accréditation par l'Etat des diplômes qu'ils délivrent.

« L'accréditation est accordée ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis de commissions nationales constituées par secteurs de formation. Ces commissions sont composées de professeurs auxquels peuvent être adjoints des experts extérieurs qualifiés. Les décisions d'accréditation et de retrait d'accréditation sont motivées et publiées.

« L'accréditation par l'Etat peut être accordée pour délivrer un diplôme consacrant une formation originale répondant à un besoin, correspondant à une expérience confirmée de l'établissement et dont le financement est assuré.

« L'accréditation peut être accordée aux établissements publics d'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux conférant l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret.

« Les règles communes régissant les formations qui conduisent à des diplômes nationaux sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé.

« Des conventions conclues entre les établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés déterminent les conditions dans lesquelles les étudiants des établissements privés subissent les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 212, présenté par Mmes Bidard-Reydet, Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 127, proposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au premier alinéa de cet article, à substituer au mot : « libres », le mot : « privés ».

Le troisième, n° 59, présenté par M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les commissions sont composées de professeurs auxquels peuvent être adjoints des représentants des activités économiques et des experts extérieurs qualifiés. »

Le quatrième, n° 31, proposé par M. Séramy, au nom de la commission, a pour objet de remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« L'accréditation peut être accordée soit pour délivrer des diplômes consacrant une formation originale dans un secteur correspondant à une expérience confirmée de l'établissement, soit, dans le cas des établissements publics, pour délivrer des diplômes nationaux conférant un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 212.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre logique est différente de celle du Gouvernement. En coordination avec l'ensemble de notre raisonnement, nous proposons de supprimer l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Jean-Luc Mélenchon. Dans un moment d'égarement peut-être, les rédacteurs de ce texte ont fait référence aux établissements « libres » là où il faudrait faire état d'établissements « privés ». En effet, les seuls établissements libres qui existent sont, bien évidemment, les établissements publics, ceux de la République puisqu'ils appartiennent à la nation. Tous les autres, loin d'être libres, sont au contraire assujettis aux fins particulières qui leur valent d'exister.

Par conséquent, il faut substituer au mot « libres » le mot « privés ». Sur cet amendement purement rédactionnel, nous nous retrouverons sans doute facilement.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Claude Huriet. Par cet amendement, nous proposons d'élargir la composition de la commission en permettant à des représentants des activités économiques de siéger en son sein. Cela va dans le sens d'une meilleure coordination entre les universités et les activités économiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement porte sur les troisième et quatrième alinéas de l'article 29.

Nous estimons que le projet pose une condition trop restrictive à l'accréditation des formations originales en demandant que le financement de ces formations soit préalablement assuré.

Nous souhaitons, pour notre part, que les établissements qui ont fait la preuve de la qualité de leur travail dans un secteur de formation puissent obtenir rapidement une accréditation et un financement pour des formations originales relevant du même secteur.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas nécessaire de préciser que, pour être accréditées, les formations devront répondre à un besoin. Cela va de soi.

En résumé, la commission souhaite que la loi reste suffisamment souple. Nous devons faire confiance aux commissions d'accréditation, qui seront composées de personnes particulièrement qualifiées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, donnez-nous l'avis de la commission sur les amendements n° 212, 125 et 59 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 212 du groupe communiste.

A propos de l'amendement n° 127, je répondrai à notre collègue socialiste qu'il n'y a pas du tout d'égarement. Il a une étrange conception de la liberté dans les établissements d'enseignement ! Je rappelle que l'on utilise traditionnellement les mots « établissements libres » pour désigner les établissements relevant de la loi de 1875 ; ce sont d'ailleurs les termes employés dans cette loi. Les mots « établissements privés » visent d'autres établissements.

Les termes employés dans le projet qui nous est soumis n'ont donc rien de polémique et il n'y a pas lieu de les modifier.

L'avis de la commission est donc défavorable.

J'en viens enfin à l'amendement n° 59, présenté par M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste.

Il faut savoir que les commissions d'accréditation auront à se prononcer sur la qualité des formations et sur leur niveau scientifique. Il n'est donc pas souhaitable, à nos yeux, d'y faire participer des représentants des activités économiques.

De plus, le projet prévoit que des experts extérieurs qualifiés pourront participer aux travaux des commissions ; ces experts pourront être choisis en fonction de leur connaissance des données économiques et sociales, dès lors que leur compétence scientifique sera par ailleurs reconnue.

Je préférerais, pour ma part, que cet amendement soit retiré car il ne me paraît pas indispensable et il ouvre une brèche, ce qui, à mon avis, n'est pas souhaitable.

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 212, 127 et 31 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement donne un avis défavorable sur les amendements n°s 212 et 127 et un avis favorable sur l'amendement n° 31 présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les formations universitaires sont organisées en cycles dont le nombre, la durée et l'aménagement peuvent varier selon le secteur de formation.

« Le premier cycle assure l'orientation et la formation universitaire fondamentale appropriée au secteur considéré. Le deuxième cycle a pour objet les divers types de formations universitaires supérieures propres au secteur considéré. Le troisième cycle a pour finalité de dispenser soit la formation par la recherche et à la recherche, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur de troisième cycle, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Les universités délivrent le doctorat d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des établissements qui peuvent être accrédités à délivrer le doctorat d'Etat dans les mêmes conditions que les universités.

« Chaque établissement d'enseignement supérieur fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 194, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les formations universitaires conduisant à des diplômes nationaux sont organisées en cycles dont le nombre, la durée et l'aménagement sont fixés par décret.

« Le premier cycle assure l'orientation, la formation universitaire fondamentale et la sensibilisation à la recherche propres au secteur considéré. Il débouche sur un diplôme sanctionnant une qualification. Le deuxième cycle assure un approfondissement des connaissances générales et professionnelles et assure une initiation à la recherche scientifique. Il prépare les étudiants à l'exercice d'une ou plusieurs professions.

« Le troisième cycle a pour finalité de dispenser soit la formation par la recherche et à la recherche, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur. »

Le deuxième, n° 128, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par la disposition suivante :

« , dans le respect de la liberté de choix des étudiants. »

Le troisième, n° 129, présenté par les mêmes auteurs, vise à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle ; ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante. »

Le quatrième, n° 130, présenté toujours par les mêmes auteurs, propose, après la troisième phrase du deuxième alinéa de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant les innovations scientifiques et techniques. »

Le cinquième, n° 32 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit les trois dernières phrases du deuxième alinéa de cet article :

« Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Les universités délivrent le doctorat d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des établissements qui peuvent être accrédités pour délivrer les doctorats autres que le doctorat d'Etat dans les mêmes conditions que les universités. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 150 bis rectifié, présenté par MM. Laffitte, Pelletier, Hoeffel, de Villepin et de Catuelan, qui a pour but de remplacer la première phrase de l'amendement n° 32 par le texte suivant :

« Il conduit soit au diplôme de docteur, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Dans les disciplines scientifiques, il conduit au diplôme de docteur, l'aptitude à diriger des recherches étant sanctionnée par une habilitation délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Le sixième, n° 60, présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit les trois dernières phrases du deuxième alinéa de cet article :

« Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme contenant le grade de docteur. Les universités délivrent le doctorat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des établissements qui peuvent être accrédités à délivrer le doctorat dans les mêmes conditions que les universités. »

Le septième, n° 131, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer les quatrième et cinquième phrases du deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il conduit au diplôme conférant le grade de docteur. »

Le huitième, n° 132, présenté par les mêmes auteurs, vise dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « délivrer le doctorat » à supprimer les mots : « d'Etat ».

Le neuvième, enfin, n° 133, toujours présenté par les mêmes auteurs, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 194.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement n° 194 vise à définir les différents cycles des formations universitaires. Nous proposons donc un remodelage important de l'article 30.

Cet article prévoit, dans son premier alinéa, que « le nombre, la durée et l'aménagement » des cycles universitaires « peuvent varier selon le secteur de formation », ce qui confirme les articles 28 et 31, où il est précisé que les établissements organisent comme ils l'entendent leurs formations et les modalités de passage d'un cycle à un autre.

Cela laisse bien sûr craindre des différenciations telles que cette apparente souplesse entraîne dans la pratique une rigidité accrue dans l'orientation des étudiants : chaque établissement déterminant ses pratiques propres, les étudiants déjà en possession d'un diplôme et devant changer d'établissement en cours d'études risquent de se voir refuser l'accès au niveau d'études immédiatement supérieur.

Nous proposons donc, par l'amendement n° 194, qu'un décret fixe le nombre, la durée et l'aménagement des différents cycles, afin qu'en ce qui concerne le cadre général les formations soient harmonisées au niveau national, tout en laissant bien sûr subsister la souplesse nécessaire.

L'amendement n° 194 définit également les finalités des trois cycles universitaires.

Il nous paraît important de rappeler que le premier cycle assure une sensibilisation à la recherche, tant il est vrai que les étudiants issus des lycées ont besoin de se familiariser avec des méthodes de travail auxquelles ils ne sont guère habitués.

Le deuxième cycle - et cela ne figure pas dans le texte du projet - doit préparer les étudiants à l'exercice d'un éventail de professions. Une licence ou une maîtrise doit leur permettre d'aborder la vie professionnelle dans de bonnes conditions.

J'en viens aux dispositions concernant le troisième cycle. Nous savons qu'il y a eu et qu'il y a encore une discussion pluraliste sur ce sujet. Nous pensons, quant à nous, qu'il faut conserver une grande souplesse, avec différents niveaux de qualification.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement a pour objet de préciser que les bacheliers ont une liberté totale de choix d'orientation et de choix d'établissement. Il s'agit d'affirmer avec clarté qu'il n'y a pas de barrage déguisé à l'entrée en faculté. Compte tenu des propositions de ce projet de loi en ce qui concerne le passage d'un cycle à l'autre, il s'agit déjà, en définitive, de marquer que le baccalauréat et les diplômes acquis en cours de cycles ont une valeur nationale. Pour une même formation et quel que soit l'établissement, la même liberté d'accès, d'une part, et une valeur égale, d'autre part, seront garanties à tous les étudiants.

Le respect de la liberté de choix des étudiants, compte tenu des risques induits par ce texte, qui indique que chaque université aménage comme elle l'entend les formations au sein d'un cycle, doit être proclamé.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre les amendements nos 129 et 130.

M. Roland Grimaldi. Auparavant, je rappellerai que j'avais présenté, au nom du groupe socialiste, un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 28, amendement qui a été repoussé par l'Assemblée. D'après M. le rapporteur, cet amendement n'avait pas sa place dans le présent projet, au motif que le déroulement des études n'avait pas à être précisé dans une loi. Or, je m'aperçois que l'article 30 du projet de loi reprend exactement ce que je voulais faire passer dans mon article additionnel après l'article 28. J'ajoute même que le premier alinéa de l'article 30 ressemble étrangement à la première et à la deuxième phrase de l'amendement que j'avais présenté. Aussi, je m'étonne !

J'en viens à nos amendements.

L'amendement n° 129 vise à mieux préciser les caractéristiques du deuxième cycle.

Quant à l'amendement n° 130, il tend à préciser les formations délivrées lors du troisième cycle.

Dans ces deux amendements, nous insistons sur les formations professionnelles de haut niveau.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre le sous-amendement n° 150 rectifié bis.

M. Louis de Catuelan. La communauté scientifique dans sa très grande majorité considère que le système des multiples doctorats - doctorat de troisième cycle, doctorat d'ingénieur, doctorat d'Etat et doctorat d'université - n'est pas conforme aux impératifs de la science et de la technologie contemporaine.

L'écrasante majorité des doctorats scientifiques mondiaux a désormais pour référence principale les doctorats délivrés par les bonnes universités américaines, les P.H.D. Il faut noter, à cet égard, la prise de position de l'Académie des sciences, celle de la conférence des grandes écoles, celle des industriels réunis au sein du C.N.G.E., celle des éminents directeurs de recherche du C.N.R.S. et des professeurs d'universités signataires d'un vœu, etc.

Un doctorat unique dans les domaines scientifiques est, en outre, en harmonie avec l'objectif nécessaire d'une évolution vers l'uniformisation des diplômes au sein de l'Europe.

La situation semble différente pour les études juridiques et littéraires, domaines dans lesquels le maintien du doctorat d'Etat s'impose, le doctorat d'Etat étant une étape indispensable pour l'accession au professorat.

Quant aux études médicales, elles ne sont pas concernées. Pour l'accès au professorat dans les universités, le texte prévoit une habilitation particulière pour les études scientifiques, le problème étant réglé par d'autres voies pour les études médicales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 150 rectifié bis.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 32 rectifié porte sur le problème du doctorat.

Je ne reviendrai pas en détail sur ce sujet, car j'ai déjà indiqué la position de la commission dans la discussion générale. Je rappellerai simplement deux points.

Tout d'abord, tout le monde reconnaît que des préoccupations légitimes sont en présence. Il faut permettre à la France d'être alignée sur les normes européennes et internationales en matière de doctorat. Il faut sauvegarder la qualité du recrutement des professeurs et des directeurs de recherche. Enfin, il faut un système suffisamment souple pour s'adapter à la diversité des disciplines.

Ensuite, l'amendement de la commission s'efforce de définir un compromis entre ces situations et entre ces préoccupations, et non pas de trancher dans un sens ou dans un autre.

La solution que nous proposons comporte deux aspects. Le doctorat d'Etat et le diplôme de docteur-ingénieur seraient rétablis, comme le prévoit le projet de loi. En revanche, le doctorat de troisième cycle ne serait pas rétabli. C'est le doctorat institué par la loi de 1984, le doctorat Savary, comme on l'appelle parfois, qui serait conservé. Ainsi, nous garderions un doctorat aligné sur les normes internationales, mais qui ne serait pas un doctorat unique.

Je précise que, dans cette optique, le doctorat d'Etat serait principalement destiné à permettre l'accès à un poste de professeur. Il serait donc exclusivement délivré par les universités.

Quant aux grandes écoles d'ingénieurs, elles pourront être accréditées pour délivrer le doctorat Savary ou le diplôme de docteur-ingénieur.

Enfin, dernière précision, le système proposé par la commission est souple : il n'oblige pas à prévoir l'existence d'un doctorat et d'un doctorat d'Etat dans chaque discipline. Par exemple, dans le cas de la médecine, où il existe par ailleurs un doctorat d'exercice, il n'est pas nécessaire de prévoir deux autres niveaux de doctorat.

En ce qui concerne le sous-amendement présenté par M. Catuelan, la commission ne lui a pas donné un avis favorable, et cela pour trois raisons.

Tout d'abord, ce sous-amendement établit une distinction, dont nous ne voulons pas, entre les disciplines scientifiques et les autres. En effet, que faut-il entendre par disciplines scientifiques ? Les sciences humaines, les sciences sociales peuvent être considérées comme des sciences. Interprété à la lettre, le sous-amendement ferait disparaître le doctorat d'Etat dans un grand nombre de disciplines.

Ensuite, ce sous-amendement rétablit l'habilitation, instituée par la loi Savary, à diriger des recherches, ce qui compliquera encore le système en introduisant un niveau supplémentaire. De plus, dès lors que la nécessité d'un second niveau est reconnue, le doctorat d'Etat, faut-il le rappeler, peut être soutenu sur travaux et pas seulement sur présentation d'une thèse. Il existe donc une souplesse suffisante.

Enfin ce sous-amendement supprime le diplôme de docteur-ingénieur, alors que l'amendement de la commission le maintient.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission demande que ce sous-amendement soit retiré ou que, à défaut, il ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Le Breton, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Henri Le Breton. L'article 30 évoque le grade de docteur d'Etat et le diplôme de docteur de troisième cycle, rétablissant une situation à laquelle il avait été mis fin par l'unification des deux.

La réforme qui avait eu lieu comportait un avantage essentiel auquel il apparaît dommage de renoncer : la mise en harmonie du statut des thèses françaises avec les principaux pays européens et avec les Etats-Unis.

Alors que, dans bien des domaines, l'Europe se construit par l'harmonisation des législations, il apparaît critiquable et fort peu justifié de revenir à la situation antérieure, conduisant à une singularité française susceptible d'être dommageable aux détenteurs de ces grades ou diplômes.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre les amendements n°s 131 et 132.

M. Gérard Delfau. Les amendements n°s 131 et 132 ont un objet commun.

Nous avons déposé ces deux amendements, monsieur le ministre, parce que nous sommes attachés au doctorat, tel que le définit la loi de 1984.

Nous y sommes attachés pour des raisons d'harmonisation des législations européennes notamment.

Nous y sommes attachés également parce que nous souhaitons que l'Université française soit ouverte dans les deux sens, c'est-à-dire qu'elle puisse accueillir sans difficulté des étudiants étrangers et que les étudiants français puissent trouver tout de suite des équivalences dans les grandes universités étrangères.

Nous y sommes attachés enfin parce que cela nous a semblé un bon point d'équilibre par rapport à différents doctorats notamment à l'inégalité qui présidait aux doctorats d'université.

Donc notre premier souci était que le rétablissement du doctorat d'Etat ne supprime pas le doctorat de la loi de 1984. Il nous semble que le texte de la commission, dans une forme différente, nous donne satisfaction, mais nous souhaitons avoir l'avis du rapporteur à ce sujet.

Autrement dit, nous nous trouvons dans une situation très différente de celle dans laquelle nous avons conçu nos deux amendements.

En cet instant, le problème, pour nous, est de savoir si, le doctorat prévu par la loi de 1984 étant acquis - du moins dans l'esprit du ministre et de la commission et le vote qui interviendra tout à l'heure le confirmera sans doute - nous demandons toujours la suppression du doctorat d'Etat.

Après avoir hésité - je fais état des doutes qui subsistent dans nos esprits - et avoir consulté ceux qui sont le plus directement concernés, les représentants les plus éminents des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, il nous a semblé que ce problème ne pouvait être actuellement résolu d'une manière aussi tranchée et que le doctorat d'Etat, du moins pour une partie de la communauté enseignante de l'enseignement supérieur et pour certaines tâches spécifiques, pouvait avoir intérêt et validité. Supprimer ce doctorat d'un trait de plume, alors que le reste était acquis, pouvait ne pas correspondre à l'intérêt bien compris de l'université.

Cela va nous conduire à retirer notre amendement n° 132. Auparavant, j'expliquerai notre position.

En effet, si nous ne voulons pas adopter une position de principe hostile au doctorat d'Etat, après hésitations, nous tenons à réaffirmer ici un principe ancien maintes fois souligné par notre groupe ou par d'autres, à savoir que ce doctorat d'Etat doit évoluer. Pour certaines disciplines, il n'est plus concevable que le doctorat d'Etat se résume en une thèse monumentale, qui risque malheureusement parfois de se mesurer au nombre de pages, je devrais dire au nombre de kilogrammes, sans que le contenu soit toujours en rapport avec l'ampleur de l'ouvrage produit.

Nous sommes notamment très attachés à ce qu'il puisse y avoir des docteurs d'Etat - si ce titre doit être maintenu - choisis sur travaux réalisés et que, à l'instar des grands pays industrialisés on puisse décerner ce titre, le plus haut de notre enseignement supérieur, à tel ou tel enseignant qui aurait, par exemple, écrit un livre remarqué par la communauté scientifique ou des articles apportant une contribution importante à la recherche et donc à la communauté universitaire dont il fait partie.

Autrement dit, monsieur le ministre, si nous n'avons pas de position de principe contre le doctorat d'Etat, nous attendons de vous qu'il soit indiqué clairement que tout cela doit évoluer.

Voilà une quinzaine d'années que ces questions sont posées. Les hochements de tête approbateurs de certains de nos collègues parmi les plus éminents me font penser qu'elles ont beaucoup mûri.

Autrefois, des antagonismes peu compréhensibles se sont manifestés, qui correspondaient à des habitudes passées. Il nous semble qu'aujourd'hui une œuvre de modernisation est à faire. Nous ne voudrions pas en tout cas que notre position en faveur du maintien du doctorat d'Etat puisse passer pour une attitude passiviste. Si tel était le cas, nous le regretterions et nous serions amenés, par la suite, à reprendre ce problème pour lui trouver d'autres solutions. Sur ce plan-là, la Haute Assemblée pourrait adopter une position majoritaire, sinon unanime. Si elle y parvenait, elle apporterait une aide à l'université.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

La parole est à M. Mélenchon, pour présenter l'amendement n° 133.

M. Jean-Luc Mélenchon. Tout à l'heure, en défendant un amendement prévoyant que l'entrée dans le premier cycle se ferait dans le respect de la liberté de choix des étudiants, j'indiquais qu'il s'agissait d'apporter une garantie à la valeur nationale du diplôme et quelles craintes m'inspirait son éventuel rejet.

L'amendement n° 133 a pour objet de supprimer la dernière phrase de l'article 30. En effet, disons les choses clairement, si cette phrase était adoptée, elle modifierait trop profondément le déroulement des études. Elle est, en effet, ainsi libellée : « Chaque établissement d'enseignement supérieur fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre. »

Jusqu'à présent, le passage du premier au second cycle, par exemple, se faisait de plein droit. Pour s'inscrire en licence, il suffisait d'être titulaire du D.E.U.G. correspondant. Dorénavant, les universités pourront décider de mettre sur pied des conditions restrictives pour l'accès en licence, notamment en prenant en compte les moyennes ou en organisant des concours. Et quoi encore ? L'imagination pourra s'exercer librement ! Celle-ci s'exercera, c'est évident, avec un objectif : la sélection, c'est-à-dire l'élimination. Voilà le premier inconvénient.

J'en viens au deuxième inconvénient. Lorsque, pour une même formation, des conditions de passage d'un cycle à l'autre différentes auront été établies d'un établissement supérieur à l'autre, que se passera-t-il lorsque l'étudiant sera conduit à changer d'établissement ?

Un nouveau coup est donc ainsi porté à la valeur nationale des enseignements qui sont dispensés et un handicap supplémentaire est infligé aux étudiants.

M. le président. A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement vous fondez-vous, monsieur Garcia ?

M. Jean Garcia. Sur l'article 36, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne donc la parole, mon cher collègue.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, mon rappel au règlement, qui sera très bref, a pour objet d'informer le Sénat d'une question qui me paraît extrêmement grave.

En effet, ce matin - c'est donc tout récent - je suis allé avec mon collègue Robert Vizet exprimer la solidarité du groupe communiste pour l'action courageuse que M. Laurent Gabaroum, cadre de la Régie Renault, a engagée depuis huit jours en faisant la grève de la faim pour le respect de sa dignité et de son droit au travail. Le fait qu'un cadre supérieur de cette entreprise en soit conduit à mener une grève de la faim est accablant pour la direction de la Régie. Les raisons qui l'ont amené à cette décision sont révoltantes et ne peuvent vous laisser indifférents, mes chers collègues.

Cet homme qui méritait responsabilités, considération, dignité, a été licencié sans motif avoué, je crois même dans un esprit raciste.

Ainsi, Laurent Gabaroum est un otage pour l'exemple. Au moment, monsieur le ministre, où votre Gouvernement relance sa prétendue « participation », c'est la crainte et la loi du silence que la direction de Renault veut faire régner. C'est la même logique qui conduit aux sanctions contre les militants de la C.G.T. et au licenciement de neuf délégués, dirigeants du syndicat de Billancourt.

La sanction prise contre Laurent Gabaroum prend toute sa signification lorsqu'on sait qu'il s'agit d'un cadre employé à la direction du personnel, où se prennent les décisions et les choix de licenciements économiques et répressifs que l'on sait.

M. le président. Monsieur Garcia, votre intervention n'a pas beaucoup de rapport avec le débat !

M. Jean Garcia. Non, monsieur le président, mais il s'agit d'une question d'actualité ! C'est en tout cas dans ce sens que je la pose.

Laurent Gabaroum, avec et comme ses camarades, a raison.

Aujourd'hui même, soixante-quinze personnalités - artistes, médecins, juristes et universitaires - concluent dans un appel à l'opinion : « Ils n'ont pas raison, les licenciés, d'agir au mépris du droit, des droits de l'homme. Nous sommes à ses côtés inflexiblement. »

Je tiens enfin, monsieur le président, à dénoncer le silence des médias aux vibrations sélectives en matière de libertés. Ce silence est intolérable.

Les sénateurs communistes sont au côté du cadre de Renault et de tous ceux qui luttent pour l'emploi et les droits de l'homme.

M. le président. Monsieur Garcia, voilà deux minutes que vous parlez !

M. Jean Garcia. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir accordé la possibilité d'exprimer une opinion que je voulais transmettre ce soir au Sénat et à M. le ministre. (Mme Bidart-Reydet applaudit.)

7

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Article 30 (suite)

M. le président. Dans l'examen des articles, nous en étions parvenus à l'article 30. Les amendements déposés sur cet article ayant été défendus par leurs auteurs, je vais consulter maintenant la commission à leur sujet.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 194, car il est incompatible avec l'amendement n° 32 rectifié qu'elle présente elle-même.

Pour l'amendement n° 128, elle donne également un avis défavorable car il lui semble inutile. Il est bien entendu que l'orientation se fonde d'abord sur les aspirations des étudiants mais, qu'on le veuille ou non, il faut également tenir compte de leurs aptitudes ; sinon, le résultat est toujours l'échec scolaire au bout de deux ou trois ans, ce qui ne rend service à personne, et surtout pas aux étudiants. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Quand on a le baccalauréat, on est supposé être apte à entrer dans l'enseignement supérieur !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je donne l'avis de la commission ! Tout à l'heure, vous aurez l'occasion d'expliquer votre vote.

En ce qui concerne l'amendement n° 129, je précise à M. Mélenchon que les principes ne doivent pas être les mêmes pour tous les cycles. Nous l'avons déjà dit. C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable : elle estime que cet amendement n'apporte rien de véritablement utile à la définition du deuxième cycle. D'ailleurs, d'une manière générale, la sobriété du projet de loi en ce qui concerne la définition des cycles d'études est une bonne chose, car ceux-ci recouvrent des réalités très différentes, chacun le sait bien. A vouloir énumérer toutes leurs missions, on aboutit obligatoirement à dire une chose et son contraire. Il vaut donc mieux garder une rédaction plus concise, qui est d'ailleurs plus conforme au principe d'autonomie.

La commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 130, qui ne lui paraît pas utile car nul ne songe à supprimer l'aspect professionnel des formations de troisième cycle, et encore moins à en abaisser le niveau.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 150 rectifié, je souhaiterais savoir si ses auteurs le maintiennent ou non.

M. le président. Monsieur de Catuelan, maintenez-vous le sous-amendement n° 150 rectifié ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 60.

M. le président. Le sous-amendement n° 150 rectifié et l'amendement n° 60 sont retirés.

Je vous redonne la parole, monsieur le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Sur l'amendement n° 131, nous avons eu une longue discussion avec M. Delfau. Il a en partie satisfaction et je suis satisfait de la manière dont il a abordé le problème du doctorat. Nos points de vue se sont donc rapprochés.

M. le président. Je rappelle que M. Delfau a retiré l'amendement n° 132.

M. Paul Séramy, rapporteur. Enfin, compte tenu de la cohérence de notre attitude, l'avis de la commission est également défavorable pour l'amendement n° 133.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement partage totalement les analyses de la commission : il est défavorable aux amendements nos 194, 128, 129, 130, 131 et 133 et favorable à l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 128.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le rapporteur, je n'avais pas l'intention de vous couper la parole tout à l'heure, mais ma réaction a été une sorte de cri du cœur.

Je suis obligé de constater, à l'issue des précisions que vous nous avez données, que, dans votre esprit, le baccalauréat n'a plus de valeur nationale. Ainsi, pour une même formation de premier cycle d'université, selon que l'on se trouve à Besançon, à Toulouse ou à Paris et suivant les modalités fixées par chacune de ces facultés, on pourra suivre la formation de son choix ou on ne le pourra pas. Vous dites que l'on tiendra « d'abord » compte de ce que souhaite l'étudiant. Nous, nous disons que la décision doit être prise en fonction du choix de l'étudiant. C'est un premier élément.

Ensuite, vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée : que se passera-t-il lorsqu'après avoir suivi un cycle dans une faculté les circonstances de la vie vous conduiront à changer de ville ou d'université ? Comment passer dans le cycle suivant dès lors que les conditions de passage d'un cycle à l'autre ne seront pas les mêmes dans chacune des facultés ?

Le baccalauréat n'aura donc plus une valeur nationale et il en sera de même pour le diplôme de fin de premier cycle. Tout cela est en contradiction complète avec les assurances que vous avez données tout à l'heure.

Je vois ainsi se dessiner petit à petit un paysage cruel : une horde échevelée de doyens de facultés « Danone » ou « Singer », gesticulant pour obtenir des sponsors et créer des diplômes reconnus dans une vallée et trois bourgades au détriment de l'intérêt national et de l'intérêt des étudiants.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons connu la sauvagerie primitive de la sélection. Nous en sommes aujourd'hui à la horde sauvage ! Jusqu'où irons-nous ?

M. Franck Sérusclat. On ne le sait point !

M. Gérard Delfau. C'est la question !

M. Paul Séramy, rapporteur. Le baccalauréat donne toujours accès à l'université ! Nous le constaterons d'ailleurs avec l'article suivant. Cela dit, si un élève a suivi un cycle dans une université, il bénéficiera, bien sûr, d'un système de correspondances. Sinon, ce serait la négation même de la mobilité des étudiants à l'intérieur du territoire national.

Pour ma part, je ne conçois pas du tout l'impossibilité pour un étudiant de passer d'une université à l'autre, étant donné que des accords seront passés, ce qui est tout à fait logique.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est médiéval !

M. Paul Séramy, rapporteur. Pas du tout, ce n'est ni une horde sauvage, ni une horde médiévale. Vos craintes ne sont pas fondées.

Pour ce qui est de l'accès des étudiants à l'Université, nous en traiterons à l'article suivant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement n° 32 rectifié soulève le difficile problème des doctorats, et je souhaite, sur ce point, faire un certain nombre de remarques.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, cette question est largement ouverte et il est sain de ménager plusieurs possibilités, de prévoir de nombreux paliers.

Le fait que la commission ait supprimé du texte gouvernemental le doctorat de troisième cycle suscite quelques interrogations. En effet, le doctorat de troisième cycle, acquis en deux ou trois ans, permettait de donner à de jeunes chercheurs un titre ; ce titre servait ensuite de base à leur recrutement, notamment en tant que maîtres assistants.

Dans ces conditions, la suppression de ce doctorat de troisième cycle n'ira-t-elle pas à l'encontre du rajeunissement du corps des enseignants chercheurs ? A quel niveau va-t-on désormais recruter ceux-ci ? Recruterait-on de jeunes chercheurs contractuels et, donc, non titulaires ?

Par ailleurs, on a largement développé l'argument de l'alignement de la France sur les pays étrangers, notamment sur le P.H.D. américain. Cela peut être une bonne chose et nous n'y sommes pas du tout opposés. Cependant, je vous pose une seconde question : que devient notre coopération avec des pays anciennement colonisés par la France tels que, par exemple, le Maroc, l'Algérie ou la Tunisie, qui se sont inspirés de la thèse de troisième cycle pour leur cursus ?

La disparition de ce niveau dans notre échelle de diplômes ne pourrait-elle pas être la source d'une désertion des universités françaises de leur part ? En effet, plutôt que de venir préparer une thèse P.H.D. en France, ils peuvent, à cette fin, aller directement aux Etats-Unis.

Nous restons donc favorables au fait qu'il existe différents niveaux de qualification. Je souhaitais cependant attirer l'attention du Gouvernement et de l'ensemble de notre assemblée sur l'importance qu'avait la thèse de troisième cycle.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste a expliqué, tout à l'heure, sa position. Il est donc prêt à voter cet amendement à deux conditions qui ont été, je crois, admises par M. le rapporteur. Je souhaite toutefois que celui-ci le précise et que M. le ministre confirme également que ces deux conditions sont bien remplies.

En premier lieu, lorsqu'il est fait référence au diplôme de docteur, il doit s'agir du doctorat de type « loi de 1984 ».

En second lieu, notre acceptation du maintien du doctorat d'Etat doit s'accompagner d'un engagement explicite de son évolution nécessaire là où elle ne s'est pas faite pour que, désormais, la thèse sur travaux soit explicitement reconnue comme l'une des voies - ce n'est pas la seule, bien évidemment - d'obtention de ce doctorat d'Etat.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je confirme votre analyse, monsieur Delfau. Je pourrais d'ailleurs la préciser quelque peu en indiquant que cette thèse de doctorat d'Etat peut être aussi le prolongement de la thèse de doctorat.

Je suis donc parfaitement d'accord ainsi que M. le rapporteur, est-il nécessaire de le souligner ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. J'ai été impressionné, je l'avoue, par l'argument qu'a tiré Mme Bidard-Reydet de la situation que risquent de connaître les étudiants des pays francophones, notamment d'Afrique.

En y réfléchissant, puis-je lui faire remarquer que le doctorat dit « de la loi Savary » subsiste et qu'il est du niveau du P.H.D. ? C'est précisément pour que l'Université française demeure ouverte à cette catégorie d'étudiants étrangers, notamment francophones, que nous nous sommes arrêtés à cette solution.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président de la commission, ce que je voulais faire remarquer, c'est que nombre d'étudiants francophones venaient dans notre pays pour y préparer une thèse de troisième cycle, parce que cela correspondait, dans leurs universités, à un niveau de diplôme.

Si nous supprimons ce niveau pour leur offrir le niveau P.H.D., tout les pousse, plutôt que de venir chez nous, à aller directement aux Etat-Unis obtenir ce niveau de diplôme.

M. Maurice Schumann, président de la commission. N'éternisons pas ce débat ! Simplement, madame Bidard-Reydet, nous ne supprimons pas ce niveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 131 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent chaque année les conditions d'accès aux différentes formations en tenant compte des caractéristiques de celles-ci, des aptitudes requises des étudiants et des capacités d'accueil de l'établissement. Ils communiquent avant le 31 janvier de chaque année au recteur chancelier toutes informations sur les formations et les conditions d'accès à celles-ci.

« L'appréciation des capacités d'accueil est soumise à l'arbitrage du recteur chancelier.

« Les conditions d'accès aux différentes formations font l'objet d'une publicité appropriée.

« En cas de nécessité, le recteur chancelier propose aux candidats les possibilités d'inscription dans les formations post-secondaires. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 195 rectifié, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le baccalauréat est le premier grade universitaire.

« L'enseignement supérieur est ouvert à tous les bacheliers. Des procédures spéciales d'admission sont organisées pour les non-bacheliers. Un système d'équivalence est établi qui tient compte de l'expérience ou des acquis professionnels.

« L'obtention du diplôme terminal d'un cycle donné donne droit à l'accès à l'une des formations du cycle suivant. En cas d'impossibilité, il appartient au recteur de proposer une inscription dans une formation équivalente, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence.

« Quelles que soient les conditions d'accès, les formations de même niveau dans les mêmes disciplines bénéficient de moyens équivalents. »

Le deuxième, n° 134, déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeurie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quil-liot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 31 :

« Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes dans des conditions définies par décret. »

Le troisième, n° 33, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 31 :

« Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat et à ceux qui en ont obtenu l'équivalence ou la dispense dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Le quatrième, n° 135, déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeurie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quil-liot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, après le premier alinéa de l'article 31, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'admission dans les formations des deuxième et troisième cycles est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études des cycles antérieurs ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par les textes réglementaires. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale. »

Le cinquième, n° 136, présenté par les mêmes auteurs que le précédent, tend à remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les établissements publics d'enseignement supérieur communiquent avant le 31 janvier de chaque année au recteur chancelier toutes informations sur les formations et les conditions d'accès à celles-ci ; ces conditions d'accès font l'objet d'une publicité appropriée. »

Le sixième, n° 34, déposé par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 31 :

« En cas de nécessité, le recteur chancelier assure à tout candidat la possibilité de s'inscrire dans une des formations post-secondaires dispensées dans l'académie où le baccalauréat a été obtenu ou dans une académie limitrophe de celle-ci, après consultation des responsables des établissements intéressés ; le cas échéant, il procède à l'inscription. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 195 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à définir les conditions d'accès à l'enseignement supérieur et aux différents niveaux de formation.

Tout d'abord, nous souhaitons réaffirmer que le baccalauréat est toujours le premier grade universitaire et qu'il permet l'accès à l'enseignement supérieur. De ce point de vue, le premier alinéa de l'article tel qu'il est rédigé, malgré un aspect rassurant au premier abord, n'affirme peut-être pas suffisamment cette garantie.

Nous regrettons également de constater que rien n'est prévu dans le projet, pour permettre l'accès des jeunes non bacheliers à l'enseignement supérieur. Cela justifie l'insertion dans notre amendement du dispositif suivant : « Des procédures spéciales d'admission sont organisées pour les non-bacheliers. Un système d'équivalence est établi qui tient compte de l'expérience ou des acquits professionnels. »

Je ne veux pas développer longuement ce point sur lequel je me suis déjà expliquée lors de la discussion générale, mais il s'agit, à nos yeux, d'une proposition tout à fait importante. On sait, en effet, que seuls 20 p. 100 des jeunes qui entrent sur le marché du travail sont titulaires d'un diplôme du niveau supérieur. On mesure donc le gaspillage d'énergie et de talent. Cela est dommageable sur le plan individuel et négatif pour l'économie et le développement culturel du pays.

Des organismes comme le C.N.A.M. - Conservatoire national des arts et métiers - acceptent des étudiants non bacheliers. Le sérieux des formations proposées, la valeur des diplômes délivrés prouvent qu'il est possible de prévoir des modalités d'accès de ces non-bacheliers à une formation supérieure.

De manière plus générale, nous estimons qu'il est tout à fait dépassé de couper la vie des individus en tranches rigides : une partie études, une partie emploi, une partie inactivité. A une époque où les connaissances évoluent de façon si rapide, chacun doit pouvoir se former tout au long de sa vie. Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons introduit la phrase que j'ai citée dans notre amendement.

Nous souhaitons également affirmer que l'obtention d'un diplôme terminal d'un cycle donné est suffisante pour accéder à une formation du cycle suivant.

Le projet de loi, en laissant les établissements décider des conditions particulières du passage d'un cycle à un autre, n'offre pas du tout cette garantie qui nous semble élémentaire et qui nous paraît constituer une sécurité pour les étudiants.

Le dernier alinéa de l'article 31 prévoit, certes, que le recteur chancelier est chargé de proposer aux étudiants une inscription dans une formation post-secondaire. Mais il n'indique pas dans quel type d'établissement ni dans quelles conditions.

Nous avons donc souhaité préciser notre pensée en prévoyant dans l'amendement « qu'en cas d'impossibilité » d'entrer dans un cycle « il appartient au recteur de proposer une inscription dans une formation équivalente, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence ».

Nous savons, malheureusement, que de nombreux échecs sont dus aux difficultés rencontrées par les étudiants pour quitter leur académie afin d'aller suivre des études éloignées du lieu de leur domicile. La disposition que nous proposons participe donc de notre volonté de limiter ces échecs.

Enfin, le dernier alinéa de l'amendement n° 195 rectifié a pour objet de garantir que « quelles que soient les conditions d'accès, les formations de même niveau » de chaque discipline « bénéficient de moyens équivalents », ce qui actuellement n'est pas tout à fait le cas.

Je prendrai l'exemple de la création des magistères, du développement des M.S.T. - maîtrises de sciences et techniques - des M.I.A.G.E. ou de certaines formations technologiques. Ces formations, très orientées sur l'aspect professionnel, se sont développées, sont très demandées par les étudiants et correspondent souvent - je pense aux magistères - à des diplômes de haut niveau à finalité professionnelle sanctionnant cinq années d'études supérieures.

L'habilitation a permis de bénéficier de moyens supplémentaires. Le travail se fait par petits groupes, avec un encadrement renforcé, et il est à noter que ces diplômés, « sélectionnés » en quelque sorte, demeurent des diplômés d'université et non des diplômés nationaux. Cela veut dire que les étudiants en magistère doivent passer en parallèle des diplômes nationaux correspondant à la filière qu'ils suivent.

Voilà une formation qui vient se superposer aux structures universitaires traditionnelles et qui attire à elle de très grands moyens de financement, ce au détriment des autres formations. Ainsi, j'ai appris que, dans une université de la région parisienne, quelques dizaines d'étudiants préparant un magistère bénéficiaient de 30 p. 100 du budget de l'U.E.R. d'économie, U.E.R. qui compte pourtant 1500 étudiants !

Il nous semble qu'un problème réel se pose, que les étudiants pâtissent d'une inégalité de traitement selon qu'ils suivent une filière classique ou une filière bénéficiant de moyens satisfaisants. Nous souhaitons corriger cette situation.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons déposé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement tend à préciser les conditions d'admission en premier cycle, notamment en ce qui concerne les titulaires d'équivalences. Nous nous sommes largement expliqués sur ce point ; je serai donc très bref.

Votre formule, monsieur le ministre, est beaucoup trop restrictive. Elle interdit l'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur à tous ceux qui, en passant par d'autres filières que celles du plus grand nombre, se sont élevés, par leur travail, jusqu'au niveau leur permettant d'être accueillis à l'Université. Il ne faudrait pas qu'au hasard d'une formule un peu restrictive on leur signifie qu'ils n'auront jamais leur place dans l'enseignement supérieur. Ce serait trop injuste !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir une possibilité d'accès au premier cycle en faveur de ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense du baccalauréat.

Il devrait satisfaire un certain nombre d'amendements qui viennent d'être présentés.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Gérard Delfau. Nous abordons à nouveau un aspect important de ce projet de loi. Je voudrais, à ce moment du débat, rappeler quelles sont nos positions sur l'accès des étudiants à l'Université.

L'orientation générale qui explique nos positions est donnée par les objectifs que nous fixons à la nation : 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat ; deux millions d'étudiants, en l'an 2000, dans les formations postbaccalauréat. Sur ces objectifs, il nous semble qu'un accord unanime, non seulement du Parlement, mais de la nation, devrait se réaliser.

Notre première idée, bien évidemment, est que tous les titulaires du baccalauréat et tous ceux qui ont obtenu l'équivalence doivent être admis dans les formations d'enseignement supérieur. Il n'est pas possible, selon nous, qu'une barrière soit créée et que des étudiants se voient refuser l'accès au premier cycle. Le projet de loi n'était pas clair à ce sujet ; l'amendement de la commission, qui vient d'être défendu par M. le rapporteur, nous donne satisfaction, mais nous entendons rappeler notre position, car, pour nous, elle est fondamentale.

La deuxième idée qui guide notre jugement est la suivante : les étudiants doivent être accueillis dans de bonnes conditions. Cela suppose - je vais paraître m'éloigner un instant du sujet, mais nous sommes pourtant au cœur de la question - une profonde réforme du second cycle de l'enseignement secondaire, donc des lycées, afin que le passage de l'enseignement des lycées à celui de l'Université se fasse dans de meilleures conditions qu'actuellement.

Des projets étaient en cours qui - semble-t-il - ont été abandonnés. Il faudra, de toute façon, réfléchir à nouveau sur ce sujet, car il n'est pas possible que persiste un tel gouffre entre l'enseignement qui a été dispensé aux jeunes gens et jeunes filles titulaires du baccalauréat et les formations qui leur sont proposées dans l'enseignement supérieur.

Sur ce point, nous devons faire un effort d'imagination et le secteur public de l'enseignement supérieur y a déjà beaucoup travaillé depuis quelques années. Il faut lui donner les moyens, notamment financiers, pour que cet effort soit non

seulement poursuivi, mais amplifié. Telle est donc la deuxième idée qui guide notre position sur ce sujet tant débattu.

J'en viens à notre troisième idée : une fois admis dans le premier cycle, ces étudiants doivent bénéficier d'une orientation positive et progressive, et non d'une orientation sélective, selon le titre que la commission a donné au commentaire de cet article 31.

« Orientation positive et progressive », ce ne sont pas des mots ; c'est, sous des formes qui méritent peut-être d'être examinées - et pourquoi pas amendées ? - tout l'effort de premier cycle rénové qui a été entrepris, mené à bien dans un certain nombre d'universités. Là encore, je crois qu'avec beaucoup de sagesse, de prudence, au-delà des débats de principe et, bien évidemment, des clivages politiques qui, à notre sens, n'ont rien à faire dans des choix de ce type, il faut que les jeunes gens et jeunes filles soient non seulement accueillis, mais qu'ils puissent être effectivement orientés, l'objectif étant que la très grande majorité d'entre eux fassent une scolarité normale au lieu d'être « éjectés » du système la première année passée.

Voilà donc les idées qui nous guident. Il est évident que d'autres considérations peuvent être prises en compte. Par exemple, il faut qu'intervienne une planification des formations. Il est bien certain - nous n'avons cessé de le rappeler - que l'on ne peut pas dispenser partout toutes les formations. Même dans des domaines d'études générales, un minimum de planification est donc nécessaire pour que les flux d'étudiants soient relativement orientés en fonction des besoins de la nation.

Dernier élément que j'ajouterai pour fixer notre position : nous n'ignorons pas - et la loi de 1984 ne l'ignorait pas non plus - qu'il peut être nécessaire, dans certains secteurs d'activité, de fixer le flux d'étudiants en fonction des débouchés. Nous pensons, notamment, à la médecine où, depuis un certain nombre d'années déjà, un effort a été fait dans ce sens parce qu'il est évident que la nation ne pouvait laisser continuer tant d'étudiants s'engager dans une voie qui, ensuite, ne menait pas vraiment à un métier.

Voilà donc quelques idées générales, relativement généreuses, qui se veulent réalistes, mais qui, en tout cas, récuseraient l'orientation affirmée ici ou là selon laquelle la sélection serait un remède à tous les maux dont souffre l'enseignement supérieur. Pour nous, c'est très exactement l'inverse : l'enseignement supérieur doit recevoir des moyens accrus, les étudiants doivent être mieux accueillis et l'objectif de la nation doit être d'assurer à sa jeunesse une formation qui, sans atteindre le niveau du Japon, serait sensiblement supérieure à celle qui est dispensée aujourd'hui.

Nous avons essayé d'exprimer ces idées dans les amendements n°s 134 et 135. Ce qui nous importe, ce sont les orientations générales, c'est de refuser avec la plus grande netteté l'idée que la sélection serait synonyme de qualité. Pour nous, c'est l'alibi d'une attitude frileuse. Nous pensons que la nation a besoin d'une politique beaucoup plus généreuse, confiante dans l'avenir et les capacités de sa jeunesse.

Peut-être serons-nous conduits, chemin faisant, à préciser nos options, mais nous voulions, mon collègue et moi, au nom du groupe socialiste, bien définir dès le départ notre philosophie sur le sujet traité à l'article 31.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Roland Grimaldi. Mon collègue M. Gérard Delfau vient de préciser la position du groupe socialiste sur le grave problème que constitue l'accès des bacheliers à l'Université.

Nous réaffirmons que tout bachelier peut accéder à l'enseignement supérieur. Notre pays doit former davantage d'étudiants et, dans cette perspective, un effort important devra être consenti à l'avenir pour accroître les capacités d'accueil.

Notre amendement n° 136 vise à préciser les conditions d'accès des candidats aux établissements, en mettant l'accent sur la nécessité de tenir compte, non seulement des capacités d'accueil, mais aussi et surtout des aspirations personnelles des étudiants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 195 rectifié, 134, 135 et 136.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 34 a pour objet d'apporter des précisions sur l'obligation, pour le recteur, d'assurer à tout candidat une possibilité d'accès aux études supérieures. Il est en effet utile de préciser que le recteur doit offrir une possibilité d'inscription dans l'académie où le baccalauréat a été obtenu ou, du moins, dans une académie limitrophe.

De plus, pour que le dispositif soit efficace, il paraît nécessaire de prévoir que le recteur peut procéder d'office à l'inscription d'un étudiant. En effet, on peut imaginer que certaines universités refusent d'utiliser pleinement leurs capacités d'accueil. Il faut donc, à titre dissuasif, que la loi précise les droits du recteur dans ce domaine. Ainsi, il sera parfaitement clair - et je crois répondre en cela aux préoccupations des collègues qui viennent d'intervenir - que tout bachelier restera assuré de pouvoir continuer ses études.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 195 rectifié. Je l'ai dit tout à l'heure, il est partiellement satisfait en ce qui concerne l'accueil des non-bacheliers. En revanche, la commission ne peut approuver le principe selon lequel un diplôme de fin de cycle donne automatiquement accès au cycle suivant pour le même type de formation. Cela conduirait, en effet, à retirer aux universités la marge d'autonomie que leur apporte le projet. Cela dit, il s'agit là d'un vrai problème. Il est indispensable, selon moi, que M. le ministre nous donne quelques explications complémentaires à ce sujet.

Il existe, mes chers collègues, des cas de ce genre dans la vie quotidienne : un élève qui est reçu au B.E.P.C. n'est pas pour autant admis en classe de seconde. J'en connais des exemples personnels et familiaux. Cela paraît extraordinaire ; c'est pourquoi il n'est pas souhaitable que cette situation puisse se reproduire au niveau du supérieur.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est indispensable qu'il existe une coordination permanente entre les universités. Il paraît logique et normal - nous en discutons tout à l'heure avec le président Schumann - que ceux qui ont obtenu un diplôme de fin de cycle aient la certitude de pouvoir aller plus loin. Il ne faut pas que l'obtention d'un diplôme constitue un barrage, une fin en soi. Le système souple proposé par M. le ministre devrait nous permettre d'obtenir satisfaction.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Delfau. Je suis tout à fait d'accord avec lui. Ce domaine est trop grave pour qu'il y ait des clivages politiques. Il s'agit d'un problème non de politique, mais de jeunes. Or, dans un tel domaine, il n'est pas possible d'avoir des opinions tranchées par suite de quelques sensibilités différentes. Nous sommes donc favorables à l'accès de tous les titulaires du baccalauréat aux universités. Nous avons fait en sorte, vous l'avez constaté, qu'il en soit ainsi.

Quant à la concertation, oui, monsieur Delfau, elle est indispensable entre le secondaire et le supérieur. Monsieur le ministre, vous avez, je crois, un rôle considérable à jouer. Jusqu'à maintenant, aucune concertation ne s'est engagée. On constate une sorte d'oubli de l'un par rapport à l'autre. Il faut absolument faire tomber ces cloisons entre le secondaire et le supérieur grâce à une concertation permanente.

Ainsi, allant dans votre sens, monsieur Delfau, je ne parlerai pas de planification. Elle se fera au cours de ces concertations. On saura exactement quelles sont les aspirations des uns et des autres au niveau du secondaire et ce que le supérieur pourra offrir. C'est à ce moment-là que l'harmonisation pourra se faire au niveau des académies, des régions et des universités qui auront des spécificités particulières. Telle université offrira tel enseignement. Il faudra alors le savoir, monsieur le ministre, non seulement pour les universités, mais aussi pour le secondaire. Les recteurs auront beaucoup moins de difficultés, et auront la possibilité d'offrir des postes, ou, du moins, des places ici ou là.

Cette orientation sélective dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Delfau, ou progressive, ou positive, doit se faire pratiquement tout au long de la scolarité, et ce, avec une acuité plus grande encore lorsqu'il s'agit de passer d'un cycle à un autre, c'est-à-dire du cycle secondaire au cycle supérieur. Cette planification, cette sélection-orientation ou orientation sélective, comme vous voulez, ou progressive, ou positive, doit exister sans cesse. C'est cela qui, à mon sens, manque au système éducatif français, sinon, il n'y aurait pas de laissés-pour-compte. Je reprends en même temps vos propos : « Il faut y aller avec sagesse et avec prudence. »

J'ai coutume de dire que l'enseignement, du moins l'âme des enfants, est un petit peu comme l'aile du papillon : dès qu'on y touche un peu trop fort, elle perd ses couleurs. Nous devons essayer de faire en sorte que cette orientation permette quelque chose de progressif, de raisonnable, de raisonné et qui, en aucun cas, ne traumatise les étudiants. En effet, monsieur le ministre, dans une vie d'enfant, où une petite étincelle finit toujours par s'allumer, ce moment, il ne faut absolument pas le laisser passer. La sélection n'est certes pas le remède à tous les maux. Mais à partir du moment où elle est bien comprise, elle est tout de même une potion qui, si elle n'a rien de magique, permet d'aller plus loin.

Voilà, monsieur Delfau, ce que je voulais dire concernant votre amendement. Cela ne signifie pas pour autant que je l'accepte. Si, dans une large mesure, nous lui donnons satisfaction, ce n'est pourtant pas un avis favorable que la commission retiendra. Mais, en tout état de cause, comme vous avez pu le constater, notre attitude - celle du rapporteur et celle de la commission tout entière - est non pas frileuse, mais, au contraire, empreinte de dynamisme, d'optimisme. En définitive, lorsqu'on parle d'enfants et de jeunes, il faut être optimiste ! (*Très bien ! sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Ce n'était pas notre sentiment !

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est également défavorable à l'amendement n° 136, qui tend à maintenir en vigueur des règles que personne, je crois, ne peut juger satisfaisantes. Nous proposons des modalités plus souples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement a émis des avis défavorable sur les amendements n°s 195 rectifié, 134, 135 et 136, et favorable sur les deux amendements n°s 33 et 34 de la commission des affaires culturelles.

Permettez-moi, en cet instant, de faire le point sur les mots « sélection » et « orientation », qui reviennent fréquemment dans notre débat. Je me suis très longuement exprimé, lors de la discussion générale, sur notre philosophie quant à ces deux termes. Si un réel progrès a été accompli au cours de ce débat sur le terme « sélection », nous ne devons pas nous faire trop d'illusions, pour le moment, sur ce qu'est l'orientation.

La sélection, dans son sens le plus péjoratif, à savoir le barrage, se produit lorsqu'un élève est exclu de l'université bien que ses capacités lui auraient permis de poursuivre ses études. Une telle notion est maintenant périmée. Chacun s'en rend compte. Dans notre société, nous ne devons avoir qu'un seul but : donner à l'élève le plus haut niveau que ses capacités lui permettent d'atteindre. En ce sens, la sélection-barrage est un concept amené graduellement à disparaître.

Beaucoup plus difficile est le concept d'orientation. Je ne voudrais pas que nous nous gargarisions un peu trop d'idées, certes généreuses, mais difficiles à mettre en pratique. Il est vrai que nous avons fait quelques progrès. Lorsque les gouvernements précédents ont créé des D.E.U.G. rénovés - encore qu'ils reviennent fort cher - ce fut manifestement un progrès dans l'orientation d'un certain nombre d'étudiants. Lorsque, monsieur le rapporteur, vous faites état d'une interaction plus forte entre le secondaire et le supérieur, il s'agit, là encore, d'un grand progrès. Ce problème est important. En effet, lors des inscriptions dans les facultés, les étudiants ont d'énormes difficultés pour choisir une discipline, car ils ne connaissent pas les qualités requises pour réussir dans telle ou telle filière.

De la même façon que notre texte amène un progrès, il fait prendre conscience à notre société de la nécessité d'une continuité entre la formation reçue avant le baccalauréat et celle que l'on va suivre après ; en même temps - c'est peut-être une notion plus subtile - la qualité d'homogénéité d'un groupe d'étudiants face à un professeur revêt une grande importance pour l'efficacité de l'enseignement.

Dans ces trois domaines que je viens de prendre comme exemple, il existe, à mon avis, un réel progrès. Mais ne perdons pas de vue que l'objectif serait finalement d'arriver à une orientation individuelle, à savoir pouvoir prendre chaque étudiant et le suivre dans cette espèce de relation incessante constituée par la formation et l'orientation ; à cet égard, il s'agit non pas de deux termes qui se précèdent l'un et l'autre

- madame le sénateur vous vous rappelez sans doute notre discussion en commission - mais de deux termes en interaction : on forme les étudiants, puis on les oriente ; les ayant orientés, on les forme un petit peu plus et on les réoriente. C'est à cela que nous devons arriver.

Bien que cette notion de sélection et les exemples d'orientation dont nous avons parlé dans ce débat soient des éléments extrêmement enrichissants, notre société sera certainement amenée à s'interroger sur ce que doivent être une orientation individuelle, le tutorat, le suivi des étudiants et les moyens qu'ils impliquent, ce qui n'est pas un mince problème pour quelque gouvernement que ce soit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le rapporteur et M. le ministre viennent d'aborder des problèmes d'une importance telle qu'il nous est impossible de ne pas y revenir quelques instants, bien que M. Delfau ait déjà largement exposé les positions fondamentales du parti socialiste.

Il est nécessaire, je crois, de nuancer quelque peu cette notion d'absence à un moment donné et de différence en fonction des choix politiques fondamentaux.

Il est vrai que, sans différence apparente, nous sommes, les uns et les autres, pour une conception permettant effectivement à tout jeune qui, au cours d'un cursus, a acquis un certain nombre de concrétisations de ses capacités et des ses qualités, de poursuivre et d'accéder au plus haut niveau, en particulier d'entrer dans l'enseignement supérieur.

Toutefois, dès qu'apparaissent des notions telles que droits d'inscription, spécificité d'université - qui de ce fait sera éloignée du lieu d'habitation - on crée immédiatement une certaine différence. On s'aperçoit alors qu'il existe une option politique fondamentale quant aux handicaps - je ne veux pas employer le mot barrières - pour les uns faciles à franchir, pour les autres moins.

On ne peut pas se débarrasser des différences en disant : nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre. En réalité, on se trouve dans une logique ou dans une autre.

Je pensais que M. le rapporteur aurait pu faire un pas vers notre amendement, soit en s'en remettant à la sagesse du Sénat, soit même en s'y ralliant ; notre amendement a, en effet, l'avantage d'être plus clair et plus explicite que le sien, tout en ayant, me semble-t-il, les mêmes objectifs.

Notre amendement est plus explicite parce qu'il indique que le premier cycle est ouvert « à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade » alors que l'amendement de la commission prévoit que le premier cycle est ouvert « à ceux qui en ont obtenu l'équivalence ou la dispense » ; on ne sait pas de quoi. Il est nécessaire de faire entrer la notion de grade comme justificatif d'une qualification ou d'une expérience jugée suffisante.

Je pensais, je le répète, que M. le rapporteur aurait pu se rallier à notre amendement.

Les autres remarques que je souhaite formuler sont peut-être encore plus importantes ; elles concernent les notions de sélection et d'orientation.

Certes, M. le ministre nous a dit - et j'enregistre avec satisfaction cette option qui est la sienne - qu'il ne devrait pas y avoir de sélection barrage. Mais, dans la pratique, les droits d'inscription élevés et, en outre, variables selon les universités constituent bien un barrage pour un certain nombre d'étudiants. C'est également un barrage pour un certain nombre que de trouver, en France, des universités ou des facultés qui seront considérées comme meilleures que les autres et qui, à ce titre, vont pouvoir - nous a-t-on dit hier - pratiquer des droits d'inscription plus élevés. Non seulement les droits d'inscription seront plus élevés, mais elles se situeront ailleurs que dans les lieux où résident ceux qui ont obtenu le baccalauréat. Ce sera un autre barrage.

Ainsi, des gens capables de poursuivre des études ne le pourront pas, pour des raisons diverses, et le Gouvernement sera dispensé de veiller à une bonne répartition des universités pour accueillir n'importe où quiconque a capacité à suivre un enseignement supérieur.

J'ai la faiblesse de croire que si l'on se préoccupe d'orientation seulement au moment de l'entrée en université, on a très peu de chances d'être efficace et utile : c'est dès l'école primaire que se dégagent chez un enfant les potentialités dont il est porteur et c'est dès ce moment-là qu'on est en mesure d'apprécier quels sont les centres d'intérêt dans lesquels il trouvera une possibilité d'exprimer ce qu'il est, d'avoir une maîtrise de lui-même et une profession.

Or, en France et depuis de longues années, on a, me semble-t-il, oublié l'importance du temps de l'école maternelle et de l'école primaire. Quels que soient les gouvernements - j'ai tenu à peu près ces mêmes propos devant M. Savary et devant M. Chevènement - c'est toujours après l'école primaire, en sixième, qu'on a commencé à s'interroger sur le devenir. On n'a pas préparé les cursus préélémentaire et élémentaire qui permettent à chacun, sans rupture et dans la continuité, de découvrir ce qu'il est, ce qu'il peut être et l'aident à l'exprimer.

C'est la raison pour laquelle, même si je rejoins M. le ministre dans son souci d'orientation, si les réformes ne sont entreprises qu'au niveau du premier cycle, on a perdu beaucoup d'occasions d'être plus efficaces et plus utiles.

En conclusion, j'indique que mon argumentation pour l'amendement n° 134 est valable pour l'amendement n° 135. Il aurait été préférable que ces amendements soient votés plutôt que ceux de la commission, qui ne sont pas suffisamment explicites, en raison de leur concision.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je reviendrai sur trois points qui méritent qu'on s'y arrête un instant : L'accès au premier cycle ; le pont entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ; l'orientation et la sélection.

Sur le premier point, je rappelle notre satisfaction devant le fait que la commission ait fait faire au projet de loi un pas important en reconnaissant que l'accès à l'université est de droit pour tout titulaire du baccalauréat ou d'une équivalence. Je crois qu'il était important que cela figurât dans le texte de loi.

S'agissant de l'articulation entre le deuxième cycle du second degré et le premier cycle du supérieur, nous avons sans doute, monsieur le rapporteur, des motivations proches, mais peut-être pas tout à fait aussi voisines que vous le pensiez tout à l'heure.

Dans mon esprit, il ne s'agit pas tant de concertation que d'une mise en place systématique de ponts entre le deuxième cycle du second degré et l'enseignement supérieur. Bref, qu'il s'agisse de l'organisation des baccalauréats ou qu'il s'agisse de l'organisation du premier cycle de l'enseignement supérieur, il nous semble qu'il y a toute une série de procédures à inventer, qui permettent que ce passage difficile soit franchi avec le moins de dommages possible. Cela peut nécessiter des modifications dans les examens du baccalauréat par exemple ; cela peut nécessiter des moyens financiers et sûrement un effort de formation des enseignants du second degré, bref, un ensemble de choses qui ne se résument pas à la seule concertation. Mais peut-être avez-vous mis tout cela dans le simple mot « concertation » !

Je voudrais enfin revenir sur le débat entre sélection et orientation. Je ne voudrais pas que, ce soir, on se paie de mots et qu'après tant d'hymnes à la sélection entonnés depuis hier dans cet hémicycle au sein d'une partie de la majorité du Sénat, tout d'un coup, ces problèmes soient évacués et que chacun soit converti à l'idée qu'il ne faut surtout pas sélectionner les étudiants et qu'il faut les orienter positivement et progressivement.

Comme effectivement les mots se prêtent à toutes les torsions possibles et imaginables, je voudrais rappeler que la sélection se différencie de l'orientation dans trois cas : s'il y a une condition d'accès restrictive, il y a une forme de sélection ; si les capacités d'accueil sont fixées de telle façon qu'elles soient notoirement insuffisantes par rapport aux besoins de

la nation et par rapport aux aspirations des étudiants, il y a sélection ; enfin, si les conditions de vie des étudiants les moins fortunés sont telles que les études supérieures leur sont interdites, il y a aussi sélection.

Je ne voudrais pas, parce que n'est pas institué - ce qui est déjà beaucoup - un examen d'entrée ou un concours, qu'on en déduise automatiquement qu'il n'y a pas de formes larvées de sélection.

Nous condamnons ces formes larvées de sélection. Nous voulons, en revanche - nous l'avons déjà dit - une orientation positive et progressive des étudiants à partir de leur accueil au sein de l'enseignement supérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon explication de vote sera très brève, et elle vaut pour les amendements n°s 33 et 34.

Nous sommes pour les propositions qui sont faites dans ces amendements, même si, je l'ai dit tout à l'heure, leur concision ne nous satisfait pas.

Cependant, nous nous abstenons. En effet, nos amendements ont été traités avec une telle désinvolture que nous ne pouvons pas nous « rattraper » avec les amendements de la commission.

M. Marcel Rudloff. Plus il explique, moins on comprend !
(Sourires.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous n'avons pas fait preuve de désinvolture ; je me suis expliqué longuement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 33 est déjà intervenu, monsieur Sérusclat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 196, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission des diplômes auprès du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure l'harmonisation entre les écoles et les universités en matière de délivrance des diplômes d'ingénieurs. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je vais essayer d'être brève afin que M. Rudloff puisse comprendre. *(Sourires.)*

M. Marcel Rudloff. Merci ! Je vais essayer. (*Nouveaux sourires.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Afin de ne pas multiplier les statuts dérogatoires - nous nous sommes expliqués sur ce point - nous proposons que la commission des diplômés créée auprès du C.N.E.S.E.R. se charge d'harmoniser, entre écoles et universités, les modalités de délivrance des diplômés d'ingénieurs.

M. le président. Par amendement n° 197, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent également d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les diplômés des I.U.T. se verront offrir des passerelles pour l'entrée en second cycle des universités ainsi que dans les écoles. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans le projet, rien n'est prévu pour faciliter le passage des étudiants d'une formation à une autre. Il me semble que l'argument de M. le ministre concernant le couple formation-orientation est, en effet, intéressant. Les passerelles répondent, en quelque sorte, à cette préoccupation.

L'orientation élitiste des mesures présentées qui peuvent transformer les études en courses d'obstacles, au cours desquelles la plupart des étudiants sont progressivement éliminés ou cantonnés dans certaines formations sans pouvoir infléchir leur trajectoire, ne nous satisfait pas.

Il serait donc judicieux, de notre point de vue, de permettre aux étudiants de s'inscrire soit dans une université, soit dans une école afin de poursuivre leurs études.

Cela est certes possible en théorie, mais nous pensons que la loi doit prévoir des mesures concrètes pour permettre ces passerelles. Tel est l'objet de notre amendement n° 197.

M. le président. Par amendement n° 198, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent enfin, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les taux d'encadrement des étudiants seront améliorés dans le cadre de la planification de l'enseignement supérieur. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à résoudre le problème important des taux d'encadrement, qui concernent les conditions de travail à la fois des enseignants et des étudiants.

Le taux d'encadrement des universités françaises est, en effet, l'un des plus médiocres du monde. Là encore, s'agissant de la qualité du suivi presque individuel des étudiants, dont M. le ministre a parlé, le taux d'encadrement joue un rôle très important.

Dans les années 1960, le recrutement des personnels s'est accéléré. Depuis 1970, alors que les effectifs d'étudiants ont triplé en dix ans, le recrutement a été ralenti au point que le renouvellement démographique du corps enseignant ne s'effectue pas normalement et que l'on assiste à un vieillissement.

Cette insuffisance de l'encadrement constitue, selon nous, l'une des causes de la dégradation des conditions de vie des étudiants.

Il est bien connu qu'un grand nombre d'entre eux abandonnent leurs études dès le premier cycle, découragés par l'absence d'un soutien pédagogique suffisant et par les difficultés des parcours administratifs auxquels ils sont soumis en permanence. C'est ce que l'on a appelé avec une certaine ironie « la sélection par les pieds ».

Je citerai un exemple qui conforte notre idée que le taux d'encadrement est un élément déterminant pour la qualité de l'enseignement.

Le taux d'encadrement est d'un enseignant pour vingt-cinq étudiants dans les premiers cycles et d'un enseignant pour dix étudiants s'agissant des magistères, pour lesquels on a consenti des efforts financiers particuliers.

Il faudrait, à notre avis, s'orienter vers une solution tendant à résoudre ce problème. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 196, 197 et 198.

M. Paul Séramy, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 196, l'avis de la commission est défavorable, car cet amendement tend à supprimer le rôle de la commission du titre d'ingénieur, commission qui donne satisfaction depuis un demi-siècle.

En ce qui concerne l'amendement n° 197, l'avis de la commission est également défavorable, car cet amendement est inutile. Les diplômés des I.U.T. disposent, d'ores et déjà, de passerelles pour continuer leurs études.

Enfin, quant à l'amendement n° 198, l'avis de la commission est aussi défavorable. Il s'agit d'une déclaration d'intention, et non pas d'une disposition législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement partage les analyses du rapporteur de la commission des affaires culturelles : son appréciation est donc défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

TITRE V

L'ÉLABORATION DES STATUTS

M. le président. Par amendement n° 137, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 32, de supprimer la division Titre V et son intitulé.

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous semble que ce titre est parfaitement contradictoire avec les objectifs affichés par le présent projet de loi - je ne dis pas contenus dans celui-ci.

Le texte qui nous est proposé prétend donner aux universités un surcroît d'autonomie. Or, comme nous l'avons montré tout au long de la discussion, il ne cesse de réglementer les universités, de les enserrer dans des règles si contraignantes que, finalement, elles auraient bien du mal à pouvoir s'adapter aux réalités d'aujourd'hui.

Le comble de cette réglementation nous est donné par le titre V. On a vanté tout au long de cette discussion - quand je dis « on », il ne s'agit pas de nous, chacun l'aura compris - la brièveté, la sobriété du texte. Or, voilà que, s'agissant des procédures transitoires, ce texte est d'une éloquence quasi cicéronienne, à tout le moins fleuve. Admirant beaucoup Ciceron, je ne voudrais pas que l'on se méprenne, j'admire beaucoup moins ce texte.

M. Marcel Rudloff. *Quousque tandem Catilina...*

M. Gérard Delfau. Bref, nous souhaitons que ce titre ne soit pas soumis à débat. Nous proposons un amendement tendant à supprimer le titre V. Tout au long de la discussion des articles de ce titre, nous maintiendrons la même position, peut-être sans illusion, mais sans doute en faisant la démonstration que n'est pas libéral qui veut, monsieur le ministre, quand on est poussé par certains intérêts dont l'objet est d'annexer à leur profit une partie de l'université.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Oh !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. En entendant parler de Ciceron, comme M. Rudloff, je pensais à la phrase latine : *quousque tandem...*

L'avis de la commission est défavorable sur cet amendement, car celui-ci est incompatible avec la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Dévaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Lorsqu'une université nouvelle est créée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place. Il fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif. Cet arrêté fixe le délai des élections au conseil constitutif, le délai de l'élection de son président et le délai d'adoption des statuts.

« Lorsqu'un établissement fédéré est créé au sein d'une université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place. Il fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif de l'établissement. Cet arrêté fixe le délai des élections au conseil constitutif, le délai de l'élection de son président, le délai d'adoption des statuts de l'établissement ainsi que celui dans lequel le conseil d'administration de l'université devra adapter ses statuts. Par dérogation à l'article 6 de la présente loi cette adaptation est votée à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 199, déposé par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une université nouvelle est créée, il est procédé à l'élection du conseil d'administration et du conseil de direction de l'établissement, qui élisent à leur tour le président de l'établissement et son bureau.

« Un arrêté ministériel fixe le délai des élections et de l'adoption des statuts. »

Le troisième, n° 35, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une université est créée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place et fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif.

« Pour une durée qui ne peut excéder deux ans, le conseil constitutif exerce les attributions des conseils prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus. Le conseil constitutif est présidé par l'administrateur provisoire qui exerce les attributions reconnues au président de l'université par l'article 9 ci-dessus. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le délai dans lequel le conseil constitutif adopte les statuts de l'université qui doivent assurer la représentation de chaque grand secteur de formation.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la transformation des universités existantes en établissements publics d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Gérard Delfau. Cet amendement appelle la même argumentation que précédemment, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 199.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, le groupe communiste, par le dépôt de l'amendement n° 199, se prononce nettement contre la mise en place d'un conseil constitutif, que ce soit lors de la création d'une université ou pour l'adoption des nouveaux statuts dans les établissements publics de l'enseignement supérieur existants.

Il faut, à notre avis, alléger les procédures. La communauté universitaire n'a pas besoin de bouleversements à répétition. La mise en place des conseils et l'adoption des statuts prévus par la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas complètement terminées alors que le projet de loi envisage deux élections successives : l'une pour le conseil constitutif et l'autre pour les conseils d'établissement. Nous estimons que c'est trop.

La communauté universitaire a besoin tant de calme que du temps nécessaire pour effectuer son travail dans de bonnes conditions. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à nous élever contre cette disposition.

Notre amendement supprime donc le conseil constitutif et, par coordination, la mention d'établissement fédéré. Nous pensons que, lorsqu'une nouvelle université est créée, elle doit pouvoir fonctionner avec les procédures adéquates prévues pour toutes les autres universités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 138 et 199 et pour défendre l'amendement n° 35.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n° 138 et 199.

A partir de l'article 32 et jusqu'à l'article 39, la commission vous propose un dispositif assez différent de celui qui est retenu par le projet de loi.

Dans la discussion générale, j'ai donné les raisons de l'attitude de la commission : il s'agit de gagner du temps pour que tout soit en place à la rentrée de 1987.

La commission vous propose de distinguer deux cas. Dans le premier cas, très théorique, celui de la création d'une nouvelle université, nous vous proposons de conserver le système des conseils constitutifs prévus par le projet de loi ; dans le second cas, beaucoup plus fréquent, celui de la transformation des universités existantes, nous vous proposons de ne pas passer par l'étape du conseil constitutif et d'élire directement le nouveau conseil.

Vous me pardonnerez d'avoir quelque peu anticipé sur les articles suivants. Ces précisions étaient indispensables, car l'article 32 du projet était applicable à la fois aux universités nouvelles et à la transformation des universités existantes.

La nouvelle rédaction de cet article que la commission vous propose est uniquement applicable à la création d'universités, les dispositions relatives à la transformation de celles-ci en établissements publics d'enseignement supérieur étant regroupées à l'article 38 et les dispositions relatives à la création des établissements publics fédérés étant regroupées dans un article additionnel après l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 138, 199 et 35 ?

M. Alain Dévaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 138 et 199, et favorable à l'amendement n° 35.

A ce propos, je tiens à rendre hommage à M. le rapporteur et à la commission. J'avais dit, dans mon propos introductif, que M. le rapporteur avait, à deux reprises, résolu des problèmes complexes : celui de la thèse - l'unanimité a été faite voilà quelques instants à ce sujet - et celui des mesures transitoires.

Nous avions travaillé à l'origine en tenant compte d'un calendrier où la loi aurait été examinée au Sénat et à l'Assemblée nationale en juillet et en octobre, ce qui laissait environ neuf mois, jusqu'en juin 1987, pour mettre en place, en deux étapes - le conseil constitutif, puis le conseil d'administration - les organismes de gestion de l'université.

Au vu de ce retard de quelques mois dans le calendrier gouvernemental, nous avions souhaité que les mesures transitoires soient à la fois plus simples et plus rapides. Dans cette optique, M. le rapporteur a trouvé une solution à la fois complète, parce qu'elle traite de tous les cas de figures, et extrêmement élégante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 36, M. Séramy, au nom de la commission, propose après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dérogations prévues aux articles 11 et 13 ci-dessus, lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur fédéré est créé au sein d'une université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place et fixe par arrêté :

« - le délai de l'élection des membres des conseils de l'établissement, qui s'effectue selon les proportions, les modalités et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus ;

« - le nombre des membres des conseils et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

« - le délai d'adoption des statuts de l'établissement ;

« - le délai dans lequel le conseil d'administration de l'université adapte les statuts de l'université.

« Sous réserve des mêmes dérogations, le chef d'établissement est élu dans le délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission propose de faire figurer dans un article particulier les dispositions relatives aux statuts des établissements fédérés.

Par ailleurs, pour des raisons précédemment indiquées, elle propose de ne pas passer par l'étape du conseil constitutif pour l'élaboration de ces statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. A ce point du débat, nous voulons réitérer avec la plus grande netteté notre opposition aux établissements dits fédérés qui feront des universités non des « unités confédérées », mais des « agrégats » d'éléments morcelés. Vieux débat du siècle - je l'ai déjà rappelé - qui se poursuit depuis quarante-huit heures.

Monsieur le rapporteur, avec cet article additionnel, vous donnez en fait une nouvelle incitation à la création de ces établissements fédérés et, par conséquent, une nouvelle impulsion à la dynamique de fractionnement que ce projet de loi institue au sein du service public de l'enseignement supérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le conseil constitutif de l'université comprend :

« 1° Deux professeurs élus par le collège des professeurs dans chaque unité interne ou groupement d'unités internes ;

« 2° Le nombre complémentaire de professeurs pour que, compte tenu du nombre de membres élus au titre du 1° ci-dessus, la représentation des professeurs atteigne 40 p. 100 de l'effectif du conseil ;

« 3° 20 p. 100 de maîtres de conférences ou maîtres-assistants ;

« 4° 5 p. 100 d'assistants ;

« 5° 5 p. 100 de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 6° 15 p. 100 d'étudiants ;

« 7° 15 p. 100 de personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence par les membres du conseil.

« Les élections ont lieu au suffrage direct.

« Les membres des catégories mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus sont élus par collèges distincts au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres de chaque collège. Les étudiants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, par l'ensemble des membres de ce collège.

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine la liste des unités internes ou groupements d'unités internes pour l'élection du conseil constitutif.

« Le conseil constitutif des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein des universités est composé selon les mêmes proportions et désigné selon les mêmes modalités. Toutefois, les représentants de chaque catégorie sont élus par collèges distincts par l'ensemble des membres de chaque collège.

« Lorsque les effectifs des membres d'un collège électoral font obstacle à l'application intégrale de la répartition prévue ci-dessus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la représentation de chaque catégorie. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques :

Le premier, n° 37, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 139, est déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 200, est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Enfin, le quatrième, n° 201, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger comme suit cet article :

« Les nouveaux statuts sont adoptés à la majorité du conseil en exercice.

« Dans les universités, ces statuts garantissent la représentation de chaque grand secteur de formation.

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'élaboration sur l'adaptation des statuts, ceux-ci n'ont pas été votés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les dispositions statutaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Gérard Delfau. Vous pourriez vous rallier à notre amendement, monsieur le rapporteur !

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'est pas animée par les mêmes motivations !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques nos 37, 139 et 200.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé et l'amendement n° 201 n'a plus d'objet.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Le conseil constitutif élit son président parmi les professeurs de l'établissement. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 38, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 140, est déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 202, est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Paul Séramy, rapporteur. Même situation, il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques, nos 38, 140 et 202.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le conseil constitutif adopte les nouveaux statuts à la majorité des membres en exercice du conseil.

« Dans les universités, ces statuts garantissent la représentation de chaque grand secteur de formation.

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'élaboration ou l'adaptation des statuts, ceux-ci n'ont pas été votés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les dispositions statutaires. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 39, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 141, est déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 203, est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Paul Séramy, rapporteur. Même situation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 39, 141 et 203.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le conseil constitutif exerce les attributions du conseil d'administration et du conseil scientifique prévues à l'article 6, et le président du conseil constitutif celles qui sont reconnues par l'article 9 au président de l'université ou au chef de l'établissement. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 40, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 142, est déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième n° 204, est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Paul Séramy, rapporteur. Même situation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques nos 40, 142, et 204.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le conseil constitutif est dissous au jour de la première réunion du conseil d'administration élu selon les nouveaux statuts.

« Le mandat du président du conseil constitutif expire au jour de l'élection du président de l'université ou du chef d'établissement selon les nouveaux statuts. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 41, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 143, est déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 205, est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tout trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Paul Séramy, rapporteur. Même situation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques nos 41, 143 et 205.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Huriet, Hoeffel, Chupin et Huchon proposent, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est autorisé à conclure des conventions de coopération avec les établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif ouverts conformément à la loi du 12 juillet 1875 et reconnus d'utilité publique, ainsi qu'avec les établissements privés d'enseignement technique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif régis par la loi du 25 juillet 1919 et accrédités à délivrer un diplôme d'ingénieur ou tout autre diplôme.

« Ces conventions prévoient, en contrepartie de la participation des établissements ci-dessus mentionnés au service public de l'enseignement et de la recherche, une aide financière de l'Etat comportant une subvention annuelle de fonctionnement et une subvention d'équipement. »

La parole est à M. Chupin.

M. Auguste Chupin. Il a semblé à mes collègues MM. Huriet, Hoeffel, Huchon et à moi-même que ce projet de loi ne traitait pas des rapports de l'Etat avec l'enseignement supérieur privé. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet article additionnel.

Celui-ci permet au ministre chargé de l'enseignement supérieur de conclure des conventions de coopération avec les établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif, tout d'abord, pour les établissements qui sont conformes à la loi du 12 juillet 1975 et qui sont reconnus d'utilité publique, ensuite, pour les établissements privés d'enseignement technique supérieur industriel ou commercial qui sont régis par la loi du 25 juillet 1919 et accrédités à délivrer des diplômes d'ingénieurs ou tout autre diplôme.

Ces conventions prévoient, en contrepartie de la participation des établissements ci-dessus mentionnés au service public de l'enseignement et de la recherche, une aide financière de l'Etat comportant une subvention annuelle de fonctionnement et une subvention d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement pose un problème très réel, celui du financement de l'enseignement supérieur privé.

Il est tout à fait exact que certains établissements dont la valeur est reconnue, notamment les écoles d'ingénieurs et les facultés libres, reçoivent une aide de l'Etat qui est très faible. Ils sont donc obligés de pratiquer des tarifs élevés pour la scolarité, ce qui rend leur situation précaire alors qu'ils apportent une contribution importante à l'enseignement supérieur. Ils accueillent près de 30 000 étudiants, ce qui est loin d'être négligeable.

Néanmoins, l'amendement proposé n'apporte pas, par lui-même, de solution à ce problème. En vérité, cet amendement est plutôt une confirmation de la législation en vigueur. Je rappelle, en effet, que les établissements privés dans le cadre de l'enseignement supérieur peuvent d'ores et déjà recevoir des aides de l'Etat, de même qu'ils peuvent en recevoir des collectivités territoriales pour leurs dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les conventions mentionnées par l'amendement existent déjà dans le cas des établissements libres. Le problème porte, en réalité, sur l'insuffisance des crédits inscrits dans la loi de finances au titre de ces conventions.

La commission est donc sceptique sur l'utilité de cet amendement, même s'il correspond à des intentions tout à fait louables et à des préoccupations pleinement justifiées. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat, ainsi qu'aux explications que M. le ministre voudra bien nous donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je compléterai les propos du rapporteur en donnant des exemples vécus.

Depuis quelques mois, nous renégocions les conventions qui ont été passées voilà plusieurs années entre le ministère chargé de l'enseignement supérieur et les établissements supérieurs privés, notamment les cinq facultés catholiques.

Par ailleurs, nous sommes en train de mettre au point une convention - celle-ci est la première - avec la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres, elle aussi d'inspiration catholique.

Ce mécanisme des conventions nous est donc parfaitement familier et il n'est peut-être pas nécessaire qu'il soit mentionné dans la loi.

En revanche, le problème financier, qui a été évoqué par M. le rapporteur, est un problème réel. Cependant, vous me permettrez de réserver mon appréciation sur ce point au débat de la loi de finances.

Dans ces conditions, sans vouloir me montrer trop présumptueux, je me permettrai de suggérer le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Chupin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 215, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend, après l'article 37, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des universités expérimentales peuvent être créées. Leurs statuts sont fixés par le décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 62 rectifié, déposé par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des universités nouvelles à caractère expérimental peuvent être créées et recevoir le statut de fondation par un décret en Conseil d'Etat qui détermine la composition du conseil d'administration, les règles de désignation ou d'élection de ses membres, ainsi que les compétences respectives du président et du conseil.

« Ces universités concluent avec l'Etat des conventions de durée limitée, renouvelables, qui déterminent leurs objectifs ainsi que les moyens qui leur sont attribués. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je ne souhaite pas défendre ce texte en priorité, je préférerais que l'amendement n° 62 rectifié soit présenté tout d'abord.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 62 rectifié.

M. Pierre Lacour. Il conviendrait, à titre expérimental, d'autoriser la création d'universités de statut privé pouvant notamment recevoir le statut de fondation et étant susceptibles d'établir des liens plus directs entre enseignement de haut niveau, recherche et formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement a été déposé parce que nous ne pouvions accepter l'amendement n° 62 rectifié. Nous approuvons pourtant tout à fait la volonté de ses auteurs, qui souhaitent ouvrir des possibilités nouvelles concernant le statut des établissements. Mais tel qu'il était rédigé, cet amendement soulevait des questions d'ordre financier : nous ne savions pas comment seraient financées les conventions prévues au second alinéa. Nous considérons qu'il ne faudrait d'ailleurs pas qu'elles soient conclues au détriment de celles dont bénéficient les établissements libres. De plus, des voix autorisées nous ont laissé entendre qu'un certain article de la Constitution, situé quelque part entre les articles 39 et 41 (*Sourires*), pourrait être évoqué.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé l'amendement n° 215. Nous avons estimé nécessaire de conserver la notion d'universités expérimentales, car il nous paraît souhaitable de pouvoir tenter des expériences sur un modèle différent de celui qui est retenu par le projet de loi.

Je précise que nous n'avons pas retenu la notion de fondation, qui ne possède pas de statut bien défini dans notre droit. En outre, nous n'avons pas voulu préjuger le statut des éventuelles universités expérimentales.

M. le président. Monsieur Huriet, l'amendement n° 62 rectifié est-il maintenu ?

M. Claude Huriet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 215 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement n° 215.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement nous pose problème, je crois qu'il est honnête de le dire. Nous connaissons les motivations de ceux qui ont inspiré cet amendement : nous savons que d'éminents professeurs souhaitent expérimenter, sans concurrence aucune avec le secteur public de l'enseignement supérieur - sans concurrence sauvage, en tout cas - de nouvelles formes d'établissements, qu'ils appel-

lent universités, voulant bien marquer ainsi qu'il s'agirait d'organismes ayant vocation à faire partie du service public de l'enseignement supérieur.

Nous comprenons l'intérêt de ces initiatives, surtout si elles sont proposées par des maîtres de ce niveau ; mais, dans le même temps, nous craignons vivement que ce type d'expériences soient dévoyées. Quand nous lisons, par exemple, que « des universités expérimentales peuvent être créées », nous pensons aussitôt que c'est la porte ouverte à tous les types d'établissements, en dehors du secteur public de l'enseignement supérieur. Nous sommes donc très loin du projet tel que les auteurs nous l'ont décrit et nous nous trouvons devant une nouvelle brèche dans le service public de l'enseignement supérieur.

Telles sont les raisons de nos hésitations. Dans ces conditions, nous allons nous abstenir sur cet amendement. En aucun cas, cependant, notre abstention ne pourra être interprétée comme l'acceptation d'un système de dérogations à la chaîne ; notre abstention ne devra pas non plus être interprétée comme le refus d'une expérimentation qui, correctement menée, pourrait effectivement apporter quelque chose de positif au secteur public de l'enseignement supérieur tel que nous le concevons.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Toute expérimentation peut être intéressante. Mais pourquoi créer de nouvelles universités à cette fin ? Il nous semble que le système universitaire français comporte de très nombreux établissements pouvant mener de telles expérimentations !

Par ailleurs, les statuts seront fixés par décret, ce qui va complètement à l'encontre d'un argument que l'on a largement développé, tendant à laisser aux universités le soin de voter leur propre statut. Ici, il s'agirait d'une mesure autoritaire, les universités expérimentales n'ayant pas le droit d'établir elles-mêmes leurs statuts.

Pour ces deux raisons, nous nous prononcerons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après.

« Les présidents et chefs d'établissement en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du président du conseil constitutif en application de l'article 32. En cas de carence, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, après mise en demeure, leur substituer un administrateur provisoire.

« Les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du conseil constitutif.

« Les membres des conseils scientifiques en exercice restent en fonction jusqu'au jour de la première réunion des nouveaux conseils scientifiques élus conformément aux nouveaux statuts.

« Les directeurs et les membres des conseils des unités internes en exercice restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'université. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 206, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans les universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents d'établissements en exercice, les membres des conseils en exercice et les directeurs des unités internes en exercice restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. »

Le deuxième, n° 42, déposé par M. Séramy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les universités existantes sont transformées en établissements publics d'enseignement supérieur par des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les nouveaux conseils d'administration et conseils scientifiques sont élus, dans un délai de deux mois suivant la publication de ces arrêtés, selon les proportions, les modalités et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus.

« Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent fixent également :

« - le nombre des membres des conseils, la répartition des sièges entre les différents collèges ainsi que la liste des unités internes, groupements ou fractionnement d'unités internes pour la constitution de collèges électoraux respectifs des professeurs, des maîtres de conférences et des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

« - le délai d'adoption des nouveaux statuts qui doivent garantir la représentation de chaque grand secteur de formation.

« Les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration et des conseils scientifiques en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection des nouveaux conseils.

« Les présidents d'universités sont élus dans un délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils et pour la durée prévue à l'article 9 ci-dessus.

« Les présidents en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé à l'alinéa précédent. Ils organisent les élections. En cas de carence dans l'exercice de leurs fonctions, le ministre chargé de l'enseignement supérieur leur substitue un administrateur provisoire.

« Les directeurs et les membres des conseils des unités internes en exercice restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'université.

« Pour l'application du présent article, sont assimilés à des unités internes les établissements publics fédérés qui auront été créés en application des articles 10 et 13 ci-dessus, les instituts et écoles internes aux universités, les unités de formation et de recherche et, pour les universités qui ont conservé cette dénomination, les unités d'enseignement et de recherche.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les statuts peuvent prévoir le renouvellement du conseil d'administration et du conseil scientifique conformément aux nouvelles dispositions statutaires et après un délai de deux ans suivant la mise en place des premiers conseils. »

Le troisième, n° 144, le quatrième, n° 146, et le cinquième, n° 145, sont tous trois présentés par MM. Autain, Bayle, Bialski, Boeuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 144 vise, au début de l'article 38, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le nombre et les modalités de désignation des membres des conseils d'établissement, le délai des élections des conseils et du président, ainsi que celui dans lequel le conseil d'administration devra adopter ses statuts. »

L'amendement n° 146 a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les présidents et chefs d'établissement en exercice restent en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux présidents et chefs d'établissement. »

L'amendement n° 145 tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'élection des nouveaux conseils. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 206.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, pour répondre aux souhaits exprimés par une grande partie de la communauté universitaire, nous proposons d'éviter, autant que faire se peut, les perturbations dans la vie universitaire. Nous suggérons donc que les conseils élus, les présidents d'université et les directeurs d'unités internes en exercice restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission vous propose, par coordination avec les amendements nos 35 et 36 que nous venons d'adopter, une nouvelle rédaction de l'article 38, qui a pour but de permettre de passer directement à l'élection des nouveaux conseils en laissant de côté l'étape des conseils constitutifs.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements nos 144, 146 et 145.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 144 a pour objet de préciser les compétences du ministre chargé de l'enseignement supérieur en ce qui concerne la procédure d'élaboration des nouveaux statuts et l'élection des présidents et conseils.

Il nous paraît important que la loi précise jusqu'où le ministre doit intervenir dans le calendrier.

J'en viens à l'amendement n° 146. Lors de la discussion générale, j'avais attiré votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que vous mélangiez, dans l'article 38, des dispositions constitutives avec des dispositions de gestion. De nombreux présidents d'université vous l'ont d'ailleurs fait remarquer. Nous craignons que les nouveaux conseils d'administration devant élaborer les statuts et mettre en place les nouvelles universités n'aient tendance à négliger le fonctionnement des universités existantes.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que les présidents et chefs d'établissement en exercice restent en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux présidents et chefs d'établissement.

Quant à l'amendement n° 145, il s'agit d'un texte de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 206, 144, 146 et 145 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 206, qui est incompatible avec l'amendement n° 42 qu'elle présente elle-même.

Elle est également défavorable aux amendements nos 144, 146 et 145, car ils sont satisfaits par ce même amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42 présenté par la commission et défavorable aux quatre autres amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé et les amendements nos 144, 146 et 145 deviennent sans objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 43, M. Séramy, au nom de la commission, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les délibérations prévues au titre V et au présent titre pour l'adoption ou l'adaptation des statuts sont prises à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration ou du conseil constitutif.

« Si, à l'expiration des délais fixés, les dispositions statutaires conformes à la présente loi ne sont pas adoptées, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut arrêter ou modifier les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. La commission vous propose de reprendre, dans un article additionnel, certaines dispositions qui figuraient aux articles 32 et 35 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Une nouvelle fois, l'autonomie dont on nous parle tant est bafouée, puisque cet amendement donne le droit exorbitant au ministre non seulement d'arrêter des statuts qui n'auraient pas été votés, mais de modifier des statuts qui l'auraient été. Cela nous paraît tout à fait inacceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Pour l'application du présent titre, les unités de formation et de recherche, les instituts et écoles internes à une université et, pour les universités qui ont conservé cette dénomination, les unités d'enseignement et de recherche sont assimilés à des unités internes. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques qui tendent à le supprimer.

Le premier, n° 44, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 147, est présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Enfin, le troisième, n° 207, est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques nos 44, 147 et 207.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le régime d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux applicable à la date de publication de la présente loi est maintenu dans chaque secteur de formation jusqu'à la date d'installation de la commission sectorielle compétente. Les établissements habilités à délivrer les diplômes nationaux à la date de cette installation bénéficient d'une accréditation, sauf décision contraire prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission sectorielle compétente. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 208, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les habilitations dont bénéficient les établissements à la date de promulgation de la présente loi sont maintenues jusqu'à la mise en place des structures définies aux titres I et II de la loi, en particulier du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le deuxième, n° 45, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la seconde phrase de l'article 40 :

« Les établissements habilités, à la date de cette installation, à délivrer des diplômes nationaux sont accrédités pour les mêmes diplômes, sauf décision contraire du ministre chargé de l'enseignement supérieur prise après avis de la commission sectorielle compétente. »

Le troisième, n° 148, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quil-liot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin de l'article 40, de remplacer les mots : « sauf décision contraire prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission sectorielle compétente. » par les mots : « pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 208.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à maintenir les habilitations actuelles et à éviter, dans ce domaine, un changement brutal qui ne pourrait que nuire au déroulement des cursus.

Nous proposons donc qu'aucune modification n'intervienne avant que le C.N.E.S.E.R. puisse donner un avis autorisé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement de la commission est d'ordre rédactionnel. Il prévoit que le passage de l'habilitation à l'accréditation, qui s'effectue de droit, concerne seulement les diplômes pour lesquels une habilitation avait été obtenue antérieurement.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à éviter les disfonctionnements dans le régime des habilitations. Nous prévoyons donc une durée de transition de trois ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour permettre le maintien des mesures actuelles et la mise en place progressive des mesures nouvelles, dans l'hypothèse où leur instauration interviendrait malgré notre opposition tout au long de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 208 et 148 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 208, 45 et 148 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Défavorable aux amendements nos 208 et 148 et favorable à l'amendement n° 45.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 148 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les dispositions des statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, dérogatoires au statut général de la fonction publique, sont maintenues en vigueur. Les dispositions de ces statuts sont, lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux statuts. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 209, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 47, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à le rédiger comme suit :

« Les dispositions des statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 209.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement est la conséquence des précédents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement est un amendement rédactionnel qui n'est pas sans importance.

Bien évidemment, la commission est défavorable à l'amendement n° 209.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 209 et favorable à l'amendement n° 47 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 41 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Delaneau, Taittinger, Miroudot, de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les établissements d'enseignement supérieur conduisant aux professions médicales et dentaires, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du code de la santé publique demeurent applicables. Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, dentaires et pharmaceutiques et les recherches qui en dépendent. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement ne nous paraît pas indispensable. En effet, il reprend le texte de l'article 45 de la loi d'orientation de 1968. Or, cet article n'est pas abrogé, ainsi que nous le constaterons en abordant l'article 42 du projet de loi.

Compte tenu de ces assurances, je souhaiterais que M. de Bourgoing veuille bien retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Après les propos tenus à l'instant par M. le rapporteur, c'est très volontiers que je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 151, le Gouvernement propose, après l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

« Il est créé une université du Pacifique qui exercera ses activités dans les territoires français du Pacifique-Sud et dont le statut sera fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret en Conseil d'Etat pourra déroger aux dispositions de la présente loi pour tenir compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Cet amendement est relatif à la création d'une université du Pacifique qui répond à deux objectifs majeurs : en premier lieu, la satisfaction des besoins et des attentes des territoires d'outre-mer en tenant compte, bien entendu, de leur spécificité et leur environnement ; en second lieu, la promotion des échanges entre la France et les territoires d'outre-mer, d'une part, et les pays de la zone du Pacifique-Sud, de l'autre, afin de diffuser à la fois notre culture et notre technologie.

Ces deux objectifs généraux se traduisent par la création dans et pour les territoire d'outre-mer d'une université dotée d'une configuration quelque peu spécifique sur plusieurs plans.

Sur le plan institutionnel, elle présentera un caractère dérogatoire. Tel est l'objet de cet amendement.

Sur le plan de son organisation statutaire, cette université sera de type fédéral associant deux implantations principales, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, mais aussi d'autres entités qui peuvent relever soit de la compétence de l'Etat, soit de celle des territoires, soit du secteur privé, le tout dans la plus grande souplesse.

S'agissant des formations dispensées, l'institution offrira deux niveaux de formation, le premier et le troisième cycle. Elle comprend des filières de formation qui correspondront aux différentes demandes exprimées par les territoires ainsi qu'à des besoins spécifiques tels que la formation de professeurs de français. Par conséquent, sur le plan des formations dispensées également, cette université est tout à fait originale.

Enfin, l'aspect spécifique sur le plan pédagogique réside dans l'association très étroite avec des universités métropolitaines et des laboratoires de recherche qui sont déjà implantés à la fois sur le territoire français et en Polynésie ou en Nouvelle-Calédonie et qui seront chargés, bien entendu, les uns de délivrer les enseignements, les autres de procéder à des recherches.

Je précise que tous les territoires ont été consultés et qu'ils ont exprimé leur accord, d'abord, sur la création telle qu'elle vous est proposée et, ensuite, sur la rédaction de l'article additionnel que le Gouvernement vous propose d'insérer après l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 151 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable. Je précise d'ailleurs que, si cet amendement est adopté, l'amendement n° 151, déposé par la commission, sera retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous regrettons de découvrir cet amendement si tard, étant donné son importance dans le projet de loi, certes, mais surtout pour les territoires concernés.

Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, avoir davantage d'informations sur les orientations retenues et sur la façon dont vous conceviez ces créations.

Cela dit, nous comprenons tout à fait l'intérêt qu'il y a à ce que ces territoires soient dotés d'établissements d'enseignement supérieur. Nous voterons donc cet amendement.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer que cet amendement a été déposé le 23 octobre, monsieur Delfau.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Sont abrogées la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 45 à 62, et la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, à l'exception de son article 68. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48 rectifié, déposé par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogés :

« - la loi n° 68-973 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 45 à 62,

« - la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 58, 61 et 68,

« - dans le premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural, les mots : " dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, "

« - le cinquième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural,

« - l'article 26 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

« - les articles 12 et 13 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel. »

Le second, n° 149, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet, dans le texte de l'article 42, après les mots : « Sont abrogées la loi n° 68-978 », d'insérer le mot : « , modifiée, »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 48 rectifié tend à compléter la liste des abrogations en prévoyant également l'abrogation de textes qui reprenaient ou étendaient les dispositions de la loi Savary dans les domaines de l'enseignement supérieur agricole, de l'enseignement de l'architecture et de l'enseignement supérieur technologique.

En revanche, nous vous proposons de conserver deux articles supplémentaires de la loi Savary, concernant les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, c'est-à-dire les A.T.O.S. Ces articles définissent les missions de ces personnels et prévoient que leur service s'effectue en fonction d'une durée annuelle et non pas hebdomadaire du travail.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Gérard Delfau. Je saisis cette occasion pour indiquer à notre assemblée que ce débat qui se termine a vu s'effacer, en quelque sorte, un certain état d'esprit qui était celui de la loi du 12 juillet 1968.

Cela s'est marqué « physiquement » et je crois que cette absence au cours de ces deux jours de débat revêt une grande signification sur l'inspiration du projet de loi que vous êtes en train de faire adopter par cette assemblée, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 149 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable. Lorsque nous citons, dans un texte législatif, un autre texte législatif, nous le considérons toujours dans son dernier état, intégrant toutes les modifications qui lui ont été apportées.

Cet amendement est donc inutile. De plus, il n'est pas très logique, puisqu'il ne porte pas sur la loi de 1984 qui, elle aussi, a été modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 48 rectifié et 149 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 48 rectifié et un avis défavorable sur l'amendement n° 149.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous sommes hostiles à la suppression des lois qui sont mentionnées à l'article 42. Ces textes comprennent un certain nombre de dispositions qui ont leur utilité et leur importance : loi d'orientation de l'enseignement supérieur, articles du code rural, articles relatifs à la maîtrise d'ouvrages publics ou encore à l'enseignement technologique et professionnel.

Nous sommes défavorables, je le répète, à leur abrogation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rédigé et l'amendement n° 149 devient sans objet.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 49, M. Séramy, au nom de la commission, propose, après l'article 42, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots " conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur " sont supprimés.

« II. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des conventions conclues entre le ministre chargé des sports et les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent les conditions d'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 49 vise à insérer, après l'article 42, un article additionnel ayant pour objet de maintenir le régime de faveur dont bénéficient les sportifs de haut niveau pour accéder aux études supérieures.

Ce problème a déjà été évoqué au cours du débat et j'avais expliqué alors que nous le réglerions après l'examen de l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Par amendement n° 50, M. Séramy, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 42, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur est rédigé comme suit :

« Art. 5. - Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent et qui répondent à des conditions fixées par décret concernant le nombre et la qualification des enseignants peuvent prendre le nom de faculté libre s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous propose d'insérer un autre article additionnel qui a pour objet de « dépeussier » la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur. Je précise toutefois que le contenu de cette loi n'est en rien modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un autre article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Par amendement n° 51, M. Séramy, au nom de la commission, proposait, après l'article 42, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Les établissements publics d'enseignement supérieur créés dans ces territoires sont régis par des statuts fixés par décret. Ces décrets peuvent déroger à la présente loi et notamment aux dispositions relatives au nombre, à la désignation, à la composition et aux attributions des organes de direction, d'administration et d'orientation scientifique, ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants. »

L'amendement n° 151 ayant été adopté, cet amendement n° 51 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref. Les orateurs du groupe socialiste se sont exprimés tout au long de ce débat et ont, sur la très grande majorité des points soulevés, manifesté notre désaccord et souvent même notre désapprobation.

Le service public de l'enseignement supérieur sortira considérablement affaibli après le vote qui va intervenir, en raison à la fois du projet de loi qui nous a été présenté et d'un certain nombre d'aggravations que la majorité de cette assemblée a votées sur proposition de la majorité de la commission des affaires culturelles.

Je voudrais, de ce point de vue, rappeler ce qui nous paraît être l'essentiel et éviter, par conséquent, le contingent ou l'anecdotique.

Le service public de l'enseignement supérieur s'est construit, certes, au fil de longues luttes, de longs moments d'affrontements, mais essentiellement autour de trois textes législatifs qui nous paraissent décisifs.

D'abord, celui de 1896 qui fixait l'ambition de créer des universités rassemblant les anciennes facultés. Or tout le projet de loi que vous nous avez proposé, monsieur le ministre, revient sur cette logique, régresse et nous ramène donc plus d'un siècle en arrière.

Ensuite, la loi de 1968, votée sur proposition de notre éminent collègue M. Edgar Faure, entre autres mérites, ouvrait l'Université sur l'extérieur et créait, au-delà des scléroses, un certain esprit de collégialité et une émulation entre ses différentes composantes. Ce texte de loi, surtout, voulait que toutes les composantes de la communauté universitaire -

usagers, personnels administratifs et de service, personnels enseignants - quel que soit leur grade, concourent à l'animation et aux grandes orientations de l'Université.

Sur tous ces points, et avec une volonté de fermeture sans cesse répétée, votre projet de loi, monsieur le ministre, confisque cet état d'esprit au profit d'une poignée de professeurs - nous l'avons dit à plusieurs reprises - qui, eux mêmes, ne représentent pas la majorité de cette catégorie de personnels enseignants.

Je pourrais citer maints exemples de cette conception fermée. Le plus caricatural, et donc le plus parlant, ce sont ces professeurs qui vont choisir, seuls, les personnalités extérieures à coopter. J'ai ironiquement demandé si elles devraient passer un examen ou un concours. Je n'ai pas encore obtenu de réponse, mais je ne doute pas que, chemin faisant, et dans l'état d'esprit qui anime votre Gouvernement, nous n'en venions à connaître ce type d'avatar.

Enfin, le troisième grand moment législatif - donc, la troisième époque de maturité de l'enseignement supérieur - est la loi de 1984. J'observe que ce texte de loi, fait pour l'abroger, n'a pu manquer de lui rendre justice sur quelques points. Sur l'essentiel pourtant, ce qui avait été acquis est aujourd'hui dilapidé.

La loi de 1984, au-delà de tous les éléments qui la composaient, représentait essentiellement, à mon avis, l'idée qu'il n'existait plus des études générales comme on l'entendait sous la III^e République, avec ce caractère de gratuité, au sens positif et négatif qui s'attache à ce terme, mais que les études d'enseignement supérieur devaient conduire à des débouchés professionnels. De ce point de vue, la loi de 1984 utilisait sans cesse les termes de « professionnalisation de l'enseignement supérieur ».

Cet acquis-là, lui aussi, disparaît de votre projet de loi, trop intéressé par les problèmes de structures, par les luttes de pouvoir que vous allez aviver pour s'intéresser à ces étudiants nommés, mentionnés dans un article 42, au détour donc de longs développements et dont, finalement, on ne sait trop pourquoi ils entrent dans ces établissements d'enseignement supérieur...

Rarement, une majorité nouvelle aura aussi systématiquement manifesté sa volonté de revanche... (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Franck Sérusclat. C'est très vrai !

M. Gérard Delfau. ... son souci de détruire, sa manie de démanteler. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) Aucun secteur d'activité de notre pays n'échappe à ce prurit et, n'en doutez pas, quand le pays fera ses comptes il verra combien l'inspiration négative qui vous anime a pu lui coûter !

Pour toutes ces raisons, et parce que nous souhaitons que la communauté universitaire se rende compte du caractère négatif et rétrograde des mesures que vous êtes en train de lui imposer, nous avons tenu, tout au long des débats, à marquer, pas après pas, nos positions et, en même temps, avec réalisme et souci de la mesure, quand c'était possible, à chercher des compromis acceptables par tous.

De tels compromis ont été réalisés deux ou trois fois ; nous en sommes satisfaits. Nous pensons en effet que le rôle de ceux qui légifèrent est de trouver des accords. Cela n'a pu se faire dans la très grande majorité des cas, tant l'orientation qui est la vôtre tournait le dos à la loi de 1984 et à ce qui avait précédé - je l'ai brièvement évoqué ; il n'y avait donc aucun compromis possible, aucun accord à trouver.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, à la fin de ce débat, et au nom du groupe socialiste, nous réitérons notre crainte que votre projet de loi réproposé par la très grande majorité des présidents d'universités n'engage l'enseignement supérieur dans de nouveaux affrontements stériles ou ne conduise, ce qui serait un moindre mal, à une paralysie faite d'amertume et de morosité.

L'enseignement supérieur, monsieur le ministre, méritait mieux que cela, vous le savez. Il sera demain temps de rebâtir. Nous trouverons, n'en doutez pas, l'écho nécessaire dans le pays pour nous atteler à cette tâche. Mais je vous le dis aujourd'hui, nous le ferons sans cet esprit de système que vous êtes en train, vous et votre Gouvernement, de manifester. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. A vrai dire, je n'avais pas l'intention d'intervenir. Mais, à cette heure de la nuit, je craignais que les collègues encore présents n'aient des cauchemars au cours de leur sommeil après avoir entendu les prophéties apocalyptiques et catastrophiques que vient de décrire M. Delfau.

N'étant pas universitaire, je ne fais donc pas partie ni des mandarins ni des anti-mandarins. En revanche, j'ai une immense confiance dans toutes les universités et dans tous les universitaires. De ce fait, je ne peux pas croire un seul instant qu'à la suite de ce texte nous aboutissions, dans notre pays, à cette morosité, à cette amertume que ne comprendrait pas le peuple, que ne comprendraient pas, en particulier, les familles des étudiants et que ne comprendraient pas les responsables de la vie française.

Cette loi - pardonnez-moi, monsieur le ministre - ne méritait ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

Elle répond d'abord à une nécessité, puisqu'une des lois de la « trinité législative » que vous avez citée tout à l'heure, mon cher collègue Delfau, était quasiment inappliquée dans un grand nombre d'universités.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas vrai !

M. Franck Sérusclat. Il n'a rien compris !

M. Marcel Rudloff. Bien sûr ! Il vaudrait mieux parler en latin, Catilina ! (*Sourires.*)

Il faudrait nous dire en quoi consistent les bouleversements qui sont inscrits dans cette loi ! C'est un procès d'intention théorique que vous nous avez fait !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il fallait suivre !

M. Marcel Rudloff. Monsieur Delfau, j'entends par là votre « trinité législative » !

La loi de 1896 n'était pourtant pas un modèle de démocratie ! Si elle a été à l'origine d'une très belle université, le moins que l'on puisse dire est que celle-ci n'était pas extrêmement ouverte à l'immense majorité des enfants de France.

La deuxième loi de votre trinité est celle de 1968. Or, en dépit des mérites du président Edgar Faure, qui risque d'ailleurs de voter la loi qui abroge partiellement celle qui porte son nom, et en dépit du respect que nous lui portons, nous sommes dans ce pays un certain nombre à penser que 1968 n'est pas, de toute éternité, l'an I de la liberté universitaire et de l'intelligence française. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) On a donc le droit de retoucher certains des éléments de la loi de 1968.

Quant à la loi de 1984, elle n'est pas non plus intouchable.

Nous sommes donc en présence d'un procès d'intention. Vous pariez sur la catastrophe. Permettez à quelques modestes non-universitaires de ne pas faire ce pari et de dire que cette loi, pourtant modeste, sauvegarde l'essentiel.

Je pense d'abord à la procédure parlementaire. Il en est pour estimer - non sans quelques raisons, peut-être - que le Parlement ne démontre pas toujours actuellement son importance et que les travaux parlementaires ne sont pas toujours suffisamment éclairants. Voilà une loi qui peut être votée dans quelques instants, je l'espère, et qui résulte d'une très heureuse coordination des efforts gouvernementaux et de ceux du Sénat, notamment de sa commission à laquelle, bien entendu, je me hâte de rendre hommage, afin que mes collègues ne soient plus obligés de le faire. (*Sourires.*) Je remercie donc la commission et son rapporteur pour leur travail.

Pour cette raison, cette loi était utile et, à mon humble avis, elle me paraît parler de l'essentiel, c'est-à-dire de l'accès ouvert aux universités à tous ceux qui peuvent y entrer.

En outre, cette loi est suffisamment large pour permettre aux autonomies de jouer. Maintenant c'est aux universités de jouer, aux étudiants, aux professeurs, quel que soit leur grade et quelle que soit leur catégorie. C'est à eux de faire prendre sa place à l'université. C'est à eux de dire si l'université doit se professionnaliser, c'est à eux de dire où est la place de l'université dans la formation professionnelle et la formation continue. C'est non pas au législateur, quel qu'il soit, mais aux universitaires de le dire. La grande majorité de notre assemblée, j'en suis persuadé, en votant tout à l'heure ce texte, fera confiance...

M. Roland Grimaldi. On n'avait pas besoin de cette loi !

M. Marcel Rudloff. ... non pas à un texte précis, non pas à une inspiration politique, mais en réalité aux hommes et aux femmes, aux jeunes et aux moins jeunes qui se trouvent à l'université. Pourquoi ne pas penser poétiquement, messieurs des universités, que « les fruits passeront la promesse des fleurs » ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Lors de la discussion générale, nous avions estimé, monsieur le ministre, que votre texte était non seulement important mais aussi dangereux. Les débats nous ont confirmé dans cette première opinion.

Ce texte est important puisqu'il porte sur l'enseignement supérieur dont les missions d'élaboration et de diffusion des connaissances dans toute la société et d'élévation des niveaux scientifique, culturel et professionnel de la nation et des citoyens peuvent contribuer - tel est en tout cas notre sentiment - à la construction d'une société de progrès et de justice.

Ce texte est également dangereux car il met en place les conditions d'une autonomie dirigée qui place les nouveaux établissements supérieurs dans une logique de concurrence. Celle-ci conduit à une hiérarchisation que nous estimons néfaste pour l'objectif qui est le nôtre, à savoir former plus d'étudiants et les former mieux. Pour ce faire, nous affirmons que seule la nation, qui a une responsabilité publique en matière de formation et de recherche, peut relever ce défi.

Nous avons déposé de nombreux amendements qui s'inscrivaient dans cette logique. Ils ont été le plus souvent jugés incompatibles avec la cohérence de votre texte. Nous en sommes d'ailleurs totalement convaincus, monsieur le ministre, mais nous les avons défendus sereinement, sans démagogie et sans emphase. Nos collègues de l'Assemblée nationale ne manqueront pas de continuer l'action que nous avons commencée. Nous sommes, en effet, pour une véritable démocratisation de l'enseignement supérieur. Nous nous retrouvons avec beaucoup d'universitaires et avec les forces vives de ce pays sur cet objectif. Votre projet ne va pas dans cette direction, le groupe communiste votera donc contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. A la fin de ce long débat, quelques mots s'imposent à moi, tout d'abord pour remercier M. le président de la commission des affaires culturelles, notre nouveau président, qui marque, déjà, sa récente fonction du talent que nous lui savons.

Ensuite, pour remercier M. le rapporteur de tout son travail qui a permis d'améliorer le texte, comme l'avait d'ailleurs demandé le ministre, et presque constamment en accord avec lui. Cher ami, vous avez fait profiter ce texte de votre grande expérience.

Enfin, pour dire à M. le ministre, qui nous a toujours fait part de son désir de donner vie à un texte raisonnable et équilibré, que nous soutiendrons par notre vote le résultat auquel nous sommes, tous ensemble, parvenus, équilibre atteint, ce me semble, mais équilibre renforcé par la foi qu'il y met.

Equilibre d'un texte, foi de celui qui le mettra en œuvre, voilà deux éléments qui donneront à la loi Devaquet les meilleures chances d'être une bonne loi pour les étudiants de France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mes chers collègues, puis-je en quelques mots souligner ce qui m'est apparu comme le trait distinctif de ce débat ?

Le texte que nous allons voter dans quelques instants est différent - et sur certains points très différents - de celui qui nous avait été initialement proposé par le Gouvernement. Sans doute le porte-parole du groupe socialiste a-t-il tout à l'heure parlé d'aggravation, mais à diverses reprises, au cours du débat, il avait aussi parlé d'améliorations ; qu'il me permette très amicalement de le lui rappeler. En d'autres termes, le Parlement, le Sénat a fait son métier.

A qui cela est-il dû ? Cela est dû en premier lieu, cher président de Bourgoing, non pas au nouveau président de la commission des affaires culturelles, qui n'a pas eu encore le temps de faire ses preuves ni négatives ni positives, mais au travail assidu, exemplaire, serein et acharné de notre rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) C'est à lui qu'il importe de rendre hommage !

Cela est dû à l'esprit d'ouverture et de compréhension de M. le ministre, qui, loin de faire mine d'avoir la science infuse, a mis son expérience d'enseignant, de chercheur et d'homme de gouvernement au service de ce que j'appellerai la transaction raisonnable.

Un dernier mot qui a son importance. Peut-être ce précédent encouragera-t-il le Gouvernement à déposer plus souvent, en premier lieu devant le Sénat, des projets de loi importants, pour ne pas dire, comme celui de ce soir, capitaux.

On a, à diverses reprises, à maintes reprises même, parlé de la communauté universitaire. Oserai-je dire que ce qui ressort des auditions auxquelles nous avons procédé et des innombrables entretiens qu'a conduits à leur terme M. Paul Séramy, que la communauté universitaire - au nom de laquelle personne, pas plus moi qu'un autre, n'a le droit de parler - est, Dieu merci, ni monolithique ni monocoloré, mais infiniment diversifiée.

Quand il s'agit de légiférer et quand une communauté aussi respectable que la communauté universitaire, à laquelle un grand nombre d'entre nous appartenons à divers titres, se montre non pas divisée, mais riche de nuances et de modalités d'expression différentes, à qui appartient-il d'arbitrer ? Au législateur. C'est précisément ce qu'il a fait au cours de ces derniers jours ; c'est précisément ce qu'il va achever de faire dans un instant. C'est cela, selon nous, l'esprit de la République. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de mon premier débat en tant que ministre, vous me permettez de ne pas tenir un propos politique.

Dans mon exposé initial, j'avais annoncé que j'aborderais ce débat avec la double humilité du scientifique devant le fait expérimental et du jeune homme politique devant l'expérience des membres de la Haute Assemblée. Eh bien, je dois dire - je l'ai déjà indiqué lorsque M. Sérusclat a fait allusion à mon jeune âge - que ce premier débat sera pour moi un excellent souvenir, et ce à deux titres. Il sera tout d'abord au titre intellectuel. En effet, j'ai beaucoup appris, non seulement grâce au travail que M. Séramy, ses collaborateurs et les membres de la commission des affaires culturelles ont accepté de mener à mes côtés, m'associant à leur réflexion, mais aussi au cours du débat lui-même, au cours duquel j'ai pu apprécier le sens du vécu et la rigueur de pensée de Mme Bidard-Reydet ; j'ai également beaucoup appris des élus socialistes, encore que j'aie rarement vu dispenser autant de leçons en aussi peu de phrases. Mais cela fait sans doute partie du métier !

Je relirai les débats ; le bénéfice que je pourrai retirer de ces heures passées au Sénat en sera encore plus grand.

Ma seconde satisfaction est d'ordre humain - permettez-moi ce terme peu employé dans les enceintes politiques. A cet égard, je tiens à remercier tous les sénateurs qui vont soutenir ce projet de loi de leur vote, mais aussi tous ceux qui ont été présents durant ces longues heures de discussion.

Je voudrais également remercier M. Maurice Schumann et M. Paul Séramy, qui, outre qu'ils m'ont soutenu de leur expérience et de leurs conseils, ont contribué, par leur humour et par leur placidité, à me détendre face à une avalanche d'attaques sous laquelle je menaçais parfois de ployer.

Enfin, monsieur le président, je veux vous exprimer toute ma gratitude, car vous avez tenu à être présent lorsque j'ai commencé ce débat et vous êtes présent, ce soir, lorsque je le termine. Croyez bien que cela me touche beaucoup. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	227
Contre	79

Le Sénat a adopté.

8

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Claude Huriet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 43 qu'il avait posée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 15 mai 1986.

Acte est donné de ce retrait.

J'informe le Sénat que M. Claude Huriet a fait connaître qu'il retire également la question orale avec débat n° 48 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires étrangères.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 20 mai 1986.

Acte est donné de ce retrait.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Philippe Madrelle, Jean-Pierre Masseret, Georges Benedetti, Jacques Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi instituant des avantages tarifaires en faveur des consommateurs d'électricité résidant à proximité des centrales nucléaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 33, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. André Méric, Charles Bonifay, Robert Schwint, Georges Benedetti, Marc Bœuf, François Louisy, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Gérard Roujas, Franck Sérusclat, Raymond Tarcy, Noël Berrier, William Chervy, Jean Peyrafitte, Michel Darras et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 178 (troisième et quatrième alinéas) du code des pensions d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Raw-Ruska.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 34, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 octobre 1986, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 476, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

Rapport n° 26 (1986-1987), de MM. Luc Dejoie et Alphonse Arzel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Avis n° 27 (1986-1987), de M. Jean Faure, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et avis n° 28 (1986-1987) de M. José Balarello, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la Conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 5, 1986-1987) est fixé au mardi 4 novembre 1986, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n° 530, 1985-1986) est fixé au mercredi 5 novembre 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 octobre 1986, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 24 octobre 1986

**DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS
POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS**

Page 4054, colonne « composition » 10^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Agen Sud-Est, Agen Ouest »,

Lire : « Agen Ouest, Agen Sud-Est ».

Page 4058, colonne « composition », 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « rue Mariotton »,

Lire : « rue Marietton ».

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 29 octobre 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

Jeudi 30 octobre 1986, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux (n° 476, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 29 octobre 1986, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 29 octobre 1986, à dix-sept heures.)

Vendredi 31 octobre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 452, 1985-1986) (urgence déclarée) ;

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 123 de M. Louis Minetti à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Situation des salariés du site naval de La Ciotat) ;

- n° 124 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Mesures pour assurer l'emploi industriel dans le secteur de la construction navale) ;

- n° 120 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères (Contribution de la France à la semaine internationale de la paix).

Mardi 4 novembre 1986, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux (n° 476, 1985-1986).

Mercredi 5 novembre 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 5, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 4 novembre 1986, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 6 novembre 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n° 530, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 5 novembre 1986, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 7 novembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

3° Treize questions orales sans débat :

- n° 53 de M. Jean Colin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Liberté des prix des services publics relevant des collectivités territoriales) ;

- n° 125 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Mesures pour inciter les entreprises étrangères à implanter leurs sièges sociaux en France) ;

- n° 104 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Avenir du plan de relance du bassin alsésien) ;

- n° 106 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Organisation des services des P. et T. en zone rurale) ;

- n° 105 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'éducation nationale (Concertation concernant l'avant-projet de loi sur les universités) ;

- n° 108 de M. André Rouvière à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement) ;

- n° 112 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (Mesures destinées à assurer l'objectivité et l'impartialité des informations télévisées) ;

- n° 116 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (Application de la convention entre l'Etat et la ville de Massy pour l'extension du centre de coopération des bibliothèques) ;

- n° 119 de M. Ivan Renar à M. le ministre de la culture et de la communication (Mesures pour développer l'investissement culturel et promouvoir la culture régionale et nationale) ;

- n° 128 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (Modalités de financement du film « Les Frères Pétard ») ;

- n° 129 de M. Jean Colin à M. le ministre de la culture et de la communication (Bilan de la mise en œuvre de la loi relative aux droits d'auteur) ;

- n° 115 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Refus systématique de renouvellement des cartes de séjour de certains étrangers) ;

- n° 126 de M. André-Georges Voisin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Réalisation des liaisons routières Angers-Tours et Tours-Vierzon).

4° Question orale avec débat n° 81 de M. Paul Girod à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression des cabines téléphoniques publiques dans l'Aisne.

Mercredi 12 novembre 1986, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (n° 11, 1986-1987).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre 1986, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 13 novembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Projet de loi organique relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales (n° 411, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre 1986, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 14 novembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (n° 301, 1985-1986) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle (n° 434, 1985-1986) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions (n° 435, 1985-1986) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble, deux échanges de lettres) (n° 495, 1985-1986) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus ; fait à Londres le 12 juin 1986 (n° 531, 1985-1986) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus, ensemble un protocole (n° 321, 1985-1986) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football (n° 493, 1985-1986) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (n° 494, 1985-1986) ;

A quinze heures et le soir :

9° Questions orales.

Ordre du jour prioritaire

10° Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du code de la sécurité sociale (n° 459, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre 1986, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Lundi 17 novembre 1986, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1987 (n° 363, A.N.).

ANNEXE

I. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 31 octobre 1986

N° 123. - M. Louis Minetti appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le drame vécu par les salariés du site naval de La Ciotat, et spécialement le personnel âgé de quarante-huit à cinquante-deux ans, particu-

lièrement touché par les dispositions du « plan social » du 30 septembre dernier. Quelque 1500 emplois de la Normed sont concernés, dont un tiers à La Ciotat. Ces personnels demandent : 1° le maintien, pour ce qui les concerne, des dispositions du plan de 1984 ; 2° le maintien de toutes les personnes âgées de quarante-huit ans au 31 décembre 1986 dans l'accord du plan social de la Navale ; 3° leur maintien en activité jusqu'à terminaison des navires ; 4° la prolongation du congé de conversion fixé à deux ans par l'accord du 30 septembre 1986 jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans et sa transformation en congé de fin de carrière ; 5° l'emploi de personnels dans le cadre du G.I.N.E. (Groupe d'intervention pour un nouvel emploi) ou, autrement, entre la date d'achèvement des navires et celle où les travailleurs intéressés atteindront l'âge de cinquante-trois ans ; 6° l'accès à la préretraite à cinquante-cinq ans de toutes ces personnes dans le cadre du Fonds national de l'emploi (F.N.E.). Selon les syndicats, l'application de ces mesures n'alourdirait pas notablement l'enveloppe globale. Il conviendrait qu'elles soient prises avant le 31 octobre prochain, ces personnels se refusant à être, comme ils disent, « clochardisés à partir de cinquante-cinq ans ». Il lui demande donc les réponses qu'il entend apporter à ces questions graves et urgentes.

N° 124. - M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, de la colère qui gagne les salariés de la Normed, du site de La Ciotat, toutes catégories confondues, ingénieurs compris. Cette colère gagne la population ciotadenne lorsqu'elle apprend que le Gouvernement aurait empêché la prise de commande de méthaniers par les chantiers navals. Le Japon a besoin de sept navires méthaniers pour l'importation de méthane d'Australie ; or, le Japon n'a jamais construit de méthaniers. Les chantiers de La Ciotat possèdent une expérience unique en la matière. Des études et appels d'offres effectués dans les années 1985-1986, il ressort ceci : le besoin en navires a été arrêté à sept. Sur ces sept navires, deux ont été attribués au Japon, parce que ce pays était importateur de gaz. Pour les cinq autres, trois doivent être commandés immédiatement et deux pour 1992-1993. Les trois premiers ont été soumis à une consultation internationale. Le 5 juin, ne restait plus en compétition qu'un chantier japonais et, pour le reste du monde, le chantier de La Ciotat dans le cadre de la Normed. La proposition de la Normed était particulièrement bien placée pour les raisons suivantes : elle se situait au « top niveau » technologique ; elle répondait au délai exigé par l'armateur ; elle se situait à la partie inférieure de l'échelle de prix, alors que les chantiers japonais se situaient à la partie supérieure. Le plan de financement avait été accepté par le précédent gouvernement et le gouvernement actuel, dans un premier temps. Le niveau d'aide à la prise de commande était inférieur à celui qui avait été accordé au chantier de l'Atlantique pour prendre la commande des paquebots. Les chantiers de La Ciotat ont mis au point et breveté un système d'isolation permettant de réduire considérablement l'évaporation en cours de transport. Cette commande de navires aurait fait rentrer un grand nombre de devises en France, apporté aux chantiers et à la région neuf millions d'heures de travail, soit environ trois ans de travail, neuf millions d'heures supplémentaires de travail réparties sur le territoire national. Par ailleurs, tout indique que les deux autres méthaniers pouvaient revenir à nos chantiers, cela ouvrant une perspective de travail jusqu'en 1991. Cela était connu le 5 juin. Pour quelles raisons, le 24 juin, le Gouvernement a-t-il accéléré la procédure de mise en cessation de paiement de la Normed, interdisant ainsi la prise de commande. Le champ libre a été laissé aux chantiers japonais, qui se trouvent en situation de monopole sans même savoir construire de tels navires. M. Louis Minetti est également en mesure d'indiquer que les commandes australiennes ne sont pas encore signées. Ces commandes internationales, ajoutées aux besoins français immédiats - un car-ferry pour la Société nationale Corse-Méditerranée, un porte-conteneurs pour la Compagnie générale maritime - montrent que la liquidation des chantiers n'est pas un résultat économique mais une décision politique. Il demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que ces commandes puissent être immédiatement prises, assurant ainsi l'emploi industriel dans notre industrie de la construction navale.

N° 120. - Après les entretiens américano-soviétiques de Reykjavik, M. Jean Garcia demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour la défense de la paix dans le monde, notamment dans le cadre de la semaine internationale décidée par l'Organisation des Nations Unies.

II. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 7 novembre 1986

N° 53. - M. Jean Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir exposer au Sénat dans quelle mesure le Gouvernement entend rendre aux services publics relevant des collectivités territoriales la liberté des prix au cours des mois qui viennent. Il lui indique qu'en effet beaucoup de collectivités territoriales éprouvent de grandes difficultés à gérer les services relevant de leur autorité du fait du maintien du blocage des prix.

N° 125. - M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les multinationales nord-américaines ou japonaises préfèrent installer leurs sièges sociaux européens ailleurs qu'en France au motif que nos voisins leur consentiraient des avantages, notamment fiscaux, qu'ils ne trouvent pas chez nous. Or il est dommage que la France soit ainsi privée, aussi bien au plan culturel et intellectuel qu'économique, de la présence de ces grands centres de décision. Il lui demande les mesures que l'administration fiscale pourrait envisager de prendre afin d'encourager ces entreprises à implanter leurs Q.G. en France.

N° 104. - M. André Rouvière appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir du plan de relance du bassin alésien. Depuis 1983, l'arrondissement bénéficie de l'intervention du fonds d'industrialisation du bassin alésien. Sur trois ans, le précédent gouvernement a débloqué 15 millions de francs. En 1985, lors de la discussion budgétaire, il s'est engagé à prolonger de deux ans, pour 1987 et 1988, les interventions grâce à une dotation supplémentaire de 10 millions de francs accordée par Charbonnages de France. Le bilan des actions d'industrialisation du bassin d'Alès est aujourd'hui très positif pour l'ensemble des partenaires, mais ces actions nécessitent des prolongements. C'est pourquoi il lui demande si les engagements pris seront tenus pour 1987 et 1988 et si le bassin alésien sera classé « zone d'industrialisation ».

N° 106. - M. Marcel Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la politique conduite par son ministère en zone rurale, qui va à l'encontre de tous les principes élémentaires d'aménagement du territoire. Une réorganisation de la distribution vient d'être effectuée dans plusieurs bureaux de poste du département du Puy-de-Dôme : non-remplacement de personnel, suppression de véhicules utilisés pour les tournées... Le regroupement des effectifs et des moyens semble se faire au détriment des petites communes rurales. Aujourd'hui, on annonce la suppression de 400 cabines téléphoniques en Auvergne d'ici à la fin 1987 ; les publiphones qui doivent être placés chez les rares commerçants ne rendront pas les mêmes services. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir un réseau et des moyens suffisants dans les régions menacées de désertification et ce qu'il penserait d'une polyvalence des services publics qui correspondrait à l'esprit de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi Montagne.

N° 105. - M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la concertation concernant l'avant-projet de loi sur les universités. Il lui demande si des contacts ont été pris avec l'ensemble des syndicats concernés et si des négociations seraient entreprises pour garantir la politique contractuelle dans le secteur de l'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu des critères de sélection qu'établiront les universités pour l'entrée des bacheliers dans l'enseignement supérieur, de bien vouloir indiquer comment il garantira un seuil de qualité pour l'ensemble des formations supérieures.

N° 108. - M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. En effet, dès lors que l'employeur n'a plus à demander l'autorisation préalable de licencier jusqu'à neuf salariés pour raison économique, l'administration aura des difficultés à connaître le nombre de ces pertes d'emplois, ainsi que leur justification. Il lui demande : 1° comment il pourra surveiller, comme il s'y était engagé, l'attitude des chefs d'entreprise ; 2° comment il lui sera possible de connaître l'évolution du volume des licenciements économiques et d'en fournir une estimation chiffrée.

N° 112. - M. Jean Colin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et qui sont attendues par l'immense majorité des Françaises et des Français pour que soient enfin assurées l'objectivité et l'impartialité des informations télévisées, l'orientation actuelle dans le sens du dénigrement systématique de l'action gouvernementale n'étant plus supportable et traduisant en définitive une regrettable faiblesse.

N° 116. - M. Jean Colin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer où en est l'application de la convention passée en novembre 1985 entre l'Etat et la ville de Massy (Essonne) pour l'extension du centre de coopération des bibliothèques, organisme d'Etat installé dans cette commune pour apporter son aide technique au bon fonctionnement des bibliothèques municipales. Il souhaiterait savoir au surplus quel est le montant de l'aide accordée par l'Etat sous forme de subventions à la ville pour l'aménagement de sa bibliothèque, après la mise à la disposition du centre de coopération des locaux dégagés par cette dernière. Enfin, il désirerait connaître l'échelonnement prévu pour le versement de ces subventions.

N° 119. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences néfastes pour le développement culturel qu'entraîne la ponction de 421 millions de francs opérée sur le budget 1986 de la culture. Alors que le budget de la culture représente déjà moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat, ce sont 7 p. 100 d'économies qui ont été ainsi imposées en juin dernier sans aucune consultation des parties intéressées, au mépris des engagements pris précédemment par l'Etat, parfois même des contrats de plan, alors que les collectivités locales tiennent, elles, dans la plupart des cas, leurs engagements. Aucun secteur de la vie culturelle n'a été épargné par cette décision sans précédent, puisque 200 millions de francs concernent le théâtre, la musique, la lecture publique, l'action culturelle, la décentralisation, les arts plastiques. Cela signifie bien souvent des créations qui ne seront pas réalisées, des projets annulés, des équipes artistiques et culturelles mises en difficulté, des emplois remis en cause, voire supprimés, l'ouverture à tous les publics menacée. C'est le cas, pour prendre l'exemple du Nord-Pas-de-Calais, de l'Orchestre national de Lille qui subit une perte de 931 350 francs, mais on pourrait également citer des centres dramatiques nationaux comme le Théâtre national de région, le Centre dramatique du Nord, le Centre dramatique pour l'enfance, les centres d'action culturelle comme la Rose-des-Vents ou celui de Douai dont les subventions sont révisées à la baisse alors qu'il lui revient cette année la charge supplémentaire de faire vivre le nouvel hippodrome de Douai, et les centres de développement culturel de Boulogne et de Calais. Au total, c'est le développement culturel même et la création qui sont menacés par l'assujettissement aux seuls critères de la rentabilité financière et de l'élitisme, dans une région déjà frappée par ailleurs dans ses œuvres vives. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'investissement culturel, combattre toutes les formes de ségrégation et d'inégalité, défendre et promouvoir la culture régionale et nationale.

N° 128. - M. Jean Colin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure le Conseil national de la cinématographie a contribué, à titre d'avance sur recettes, au financement du film intitulé *Les Frères Pétard* où l'on trouve, entre autres insanités, une apologie de la drogue et une glorification du Milieu.

N° 129. - M. Jean Colin demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il lui est possible de dresser le bilan de la mise en œuvre de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et de lui préciser à cette occasion l'état d'avancement du calendrier des mesures d'ordre réglementaire qui doivent être prises au titre de cette même loi.

N° 115. - M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur les dangers que font courir à la politique qu'il entend mener en matière de contrôle de l'immigration les mesures injustes et vexatoires du refus systématique de renouvellement de leurs cartes de séjour à des étrangers possédant à la fois un logement et un emploi non revendiqué par des nationaux. Il lui demande si de tels agissements, pratiqués notamment dans l'Essonne, ne vont pas finalement aller à l'encontre du but recherché et discréditer une politique nécessaire, conçue pour refouler les indésirables, les oisifs et les trafiquants, mais non pour inquiéter des éléments travailleurs et pacifiques.

N° 126. - M. André-Georges Voisin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le développement des liaisons transversales Atlantique-Europe centrale représente une nécessité économique essentielle pour notre pays. Dans cette mesure, la réalisation de la liaison Nantes-Lyon pour les tronçons restant à construire est envisageable à la fin du IX^e Plan, après quinze années de débats. Des choix économiques vitaux ont été

arrêtés avec clarté par l'Etat et les collectivités locales intéressées, en vue d'un schéma routier harmonieux et complet qui intègre les voies locales nécessaires à leur développement. Aussi lui demande-t-il de préciser l'option technique définitivement arrêtée, en particulier pour les deux tronçons Angers-Tours et Tours-Vierzon, ainsi que le plan de financement et les délais de réalisation de ces liaisons.

III. - *Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 7 novembre 1986*

N° 81. - M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les graves inconvénients occasionnés par la suppression des cabines téléphoniques publiques dans un grand nombre de petits villages du département de l'Aisne. En effet, cette absence pénalise les personnes âgées ne disposant pas d'appareil téléphonique, les foyers à revenus modestes, les usagers de la route à la recherche de secours et sollicitant le particulier durant la nuit, ainsi que la sécurité des circuits scolaires, les cabines étant très souvent le point d'appel des chauffeurs des cars en cas de difficultés. Or l'installation de ces cabines avait suivi une forte campagne destinée à la fermeture des postes publics d'abonnement fermés la nuit et ne répondant pas aux nécessités d'un service public. Les raisons de « rentabilité » invoquées pour la dépose de ces cabines, en vertu de l'article 3, alinéa 7, de la convention, ne sont pas celles qui y figurent : l'article mentionné parle « d'utilité » et non de « rentabilité ». C'est pourquoi il lui demande, avec la plus grande fermeté, de reconsidérer ce projet qui entraînerait le sous-équipement des petites communes et un respect insuffisant de la notion de service public.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Fermeture d'une perception dans l'Isère

131. - 29 octobre 1986. - **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la vive émotion suscitée dans son département par l'annonce d'une réorganisation imminente du réseau perceptoral qui devrait se traduire en pratique par la fermeture de la perception du canton de Biol. Tout en comprenant les impératifs liés à la rigueur budgétaire, ainsi que la recherche nécessaire d'une productivité accrue, notamment par le développement des moyens informatiques, il lui expose que le principe qui avait prévalu jusqu'alors dans les services extérieurs du Trésor à savoir le maintien d'une perception par canton en milieu rural facilitait et contribuait à l'existence de meilleurs rapports entre les usagers et cette administration. Il lui expose qu'à l'heure actuelle de nombreux maires de son département s'inquiètent d'un tel projet qui pourrait selon eux entraîner la fermeture d'autres perceptions dans le département de l'Isère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser dans toute la mesure du possible le maintien de ce service public dans son département.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 29 octobre 1986

SCRUTIN (N° 7)

sur la motion de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi de MM. Pierre-Christian Tafttinger, Dominique Pado et Jean Chérioux, portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 308
 Majorité absolue des suffrages exprimés 155

Pour 79
 Contre 229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vitez

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balareello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny

Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazale
 Jean Chazant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville

Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Dubosq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte

Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano

Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Tafttinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
 Jean-Michel Baylet
 Stéphane Bonduel

Emile Didier
 Maurice Faure (Lot)
 François Giacobbi

Hubert Peyou
 Michel Rigou
 Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. René Monory.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour	78
Contre	226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado et Jean Chérioux, portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Fernz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Chaumont
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène

Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Klêber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud

Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselein de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. René Monory.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	226
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

sur l'amendement n° 124 de M. François Autain, au nom du groupe socialiste, tendant à insérer un nouvel alinéa à l'article 28 du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard

Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus

Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mously
Jacques Moutet
Jean Natali

Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouveyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. René Monory.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot

Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Ont voté contre

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Se sont abstenus

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucayet
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. René Monory.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.